



UNITED NATIONS/NATIONS UNIES

OFFICIAL RECORDS OF THE THIRD SESSION
OF THE GENERAL ASSEMBLY, PART II

GENERAL COMMITTEE

SUMMARY RECORDS OF MEETINGS
5 APRIL—2 MAY 1949

1949

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DEUXIEME PARTIE

BUREAU

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES
5 AVRIL—2 MAI 1949

LAKE SUCCESS, NEW YORK

INTRODUCTORY NOTE

The Official Records include the corrections to the provisional summary records, as requested by the delegations, and such drafting and editorial modifications as were necessary.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the General Committee are published in a separate annex to these Official Records.

AVERTISSEMENT

Les Documents officiels qui suivent contiennent les corrections, apportées aux comptes rendus analytiques provisoires à la demande de délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Bureau sont publiés en annexe distincte aux présents Documents officiels.

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
COMPOSITION OF THE GENERAL COMMITTEE.	v
FIFTY-SEVENTH MEETING	
<i>Tuesday, 5 April 1949, at 4 p.m.</i>	
23. Organization of the second part of the third session of the General Assembly: memorandum of the Secretary-General.	1
24. Allocation among the Committees of items on the agenda of the General Assembly [A/808] previously unallocated	
1. Creation of an <i>ad hoc</i> Committee to consider methods and procedures which would enable the General Assembly to discharge its functions more effectively and expeditiously: item proposed by Denmark, Norway and Sweden	1
2. Proposal for the adoption of Russian as one of the working languages of the General Assembly: item proposed by the Union of Soviet Socialist Republics	4
3. Proposal for the adoption of Chinese as one of the working languages of the General Assembly: item proposed by China	4
FIFTY-EIGHTH MEETING	
<i>Wednesday, 6 April 1949, at 11 a.m.</i>	
25. Use of Spanish as a working language: statement by the representative of Chile	7
26. Consideration of requests for the inclusion of additional items in the agenda of the third session	
1. Study of the legal proceedings against Cardinal Mindszenty of Hungary in relation to Article 1, paragraph 3, and Article 55, paragraph c, of the Charter: item proposed by Bolivia [A/820]	7
2. Observance of fundamental freedoms and human rights in Bulgaria and Hungary, including the question of religious and civil liberty, in special relation to recent trials of Church leaders: item proposed by Australia [A/821]	8

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
COMPOSITION DU BUREAU	v
CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE	
<i>Mardi 5 avril 1949, à 16 heures.</i>	
23. Organisation de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie: mémorandum du Secrétaire général....	1
24. Renvoi aux Commissions des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale [A/808] qui n'ont pas encore été répartis	
1. Création d'une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes et les moyens qui permettraient à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence: point proposé par le Danemark, la Norvège et la Suède.....	1
2. Proposition d'adoption du russe comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale: point proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques	4
3. Proposition d'adoption du chinois comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale: point proposé par la Chine	4
CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 6 avril 1949, à 11 heures.</i>	
25. Utilisation de l'espagnol comme langue de travail: déclaration du représentant du Chili	7
26. Examen des demandes d'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de la troisième session	
1. Etude du procès contre le cardinal hongrois Mindszenty, en relation avec les Articles 1, paragraphe 3, et 55, alinéa c, de la Charte: question proposée par la Bolivie [A/820]	7
2. Respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires de l'Eglise: question proposée par l'Australie [A/821]	8

FIFTY-NINTH MEETING

Thursday, 7 April 1949, at 10.30 a.m.

27. Consideration of requests for the inclusion of additional items in the agenda of the third session (*continued*)
 1. Study of the legal proceedings against Cardinal Mindszenty of Hungary in relation to Article 1, paragraph 3, and Article 55, paragraph c, of the Charter: item proposed by Bolivia [A/820]..... 23
 2. Observance of fundamental freedoms and human rights in Bulgaria and Hungary, including the question of religious and civil liberty, in special relation to recent trials of Church leaders: item proposed by Australia [A/821] 23.

SIXTIETH MEETING

Friday, 8 April 1949, at 10.30 a.m.

28. Consideration of requests for the inclusion of additional items in the agenda of the third session (*conclusion*)
 3. The Indonesian question: item proposed by India [A/826] and Australia [A/827] 40
29. Application of Israel for admission to membership in the United Nations.... 52
30. Application of Ceylon for admission to membership in the United Nations.... 56
31. Appointment to fill a vacancy in the membership of the Committee on Contributions: note by the Secretary-General [A/BUR/114] 59

SIXTY-FIRST MEETING

Thursday, 28 April 1949, at 2.30 p.m.

32. Measures, including re-allocation of agenda items among Committees, to enable the General Assembly to complete its work 59

SIXTY-SECOND MEETING

Friday, 29 April 1949, at 10.30 a.m.

33. Measures, including re-allocation of agenda items among Committees, to enable the General Assembly to complete its work (*continued*) 63

SIXTY-THIRD MEETING

Friday, 29 April 1949, at 2.15 p.m.

34. Measures, including re-allocation of agenda items among Committees, to enable the General Assembly to complete its work (*conclusion*) 67

SIXTY-FOURTH MEETING

Monday, 2 May 1949, at 10.30 a.m.

35. Measures to enable the General Assembly to complete its work, including the setting of a date for the closure of the third session [A/BUR/116]..... 73

Page

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Jeudi 7 avril 1949, à 10 h. 30.

27. Examen des demandes d'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de la troisième session (*suite*)
 1. Etude du procès contre le cardinal hongrois Mindszenty, en relation avec les Articles 1, paragraphe 3, et 55, alinéa c, de la Charte: question proposée par la Bolivie [A/820] 23
 2. Respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires de l'Eglise: question proposée par l'Australie [A/821] 23

SOIXANTIÈME SÉANCE

Vendredi 8 avril 1949, à 10 h. 30.

28. Examen des demandes d'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de la troisième session (*fin*)
 3. Question indonésienne: question proposée par l'Inde [A/826] et par l'Australie [A/827] 40
29. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies 52
30. Demande d'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies 56
31. Nomination à un poste vacant au Comité des contributions: note du Secrétaire général [A/BUR/114] 59

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE

Jeudi 28 avril 1949, à 14 h. 30.

32. Mesures permettant à l'Assemblée générale de terminer ses travaux, notamment, nouvelle répartition entre les Commissions des questions inscrites à l'ordre du jour 59

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Vendredi 29 avril 1949, à 10 h. 30.

33. Mesures permettant à l'Assemblée générale de terminer ses travaux, notamment, nouvelle répartition entre les Commissions des questions inscrites à l'ordre du jour (*suite*) 63

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 29 avril 1949, à 14 h. 15.

34. Mesures permettant à l'Assemblée générale de terminer ses travaux, notamment, nouvelle répartition entre les Commissions des questions inscrites à l'ordre du jour (*fin*)..... 67

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Lundi 2 mai 1949, à 10 h. 30.

35. Mesures permettant à l'Assemblée générale de terminer ses travaux, notamment, fixation de la date de clôture de la troisième session [A/BUR/116].... 73

COMPOSITION OF THE GENERAL COMMITTEE

The General Committee of the General Assembly for the third session was constituted as follows:¹

- (a) The President of the General Assembly;
- (b) The seven Vice-Presidents elected by the General Assembly.
- (c) The Chairman of the Six Main Committees of the General Assembly.

(a) *President of the General Assembly*

His Excellency Dr. H. V. EVATT (Australia).

(b) *Vice-Presidents elected by the General Assembly*

CHINA, FRANCE, MEXICO, POLAND, UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, UNITED KINGDOM, UNITED STATES OF AMERICA.

(c) *Chairmen of the Six Main Committees*

First Committee: His Excellency M. Fernand van Langenhove (Belgium);²

Second Committee: His Excellency Sr. Hernán Santa Cruz (Chile);

Third Committee: Dr. Charles Malik (Lebanon);

Fourth Committee: His Excellency Mr. Nasrollah Entezam (Iran);

Fifth Committee: Mr. George Ignatieff (Canada);³

Sixth Committee: His Excellency Dr. Ricardo Alfaro (Panama).

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 138th plenary meeting.

² Elected at the 237th meeting of the First Committee to replace Mr. Paul-Henri Spaak (Belgium) who was unable to attend the second part of the third session.

³ Elected at the 179th meeting of the Fifth Committee to replace Mr. L. Dana Wilgress (Canada) who had resigned as Chairman.

COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la troisième session a été constitué comme suit¹:

- a) Le Président de l'Assemblée générale;
- b) Les sept Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale;
- c) Les Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale.

a) *Président de l'Assemblée générale*

Son Excellence le Dr H. V. EVATT (Australie).

b) *Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale*

CHINE, FRANCE, MEXIQUE, POLOGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, ROYAUME-UNI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

c) *Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale*

Première Commission: Son Excellence M. Fernand van Langenhove (Belgique)²;

Deuxième Commission: Son Excellence M. Hernán Santa Cruz (Chili);

Troisième Commission: le Dr Charles Malik (Liban);

Quatrième Commission: Son Excellence M. Nasrollah Entezam (Iran);

Cinquième Commission: M. Georges Ignatieff (Canada)³;

Sixième Commission: Son Excellence le Dr Ricardo Alfaro (Panama).

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 138^{ème} séance plénière.

² Elu à la 237^{ème} séance de la Première Commission, en remplacement de M. Paul-Henri Spaak (Belgium) qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'assister à la deuxième partie de la troisième session.

³ Elu à la 179^{ème} séance de la Cinquième Commission, en remplacement de M. L. Dana Wilgress (Canada) qui a démissionné en tant que Président.

GENERAL COMMITTEE

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

FIFTY-SEVENTH MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
on Tuesday, 5 April 1949, at 4 p.m.*

Chairman: Mr. H. V. EVATT (Australia).

23. Organization of the second part of the third session of the General Assembly: memorandum of the Secretary-General

The CHAIRMAN drew the attention of the Committee to the memorandum submitted by the Secretary-General (A/BUR/115) with regard to the organization of the second part of the third session of the General Assembly.

The Secretary-General's memorandum was approved without comment.

Mr. McNEIL (United Kingdom) stated that his delegation would like the Chairman or the Secretary-General to submit suggestions to the General Committee for the guidance of the Main Committees in their work, with regard to such matters as punctuality, attendance at meetings, length of speeches and time schedules.

He asked the Chairman, therefore, at what place in the General Committee's agenda it would be best to raise that question. Did he consider it could appropriately be dealt with under item 1, which concerned the organization of the second part of the third session?

The CHAIRMAN replied that he intended to call together the Chairmen of the Main Committees to discuss the matter with himself and the Secretary-General, without special directives from the General Committee. If, however, the United Kingdom representative preferred the General Committee to consider the question, it might be taken up when the agenda of the Committee was exhausted.

Mr. McNEIL (United Kingdom) was satisfied to leave the matter in the hands of the Chairman. He might, however, draft some suggestions, which he would submit to the Chairman or to the Secretary-General.

24. Allocation among the Committees of items on the agenda of the General Assembly [A/808] previously unallocated

1. CREATION OF AN *Ad Hoc* COMMITTEE TO CONSIDER METHODS AND PROCEDURES WHICH WOULD ENABLE THE GENERAL ASSEMBLY TO

CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le mardi 5 avril 1949, à 16 heures.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

23. Organisation de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie: mémorandum du Secrétaire général

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Bureau sur le mémorandum présenté par le Secrétaire général (A/BUR/115) au sujet de l'organisation de la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale.

Le mémorandum du Secrétaire général est approuvé sans observation.

M. McNEIL (Royaume-Uni) déclare que sa délégation désirerait que le Président ou le Secrétaire général présentât au Bureau des propositions destinées à guider les grandes Commissions dans leurs travaux et portant sur des questions telles que l'exactitude, la présence aux séances, la longueur des discours et les horaires.

Il demande donc au Président à quel moment de l'examen de l'ordre du jour il conviendrait le mieux de poser ce problème. Considère-t-il qu'il serait approprié de le traiter lors de l'examen du premier point qui concerne l'organisation de la deuxième partie de la troisième session?

Le PRÉSIDENT répond qu'il a l'intention de réunir les Présidents des grandes Commissions pour discuter cette question avec eux et avec le Secrétaire général, sans que le Bureau donne des directives spéciales. Toutefois, si le représentant du Royaume-Uni préfère que le Bureau examine la question, il pourra le faire lorsqu'il aura épuisé son ordre du jour.

M. McNEIL (Royaume-Uni) accepte que cette question soit laissée à la discrétion du Président. Il se peut toutefois que le représentant du Royaume-Uni formule certaines propositions qu'il transmettra au Président ou au Secrétaire général.

24. Renvoi aux Commissions des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale [A/808] qui n'ont pas encore été répartis

1. CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'ÉTUDIER LES MÉTHODES ET LES MOYENS QUI PERMETTRAIENT À L'ASSEMBLÉE

DISCHARGE ITS FUNCTIONS MORE EFFECTIVELY AND EXPEDITIOUSLY: ITEM PROPOSED BY DENMARK, NORWAY AND SWEDEN

At the invitation of the Chairman, Mr. Grafstrom (Sweden) took his place at the Committee table.

Mr. GRAFSTROM (Sweden) stated that the sponsors of the proposal had revised their earlier joint draft resolution (A/743) submitted during the first part of the third session.¹ According to the revised draft (A/825), the proposed *ad hoc* committee would have fifteen members instead of nine, so that it would be a more representative body. Furthermore, the new draft made it possible for the proposed committee to submit a preliminary report during the current session; it was the hope of the sponsors that any conclusions reached by the committee and accepted by the General Assembly during the current session could thus be put into effect from the very beginning of the fourth session.

The representative of Sweden and his fellow sponsors wished to suggest that it would be in keeping with the spirit of their proposal if the General Committee could decide, for the sake of expediency, to recommend that the General Assembly should deal directly with the draft resolution, without prior reference to any of the Main Committees.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) considered that since the revised draft resolution differed considerably from the earlier proposal, it might perhaps be better that it should be examined by one of the Main Committees, in order to avoid a discussion in a plenary meeting. It was not a complicated question, but an exchange of views in one of the Committees would be very useful.

Mr. IGNATIEFF (Canada) favoured the discussion of the text of such an important resolution in one of the Main Committees before it was submitted to the General Assembly. It was not the usual procedure for the General Assembly to decide upon a resolution drafted by a delegation, however carefully it had been prepared.

The Canadian delegation was of the opinion that the proposal should be referred to the *Ad Hoc* Political Committee.

The CHAIRMAN thought that if it were decided to submit the proposal to a Main Committee, the Fifth Committee would be the appropriate body to consider it.

Mr. AUSTIN (United States of America) supported the Canadian proposal to refer the item to the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. MCNEIL (United Kingdom) supported the proposal of the sponsors that their joint draft resolution should be considered by the General Assembly without prior reference to a Committee. He agreed that that was an unusual procedure, but there was no need to balk at an

GÉNÉRALE DE REMPLIR SES FONCTIONS AVEC PLUS D'EFFICACITÉ ET DE DILIGENCE: POINT PROPOSÉ PAR LE DANEMARK, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE

Sur l'invitation du Président, M. Grafstrom (Suède) prend place à la table du Bureau.

M. GRAFSTROM (Suède) déclare que les auteurs de la proposition ont révisé le projet de résolution commun (A/743) qu'ils avaient présenté au cours de la première partie de la troisième session.¹ D'après le projet révisé (A/825), la commission spéciale dont ils proposent la création se composerait de quinze membres au lieu de neuf, ce qui lui donnerait un caractère plus représentatif. D'autre part, le nouveau projet permet à cette commission de présenter un rapport préliminaire au cours de la présente session. Les auteurs de la proposition espèrent que les conclusions auxquelles cette commission sera parvenue et que l'Assemblée générale aura acceptées pendant la présente session pourront ainsi être appliquées dès le début de la quatrième session.

Le représentant de la Suède et les autres auteurs du projet estiment qu'il serait conforme à l'esprit de leur proposition que le Bureau décide, pour ne pas perdre de temps, de recommander à l'Assemblée générale d'examiner directement le projet de résolution sans le renvoyer à une grande Commission.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, étant donné que le projet de résolution révisé diffère considérablement de la proposition antérieure, qu'il serait peut-être préférable qu'une des grandes Commissions l'examine afin d'éviter une discussion en séance plénière. Ce n'est pas une question délicate, et un échange de vues au sein d'une des Commissions serait très utile.

M. IGNATIEFF (Canada) préconise que le texte d'une résolution aussi importante soit examiné par l'une des grandes Commissions avant d'être soumis à l'Assemblée générale. Il n'est pas conforme à la procédure habituelle que l'Assemblée générale prenne une décision au sujet d'une résolution émanant d'une délégation, quel qu'ait été le soin apporté à sa rédaction.

La délégation du Canada considère que la proposition devrait être renvoyée à la Commission politique spéciale.

Le PRÉSIDENT pense que si l'on décide de renvoyer la proposition à une grande Commission, la Cinquième Commission serait l'organe approprié pour l'examiner.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition canadienne tendant à renvoyer la question à la Commission politique spéciale.

M. MCNEIL (Royaume-Uni) appuie la proposition des auteurs du projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale examine ce projet sans le renvoyer au préalable à une Commission. Il convient que ce n'est pas la procédure habituelle, mais on ne doit pas hésiter à adopter une

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 184th plenary meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 184^{ème} séance plénière.

unusual course if there was obvious justification for it.

He was convinced that there would be no opposition to the principle enunciated in the preamble to the draft resolution. It was beyond dispute that there had been considerable waste of time in the past; so long as that was agreed to, there could be no harm in by-passing the normal procedure.

If the draft resolution were to be referred to a Committee, he felt that there was some merit in the Chairman's proposal that it should be referred to the Fifth Committee, for although that body might at first sight seem rather inappropriate, there was no appropriate Committee for such a subject, and in the Fifth Committee it would receive the consideration of financial experts.

Mr. McNeil hoped, however, that as there was no disagreement in principle, the General Committee would decide to save time by recommending direct consideration of the draft resolution by the General Assembly.

MR. PADILLA NERVO (Mexico) pointed out that, according to the rules of procedure of the General Assembly, the latter could set up a sub-committee to discuss such a proposal as that which had been made by the Danish, Norwegian and Swedish delegations. He felt it would save time if the question were first considered by a sub-committee. After that sub-committee had submitted its report to the General Assembly, the latter could decide to which of the Main Committees the matter should be referred for further consideration.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the USSR representative that the General Committee should recommend that the General Assembly should refer the question of the creation of an *ad hoc* committee to one of the Main Committees of the General Assembly.

The proposal was adopted by 9 votes to 5.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) suggested that the General Committee should recommend that the question should be considered by the Fifth Committee. The Swedish representative had made it clear that the joint proposal involved questions of administration. If the General Committee recommended that the matter should be considered by the *Ad Hoc* Political Committee, which had always been regarded as an extension of the First Committee, it might be construed that the question was a political one.

Mr. WELLINGTON KOO (China) felt that the question should be studied by the *Ad Hoc* Political Committee, as that Committee had few items on its agenda. By referring the matter to that Committee, the General Assembly would not necessarily be implying that the item proposed by the delegations of Denmark, Norway and Sweden was of a political nature.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) supported the Canadian representative's proposal that the matter should be referred to the *Ad Hoc* Political Committee. It did not seem necessary to convene the Fifth Committee for the purpose of considering the composition of an *ad hoc* committee of fifteen members.

procédure exceptionnelle lorsqu'elle est clairement justifiée.

Il est convaincu qu'il n'y aura aucune opposition au principe contenu dans le préambule du projet de résolution. Il est incontestable que, dans le passé, on a perdu beaucoup de temps; si le Bureau est d'accord, il ne peut y avoir aucun inconvénient à ne pas s'en tenir à la procédure habituelle.

Si le projet de résolution est renvoyé à une Commission, M. McNeil est d'accord, jusqu'à un certain point, avec le Président qui propose le renvoi à la Cinquième Commission; si, à première vue, cet organisme ne semble pas très qualifié, il n'y a toutefois aucune Commission qualifiée pour étudier cette question et, à la Cinquième Commission, elle sera soumise à l'examen d'experts financiers.

Toutefois, comme il n'y a pas de désaccord sur le principe, M. McNeil espère que le Bureau décidera de gagner du temps en recommandant que l'Assemblée générale examine directement le projet de résolution.

M. PADILLA NERVO (Mexique) fait remarquer que, d'après le règlement intérieur de l'Assemblée générale, celle-ci peut créer une sous-commission chargée de discuter une proposition du genre de celle qu'ont formulée les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède. A son avis, on gagnerait du temps en faisant examiner la question en premier lieu par une sous-commission. Quand cette dernière aura soumis son rapport à l'Assemblée générale, celle-ci pourra décider à quelle grande Commission il y a lieu de renvoyer la question pour plus ample examen.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Bureau recommande à l'Assemblée générale de renvoyer la question de la création d'une commission spéciale à l'une des grandes Commissions de l'Assemblée générale.

Par 9 voix contre 5, la proposition est adoptée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) est d'avis que le Bureau devrait recommander que la question soit examinée par la Cinquième Commission. Le représentant de la Suède a fait ressortir que la proposition commune met en cause des questions d'administration et si le Bureau recommande que la question soit examinée par la Commission politique spéciale, qui a toujours été considérée comme une émanation de la Première Commission, on pourrait en déduire qu'elle est d'ordre politique.

M. WELLINGTON KOO (Chine) estime que la question devrait être étudiée par la Commission politique spéciale qui a très peu de questions à son ordre du jour. En renvoyant la question à cette Commission, l'Assemblée générale n'indiquerait pas forcément que le point proposé par les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède ait une portée politique.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant du Canada tendant à renvoyer la question à la Commission politique spéciale. Il ne semble pas nécessaire de réunir la Cinquième Commission pour étudier la composition d'une commission spéciale de quinze membres.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal that it should be recommended that the General Assembly refer the question of the creation of an *ad hoc* committee to the *Ad Hoc* Political Committee.

The proposal was adopted by 9 votes to 5.

Mr. Grafstrom (Sweden) withdrew.

2. PROPOSAL FOR THE ADOPTION OF RUSSIAN AS ONE OF THE WORKING LANGUAGES OF THE GENERAL ASSEMBLY: ITEM PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
3. PROPOSAL FOR THE ADOPTION OF CHINESE AS ONE OF THE WORKING LANGUAGES OF THE GENERAL ASSEMBLY: ITEM PROPOSED BY CHINA

The CHAIRMAN suggested that the usual practice should be followed and that the General Assembly should be advised to refer to the Fifth Committee the proposals for the adoption of Russian (A/BUR/112) and Chinese (A/BUR/113) as working languages of the General Assembly.

Mr. McNEIL (United Kingdom) considered that the question should be postponed until the fourth session of the General Assembly. He felt the two proposals were not practical at that stage and would meet with a good deal of opposition when they came before the plenary meeting of the General Assembly.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that, as the items had already been placed¹ on the agenda of the General Assembly, they could not be deferred for consideration until the fourth session. The General Committee could not go into the substance of the matter, and was called upon only to recommend that the question of the adoption of the Russian and Chinese languages should be considered by one of the Main Committees. In accordance with the procedure followed in the case of the Spanish language,² he suggested that the question should be considered by the Fifth and Sixth Committees.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that a decision to adopt additional working languages would entail an amendment to rules 44 to 48 of the rules of procedure of the General Assembly. The procedure to be followed in amending the rules of procedure was laid down in rule 152, which stated that amendments might be made by a decision of the General Assembly taken by a majority of the Members present and voting, after a Committee had reported on the proposed amendment. It followed, therefore, that the proposals to adopt Russian and Chinese as working languages must be referred to a Committee for report, but no indication was given as to which Committee should undertake the task.

Rule 142 of the rules of procedure laid down that no resolution involving expenditure might be recommended by a Committee for approval by the General Assembly unless it was accompanied by an estimate of expenditures prepared by the Secretary-General. The proposals under consid-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, General Committee, 56th meeting.*

² *Ibid.*, 174th plenary meeting.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale recommande de renvoyer la question de la création d'une commission spéciale à la Commission politique spéciale.

Par 9 voix contre 5, la proposition est adoptée.

M. Grafstrom (Suède) se retire.

2. PROPOSITION D'ADOPTION DU RUSSE COMME L'UNE DES LANGUES DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: POINT PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
3. PROPOSITION D'ADOPTION DU CHINOIS COMME L'UNE DES LANGUES DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: POINT PROPOSÉ PAR LA CHINE

Le PRÉSIDENT propose que la pratique courante soit suivie et qu'il soit recommandé à l'Assemblée générale de renvoyer à la Cinquième Commission les propositions tendant à l'adoption du russe (A/BUR/112) et du chinois (A/BUR/113) comme langues de travail de l'Assemblée générale.

M. McNEIL (Royaume-Uni) estime que l'examen de cette question devrait être différé jusqu'à la quatrième session de l'Assemblée générale. A son avis, les deux propositions n'ont guère de caractère pratique en ce moment et rencontreront une forte opposition lorsqu'elles viendront devant l'Assemblée générale réunie en séance plénière.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, puisque ces questions ont déjà été inscrites¹ à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, l'examen ne saurait en être différé jusqu'à la quatrième session. Le Bureau ne peut examiner le sujet quant au fond et est seulement chargé de recommander que la question de l'adoption du russe et du chinois soit examinée par l'une des grandes Commissions. M. Malik est d'avis que conformément à la procédure suivie dans le cas de l'espagnol², la question devrait être examinée par les Cinquième et Sixième Commissions.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait valoir que si l'on décide d'adopter des langues de travail supplémentaires, il faudra amender les articles 44 à 48 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La procédure à suivre pour amender le règlement intérieur est exposée à l'article 152, dans lequel il est précisé que les amendements peuvent être apportés par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une Commission sur l'amendement proposé. Il s'ensuit donc que les propositions tendant à l'adoption du russe et du chinois comme langues de travail doivent être renvoyées à une Commission aux fins de rapport, mais rien n'indique quelle Commission doit être chargée de cette tâche.

L'article 142 du règlement intérieur stipule qu'aucune Commission ne pourra recommander de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparée par le Secrétaire général.

¹ Voir les *Comptes rendus officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Bureau, 56ème séance.*

² *Ibid.*, 174ème séance plénière.

eration must therefore be referred to the Fifth Committee for report on their budgetary implications. It would thus seem logical to adopt the procedure suggested by the representative of the USSR, namely, that the proposals should be referred both to the Fifth and to the Sixth Committees. If, however, it were not thought desirable to convene the Sixth Committee for that purpose alone, Mr. Santa Cruz was of the opinion that both the budgetary and the procedural aspects of the proposals might be considered by the Fifth Committee. There was nothing in the rules of procedure to prevent the adoption of such a procedure.

Mr. WELLINGTON KOO (China) wished to emphasize that the decision to include his delegation's proposal in the agenda had been taken during the first part of the third session and the question the General Committee was called upon to decide was merely to which Committee or Committees the proposal should be referred. The merits or demerits of the proposal were not under discussion and delegations could express their views on that question at a later stage. In the opinion of the Chinese delegation, the proposal might properly be referred both to the Fifth and to the Sixth Committees.

The submission of the proposals to two Committees did not necessarily mean that they would be considered simultaneously by the Committees concerned. It might in fact be preferable to refer the proposals to the Sixth Committee after they had been considered by the Fifth Committee.

Mr. McNEIL (United Kingdom) said that, for obvious reasons, his delegation had no strong views on the Committee or Committees to which the proposals should be referred.

He was reluctant, however, to accept the interpretation of the powers of the General Committee as given by the representatives of the Soviet Union and China. Rule 14 of the rules of procedure stated that during any regular session items might be amended or deleted from the agenda of the General Assembly by a majority of the Members present and voting. In the circumstances he considered the General Committee was quite entitled to make a recommendation to the General Assembly on the lines he had previously suggested.

Mr. McNeil wished to make it clear that the United Kingdom delegation felt considerable sympathy for the intentions of the USSR and China and, had there been no need to take budgetary considerations into account, the line taken by that delegation could not have been in doubt.

Mr. McNeil wished to put it on record that his delegation would not participate in the voting on the proposals under consideration.

The CHAIRMAN said that the statement by the United Kingdom representative appeared to open the way to the taking of a vote. The General Committee had two proposals before it, one submitted by the delegations of China and the Soviet Union to the effect that the question should be referred both to the Fifth and to the Sixth Committees; and the other submitted by the represen-

Par conséquent, les propositions dont il est question doivent être renvoyées à la Cinquième Commission qui fera rapport sur leurs incidences budgétaires. Il semblerait donc logique d'adopter la procédure suggérée par le représentant de l'URSS, c'est-à-dire de renvoyer les propositions aux Cinquième et Sixième Commissions. Cependant, si on ne juge pas souhaitable de réunir la Sixième Commission à cette seule fin, M. Santa Cruz est d'avis que la Cinquième Commission pourrait examiner les répercussions de ces propositions tant du point de vue de la procédure que de celle du budget. Il n'y a rien, dans le règlement intérieur, qui s'oppose à l'adoption d'une telle solution.

M. WELLINGTON KOO (Chine) tient à souligner que c'est durant la première partie de la troisième session qu'il a été décidé d'inscrire la proposition de sa délégation à l'ordre du jour; la tâche du Bureau consiste uniquement à déterminer à quelle Commission ou Commissions la proposition devrait être renvoyée. On ne discute pas ici le pour et le contre de la proposition, et les délégations pourront faire connaître leurs vues sur cette question plus tard. De l'avis de la délégation de la Chine, il conviendrait peut-être de renvoyer la proposition aux Cinquième et Sixième Commissions.

Si les propositions étaient soumises à l'examen des deux Commissions, cela ne signifie pas nécessairement que ces Commissions les examineraient simultanément. En fait, il serait peut-être préférable de ne renvoyer les propositions à la Sixième Commission qu'après que la Cinquième les aurait étudiées.

M. McNEIL (Royaume-Uni) indique que, pour des raisons évidentes, sa délégation n'a pas d'idées bien arrêtées quant à la Commission ou aux Commissions auxquelles il y aurait lieu de renvoyer ces propositions.

Toutefois, il hésite à accepter l'interprétation que les représentants de l'Union soviétique et de la Chine ont donnée des pouvoirs du Bureau. L'article 14 du règlement intérieur stipule que, au cours de toute session ordinaire de l'Assemblée générale, des questions peuvent faire l'objet d'amendements ou être supprimées de l'ordre du jour en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. Dans ces conditions, M. McNeil estime que le Bureau est tout à fait qualifié pour adresser une recommandation à l'Assemblée générale dans le sens qu'il a lui-même indiqué précédemment.

Il tient à préciser que la délégation du Royaume-Uni a beaucoup de sympathie pour les désirs de l'URSS et de la Chine et que, n'eût été la nécessité de tenir compte de considérations d'ordre budgétaire, le parti qu'eût pris sa délégation n'aurait pas fait l'ombre d'un doute.

Pour qu'il en soit fait état dans le procès-verbal, M. McNeil tient à déclarer que sa délégation s'abstiendra de voter sur les propositions en cours d'examen.

Le PRÉSIDENT dit que la déclaration du représentant du Royaume-Uni semble ouvrir la voie à un vote. Le Bureau est saisi de deux propositions, dont l'une, présentée par les délégations de la Chine et de l'Union soviétique, tend au renvoi de la question aux Cinquième et Sixième Commissions, tandis que l'autre, faite par le représentant du Chili, tend à ce que la question soit

tative of Chile to the effect that the question should be referred to one Committee only, namely, the Fifth, which would deal both with the budgetary and with the procedural aspects.

He would put the proposal made by the Chinese and USSR delegations to the vote on the understanding that, as the Chinese representative had pointed out, its acceptance would not necessarily imply that the proposals for the adoption of Russian and Chinese as working languages would be considered by the two Committees simultaneously.

Mr. ENTEZAM (Iran) expressed the view that reference to the Sixth Committee was entirely superfluous. While it had been customary in the past to refer proposals involving an amendment to the rules of procedure to the Sixth Committee, such a procedure had been followed only where legal considerations were involved. The proposals under discussion, however, had no legal implications. If the Fifth Committee decided against the proposals, then rule 44 would remain valid in its existing form; if the Fifth Committee decided in favour of the adoption of one or both of the new working languages proposed, a drafting amendment to rule 44 would be required which could readily be handled by the Fifth Committee. It was nowhere laid down that amendments to the rules of procedure must be dealt with by the Sixth Committee. Mr. Entezam considered, therefore, that reference to that Committee would result merely in a loss of time.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) did not consider that the arguments brought forward by the representative of Chile were sufficiently cogent to warrant a departure from the usual procedure. A precedent, moreover, had already been provided by the procedure adopted during the first part of the third session in connexion with the discussion of the proposal to make Spanish an additional working language and there was no reason why it should be abandoned. As had already been pointed out, a decision by the General Assembly to refer the question both to the Fifth and to the Sixth Committees would not necessarily entail simultaneous discussion, and the difficulty some delegations might encounter in sending representatives to meetings of both Committees could be met by ensuring that meetings of the two Committees did not coincide.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal that the General Committee should recommend to the General Assembly that the question should be referred both to the Fifth and to the Sixth Committees.

The proposal was rejected by 7 votes to 4.

The CHAIRMAN put to the vote the Chilean proposal that both the financial and the legal aspects of the question should be considered by the Fifth Committee.

The proposal was adopted by 11 votes to none.

The meeting rose at 5.40 p.m.

soumise à une seule Commission, la Cinquième, qui étudierait à la fois ses incidences budgétaires et ses conséquences du point de vue de la procédure.

Le Président annonce qu'il va mettre aux voix la proposition des délégations de la Chine et de l'URSS, étant bien entendu que, comme l'a fait ressortir le représentant de la Chine, son adoption n'impliquerait pas nécessairement que les propositions visant à l'adoption du russe et du chinois comme langues de travail seraient examinées simultanément par les deux Commissions.

M. ENTEZAM (Iran) est d'avis qu'il est absolument superflu de saisir la Sixième Commission. Il est vrai que l'on a eu coutume, par le passé, de renvoyer à la Sixième Commission les propositions impliquant une modification du règlement intérieur, mais on n'avait recours à cette procédure que parce que des considérations d'ordre juridique étaient en jeu. Or, les propositions en cours de discussion n'ont pas d'incidences juridiques. Si la Cinquième Commission rejette les propositions, l'article 44 conservera sa forme actuelle; si, au contraire, elle se prononce en faveur de l'adoption d'une ou deux nouvelles langues de travail comme on le propose, il deviendra nécessaire d'amender légèrement l'article 44, mais la Cinquième Commission y pourvoira facilement. Il n'est spécifié nulle part que c'est la Sixième Commission qui doit s'occuper des amendements au règlement intérieur. De l'avis de M. Entezam, le renvoi de la question à cette Commission ne saurait donc avoir pour résultat qu'une perte de temps.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les arguments exposés par le représentant du Chili ne constituent pas une justification suffisante pour s'écarter de la procédure habituelle. D'ailleurs un précédent a déjà été établi par la procédure adoptée pendant la première partie de la troisième session pour l'examen de la proposition tendant à l'adoption de l'espagnol comme langue de travail supplémentaire, et il n'y a aucun raison de ne pas le suivre. Comme cela a déjà été signalé, si l'Assemblée générale décidait de renvoyer la question aux Cinquième et Sixième Commissions, cela n'impliquerait pas nécessairement que ces Commissions l'étudieraient simultanément et, pour parer à la difficulté que certaines délégations pourraient avoir à envoyer des représentants aux séances des deux Commissions, il suffirait de veiller à ce que ces séances ne coïncident pas.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition en vertu de laquelle le Bureau recommanderait à l'Assemblée générale de renvoyer la question aux Cinquième et Sixième Commissions.

Par 7 voix contre 4, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Chili visant à ce que les incidences du point de vue de la procédure et du budget soient toutes examinées par la Cinquième Commission.

Par 11 voix contre zéro, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 40.

FIFTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 6 April 1949, at 11 a.m.*

Chairman: Mr. H. V. EVATT (Australia).

25. Use of Spanish as a working language: statement by the representative of Chile

Mr. SANTA CRUZ (Chile) recalled the fact that the General Assembly had decided, by its resolution 247 (III), to adopt Spanish as a working language; so far, however, that decision did not appear to have been carried out. The *Journal* of the General Assembly was still issued in French and English only; the proceedings at the 57th meeting had been interpreted into those two languages only; of the documents distributed to the members of the General Committee, only three were available in Spanish, the original text of one of which, incidentally, was in Spanish. He would welcome some explanation from the Secretary-General's representative.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General) explained that the resolution concerning the adoption of Spanish as a working language was to be put into effect only from the beginning of the fourth session of the General Assembly, and that the documents drawn up for that session would be available in Spanish. In the meantime, the Secretariat would have to recruit the staff necessary for the publication in Spanish of all documents for the General Assembly. Until that time, the Secretariat would make every effort to provide a Spanish translation of as many documents as possible with the personnel available.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that there was nothing in the General Assembly resolution to indicate that it would not be put into force until the fourth session. When the Secretary-General had put forward the suggestion that the resolution should be put into effect at the next session,¹ it had not yet been decided to hold a second part of the third session. The Chilean delegation therefore considered that the Secretary-General should have taken all necessary steps to ensure that documents were published in Spanish at the second part of the third session. Mr. Santa Cruz requested that his remarks should be noted; he appreciated, however, that the Secretary-General could not change the existing situation from one day to the next.

26. Consideration of requests for the inclusion of additional items in the agenda of the third session

1. STUDY OF THE LEGAL PROCEEDINGS AGAINST CARDINAL MINDSZENTY OF HUNGARY IN RELATION TO ARTICLE 1, PARAGRAPH 3, AND ARTICLE 55, PARAGRAPH C, OF THE CHARTER: ITEM PROPOSED BY BOLIVIA (A/820)

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Fifth Committee, 176th meeting.*

CINQUANTE-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 6 avril 1949, à 11 heures.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

25. Utilisation de l'espagnol comme langue de travail: déclaration du représentant du Chili

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle que l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 247 (III) d'adopter l'espagnol comme langue de travail; or, jusqu'à présent, il ne semble pas que cette décision ait été appliquée. En effet, le *Journal* de l'Assemblée générale continue à n'être rédigé qu'en français et en anglais; l'interprétation, au cours de la 75^{ème} séance, n'a été faite que dans ces deux langues; quant aux documents distribués aux membres du Bureau, il n'existe de texte espagnol que pour trois d'entre eux, l'un d'eux étant d'ailleurs un texte original. M. Santa Cruz aimerait que le représentant du Secrétaire général fournisse quelques explications sur cet état de choses.

M. CORDIER (Chef du cabinet du Secrétaire général) précise que la résolution portant adoption de l'espagnol comme langue de travail ne doit s'appliquer qu'à partir de la quatrième session de l'Assemblée générale et que les documents préparés pour cette session seront disponibles également en texte espagnol. D'ici là, le Secrétariat devra procéder au recrutement du personnel qui rendra possible la publication de tous les documents de l'Assemblée en espagnol. En attendant, le Secrétariat s'efforcera de fournir le plus grand nombre possible de documents en espagnol, dans la mesure où ses effectifs actuels le lui permettent.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que rien, dans la résolution de l'Assemblée générale, n'indique que cette résolution ne sera appliquée qu'à partir de la quatrième session. Au moment où le Secrétaire général a émis l'idée que cette résolution entrerait en vigueur au cours de la prochaine session¹, il n'avait pas encore été décidé de tenir une deuxième partie de la troisième session. La délégation du Chili estime donc que le Secrétaire général aurait dû prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dès maintenant la publication des documents en espagnol. Le représentant du Chili demande que l'on prenne note des observations qu'il vient de présenter; il comprend cependant que le Secrétaire général ne puisse modifier du jour au lendemain la situation actuelle.

26. Examen des demandes d'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de la troisième session

1. ETUDE DU PROCÈS CONTRE LE CARDINAL HONGROIS MINDSZENTY, EN RELATION AVEC LES ARTICLES 1, PARAGRAPHE 3, ET 55, ALINÉA C, DE LA CHARTE: QUESTION PROPOSÉE PAR LA BOLIVIE (A/820)

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Cinquième Commission, 176^{ème} séance.*

2. OBSERVANCE OF FUNDAMENTAL FREEDOMS AND HUMAN RIGHTS IN BULGARIA AND HUNGARY, INCLUDING THE QUESTION OF RELIGIOUS AND CIVIL LIBERTY, IN SPECIAL RELATION TO RECENT TRIALS OF CHURCH LEADERS: ITEM PROPOSED BY AUSTRALIA (A/821)

The CHAIRMAN explained that the General Committee was not concerned with the substance of those items, but had simply to decide whether they were sufficiently important to warrant consideration by the General Assembly.

Speaking on behalf of the AUSTRALIAN delegation, he said that the problems raised by the trials which had taken place in Hungary and Bulgaria were of great importance and should be examined by an appropriate organ of the United Nations, namely, the General Assembly or one of its Committees.

At the invitation of the Chairman, Mr. Anze Matienzo, representative of Bolivia, took his seat at the Committee table.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) said that his Government had requested the inclusion of the item in the agenda in the belief that consideration of the problem raised by the trial of Cardinal Mindszenty came within the competence of the United Nations, and he hoped, therefore, that the General Committee would recommend the inclusion of the item.

Mr. AUSTIN (United States of America) stated that for the time being his delegation was not opposed to the study of the two questions under consideration but that it reserved the right to raise objections should it be found impossible to improve the wording of those questions, which the United States delegation held unsatisfactory. Mr. Austin hoped that the delegations of Bolivia and Australia would take into consideration the views of other States regarding the significance of the discussions which might be held in the General Assembly on the problem as a whole.

The United States delegation hoped that the General Committee would be prepared to combine the two proposed questions into a single question, which could be worded as follows: "Observance of the provisions of the peace treaties with Bulgaria and Hungary on fundamental freedoms and human rights, including questions of religious and civil liberties." The United States delegation would prefer to add nothing to that text, but, to satisfy the Australian delegation, the following words could be added: "with special reference to recent trials of Church leaders".

If the members of the General Committee could accept that text, the work of the General Assembly would be simplified; there would be a single question to deal with and it would be easier to organize the discussions and to consider the implementation of any proposal which was submitted.

Mr. Austin pointed out that his delegation did not object to the text of the Bolivian proposal

2. RESPECT DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME EN BULGARIE ET EN HONGRIE, ET NOTAMMENT QUESTION DES LIBERTÉS RELIGIEUSES ET CIVIQUES, TELLE QU'ELLE S'EST POSÉE, EN PARTICULIER, À L'OCCASION DES PROCÈS QUI ONT EU LIEU RÉCEMMENT CONTRE DES DIGNITAIRES DE L'ÉGLISE: QUESTION PROPOSÉE PAR L'Australie (A/821)

Le PRÉSIDENT précise que le Bureau n'a pas à s'occuper du fond de ces questions, mais simplement à se demander si l'importance de ces questions est assez grande pour justifier leur examen par l'Assemblée générale.

Parlant au nom de la délégation de l'Australie, il ajoute que les problèmes posés par les procès qui ont eu lieu en Hongrie et en Bulgarie présentent une importance considérable et devraient être étudiés par un organisme approprié de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire par l'Assemblée générale ou l'une de ses Commissions.

Sur invitation du Président, M. Anze Matienzo, représentant de la Bolivie, prend place à la table du Bureau.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) précise qu'en demandant l'inscription de cette question à l'ordre du jour, son Gouvernement estime que l'examen du problème soulevé par le procès du cardinal Mindszenty rentre dans le cadre de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et il espère donc que le Bureau recommandera l'inscription de ce point.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne s'oppose pas, pour le moment, à l'examen des deux questions considérées mais se réserve le droit de présenter des objections à ce sujet au cas où il serait impossible d'améliorer le texte actuel de ces questions qu'elle ne juge pas satisfaisant. M. Austin espère que les délégations de la Bolivie et de l'Australie tiendront compte des vues des autres Etats en ce qui concerne la portée des débats qui pourront avoir lieu à l'Assemblée générale sur l'ensemble de la question.

La délégation des Etats-Unis souhaiterait que le Bureau acceptât de combiner les deux questions proposées en une seule, qui pourrait être rédigée comme suit: "Respect des dispositions des traités de paix conclus avec la Bulgarie et la Hongrie, en ce qui concerne les libertés et droits fondamentaux de l'homme et notamment la question des libertés religieuses et civiques . . ." La délégation des Etats-Unis préférerait ne rien ajouter à ce texte mais, cependant, il serait possible d'y ajouter les mots suivants pour satisfaire la délégation australienne: "telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques".

Si les membres du Bureau pouvaient accepter ce texte, la tâche de l'Assemblée générale s'en trouverait simplifiée; on se trouverait en présence d'une question unique et il serait plus facile d'organiser les débats et d'examiner la suite à donner à toute proposition qui serait présentée.

M. Austin précise que sa délégation ne s'oppose pas au texte actuel de la proposition bolivienne,

but would greatly prefer to have that text replaced by the draft which he had just read.

The CHAIRMAN explained that the United States proposal would combine into a single question the two questions which had been submitted for inclusion in the agenda.

In the opinion of the AUSTRALIAN delegation, the proposed text did not omit any aspect of the question, and Mr. Evatt, as representative of Australia, would be prepared to accept it. The new text stressed the fact that in the peace treaties with Bulgaria and Hungary special clauses guaranteed religious liberty and fundamental freedoms and rights.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) stated that his delegation had fully realized that the question it was submitting for inclusion in the agenda of the General Assembly involved also the implementation of the peace treaties. The Bolivian Government, however, did not consider itself authorized to intervene in a matter pertaining to the implementation of certain provisions of a treaty which concerned only the signatories to that treaty.

Since the formulation of the Bolivian proposal, however, it was clear that certain steps had been taken by the parties to the peace treaties. Those steps were auspicious for the aims of the United Nations, which were none other than the implementation of peace treaties inasmuch as they guaranteed respect for fundamental freedoms and human rights, which was an essential condition for world peace and security.

The Bolivian delegation was aware of the gravity of the problem; and in a spirit of understanding, it was prepared to consider any suggestions to amend the original proposal which it had submitted. Bolivia did not consider, however, that it had the right to request inclusion in the agenda of a question involving the responsibilities of the parties to a treaty to which Bolivia itself was not a party. The Bolivian delegation seriously doubted whether, from the juridical point of view, its Government had the right to submit the question of the observance of peace treaties to the United Nations. In accordance with the specific provisions of the Charter, it was the duty of Member nations to make every effort to ensure respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law; steps in that direction had already been taken, however, by the countries which were parties to those treaties.

The Bolivian delegation, therefore, did not consider the proposal of the United States representative acceptable; it was of the opinion that that proposal might create a dangerous precedent for the subsequent work of the Assembly.

The proposal of the Bolivian delegation would make it possible to achieve the objective of the United States amendment and to put into effect the provisions of the peace treaties regarding respect for fundamental freedoms and human rights. The General Committee must bear in mind the fact that the Bolivian proposal would help to create a moral and political atmosphere favourable to the implementation of the provisions of the peace treaties relating to the specific question with which the Bolivian Government was concerned.

mais préférerait de beaucoup que le texte dont il vient de donner lecture y fût substitué.

Le PRÉSIDENT explique que la proposition des Etats-Unis vise à réunir en une seule les deux questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Du point de vue de la délégation de l'Australie, le texte proposé ne néglige aucun aspect de la question et il est disposé, en tant que représentant de l'Australie, à l'accepter. Ce texte fait ressortir que, dans les traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie, des clauses spéciales assurent la protection de la liberté de culte et des libertés et droits fondamentaux.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) déclare que sa délégation s'est bien rendu compte que la question qu'elle présentait pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale concernait également l'application des traités de paix, mais que le Gouvernement de la Bolivie ne se croit pas autorisé à intervenir dans l'application de certaines dispositions d'un traité qui ne regardent que les signataires de ce traité.

Cependant, après qu'eut été connue la proposition de la Bolivie, on a pu constater que certaines mesures ont été adoptées par les parties aux Traités de paix. Ces mesures sont d'un heureux augure quant aux fins poursuivies par l'Organisation des Nations Unies, qui ne sont autres que l'application des traités de paix dans la mesure où ils garantissent le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme, condition essentielle de la paix et de la sécurité mondiales.

La délégation de la Bolivie se rend compte de la gravité du problème; elle est disposée, dans un esprit de compréhension, à entendre toutes suggestions tendant à modifier la proposition initiale qu'elle a présentée; cependant, la Bolivie ne pense pas avoir le droit de faire inscrire à l'ordre du jour une question mettant en cause les responsabilités des parties à un traité, vu qu'elle-même n'est pas partie à ce traité. La délégation de la Bolivie doute fort que son Gouvernement ait le droit, du point de vue juridique, de soumettre à l'Organisation des Nations Unies la question du respect des traités de paix. En effet, les Nations Unies doivent, conformément à des dispositions précises de la Charte, faire tout leur possible pour assurer le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international; mais des mesures ont déjà été prises dans ce sens par les pays qui sont parties à ces traités.

En conséquence, la délégation de la Bolivie ne juge pas acceptable la proposition du représentant des Etats-Unis; elle estime que cette proposition pourrait créer un précédent dangereux pour les travaux ultérieurs de l'Assemblée.

M. Anze Matienzo affirme que la proposition de la délégation de la Bolivie permettra d'atteindre le but que vise l'amendement des Etats-Unis et rendra possible l'application des dispositions des Traités de paix concernant le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Le Bureau doit se rendre compte que la proposition de la Bolivie contribuera à créer une atmosphère morale et politique favorable à l'exécution des dispositions des traités de paix concernant la question particulière dont se préoccupe le Gouvernement de la Bolivie.

The CHAIRMAN, speaking as the representative of AUSTRALIA, said that his delegation, whose country was one of the signatory Powers to the peace treaties, also thought that consideration of the question should not be made dependent upon those treaties. It would be wise to approach the whole question raised by the trials of dignitaries of the Church in a very general manner; to amend the proposal which had been submitted might unduly restrict the scope of subsequent discussions.

The formula proposed by the United States representative would have the effect of ruling out any consideration of the provisions of the Charter concerning respect for fundamental human rights and freedoms and would confine the discussion to the corresponding provisions of the peace treaties with Bulgaria and Hungary.

The two proposals amounted, in a sense, to the same thing, since the peace treaties contained provisions concerning fundamental freedoms. Would it not be possible to include the proposed questions in the agenda and, later, when the appropriate Committee had formulated its proposals concerning the measures to be taken, to make a more thorough study of the whole question, with a view to deciding the question of jurisdiction?

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought that the question before the General Committee was not the exact wording of the item which would be included in the agenda nor the importance of the problem which it was proposed that the General Assembly should consider. The first question which the General Committee had to decide was that of the competence of the United Nations to deal with the matter. It had to decide whether it was in order to discuss a problem which was solely within the domestic jurisdiction of a State.

The authors of the Charter and the representatives of the countries at the San Francisco Conference had expressly prohibited such interference. In that connexion Mr. Katz-Suchy cited Article 2, paragraph 7 of the Charter, which absolutely denied the right of the United Nations to intervene in matters which were essentially within the domestic jurisdiction of a State.

No one had ever claimed that the question which the Governments of Bolivia and Australia had proposed for inclusion in the Assembly's agenda was not a question falling within the national jurisdiction of a State; nor had anyone claimed that the point at issue concerned the application of the measures provided for in Chapter VII of the Charter. Consequently, on the basis of Article 2, paragraph 7 alone, the inclusion of that question in the agenda of the Assembly would constitute a serious violation of the Charter. The representative of Poland was surprised that neither the delegations of Australia and Bolivia nor even the delegation of the United States had considered that aspect of the matter.

The provisions of Article 2, paragraph 7 were all the more pertinent in the case under consideration inasmuch as the countries accused were not Members of the United Nations.

In drawing the attention of the members of the General Committee to certain alleged violations of human rights, an attempt had been made to ignore Article 2, paragraph 7 and to deal with

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Australie, déclare que la délégation de ce pays, qui est au nombre des Puissances signataires des traités de paix, estime également qu'il ne faut pas faire dépendre de ces traités l'étude de la question. Il conviendrait d'aborder l'ensemble de la question soulevée par les procès contre les dignitaires de l'Eglise d'une façon très générale, et si l'on amendait la proposition présentée, ceci pourrait avoir pour résultat de restreindre par trop les discussions ultérieures.

La formule proposée par le représentant des Etats-Unis aurait pour conséquence de supprimer l'examen des dispositions de la Charte relatives au respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme et de limiter la discussion aux dispositions correspondantes des traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie.

Les deux propositions reviennent, en un sens, au même, car les traités de paix contiennent des dispositions concernant les libertés fondamentales. Ne pourrait-on inscrire les questions, proposées à l'ordre du jour et, plus tard, lorsque, au sein de la Commission compétente, seront faites des propositions sur les mesures à prendre, étudier l'ensemble de la question plus à fond, afin de trancher la question de juridiction.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la question qui se pose au Bureau n'est pas la rédaction exacte du point qui sera inscrit à l'ordre du jour ni l'importance du problème que l'on propose à l'Assemblée générale d'examiner. La question préalable que le Bureau doit trancher est celle de la compétence de l'Organisation des Nations Unies à traiter de cette question. Il doit décider s'il est admissible de discuter un problème qui relève exclusivement de la compétence nationale d'un Etat.

Les auteurs de la Charte et les représentants des pays à la Conférence de San-Francisco ont expressément interdit de telles immixtions. M. Katz-Suchy cite à ce sujet l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte, qui tranche de manière absolument négative la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a le droit d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

Personne n'a jamais prétendu que la question dont les Gouvernements de la Bolivie et de l'Australie ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée n'est pas un problème qui relève de la compétence nationale d'un Etat. On n'a pas non plus prétendu qu'il s'agissait d'appliquer les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Par conséquent, à considérer seulement l'alinéa 7 de l'Article 2, l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée constitue une violation sérieuse de la Charte. Le représentant de la Pologne exprime sa surprise de constater que ni les délégations de l'Australie et de la Bolivie ni même celle des Etats-Unis n'ont envisagé cet aspect de la question.

Les clauses de l'alinéa 7 de l'Article 2 s'appliquent avec d'autant plus de force dans le cas présent que les pays accusés ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Lorsque l'on a attiré l'attention des membres du Bureau sur certaines prétendues violations des droits de l'homme, on a essayé d'ignorer l'alinéa 7 de l'Article 2 et de traiter cette question en

the matter in the light of the principle that human rights must be universally respected. In that connexion, the question arose whether Hungary and Bulgaria, which were not Members of the United Nations, were in any way whatsoever legally bound to comply with the provisions of the Charter concerning fundamental freedoms and human rights. The representative of Poland thought that only a negative reply could be given to that question.

The only clause of the Charter which could perhaps be interpreted as constituting an obligation on a State which was not a Member of the Organization, concerned the maintenance of international peace and security. The clause in question was Article 2, paragraph 6, which dealt with something entirely different from human rights. And strictly speaking, that clause did not entail any legal obligation for States which were not Members of the Organization; it involved only the responsibility of the United Nations as a whole.

Since the Charter was a multilateral treaty, the non-obligation on the part of a State which was not a Member of the Organization derived not only from the legal principle that no State could be bound by a treaty concluded by other States—that was the time-honoured principle of *res inter alios gesta*—but also from a comparison between Article 2, paragraph 6 of the Charter and Article 17 of the Covenant of the League of Nations, which contained a similar provision. It had been possible to maintain that Article 17 of the Covenant was worded in such a way that it imposed on States not members of the League of Nations the legal obligation not to resort to war; on the other hand, Article 2, paragraph 6 of the Charter had obviously been worded in such a way that it did not impose any legal obligation on non-member States, even with respect to international peace and security.

It was therefore impossible to base any accusation against Hungary and Bulgaria on the provisions of the Charter concerning human rights. Moreover, the Charter itself in no way specified, even in general terms, what were the fundamental freedoms and human rights. The Universal Declaration of Human Rights, adopted by the General Assembly on 10 December 1948, in its resolution 217 (III), was a document without any legal value, even for Member States. It was of a purely moral character; it was a mere recommendation. The fact had been emphasized at the time of its adoption by several representatives, including those of the United States and Chile.¹ It could not therefore be claimed that the Declaration, which did not bind Member States which had voted in its favour, was binding upon States which were not Members.

In that connexion, the representative of Poland recalled that three months earlier certain representatives had voted against the admission of Hungary and Bulgaria to the United Nations²; yet those same representatives were declaring themselves in favour of placing on the General

partant de l'hypothèse d'un respect général des droits de l'homme. A ce sujet, la question se pose de savoir si la Hongrie et la Bulgarie, qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont en quoi que se soit légalement tenues d'observer les dispositions de la Charte relatives aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme. Le représentant de la Pologne estime que l'on ne peut donner qu'une réponse négative à cette question.

La seule clause de la Charte qui puisse, à la rigueur, être interprétée comme constituant une obligation pour un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, est relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit de l'alinéa 6 de l'Article 2, qui traite de tout autre chose que du respect des droits de l'homme. D'ailleurs, cette clause n'entraîne à proprement parler aucune obligation juridique pour les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation et elle engage la seule responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

La Charte étant un traité multilatéral, l'absence d'obligation pour un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation découle non seulement du principe juridique en vertu duquel aucun Etat ne saurait être lié par un traité conclu par d'autres Etats—c'est là l'ancien principe *res inter alios gesta*—mais également d'une comparaison entre l'alinéa 6 de l'Article 2 de la Charte et l'Article 17 du Pacte de la Société des Nations qui contient une clause analogue. On a pu soutenir que l'Article 17 du Pacte était rédigé de telle façon qu'il entraînait l'obligation juridique pour les Etats non membres de la Société des Nations de ne pas recourir à la guerre; par contre, l'alinéa 6 de l'Article 2 de la Charte a été manifestement rédigé de telle sorte qu'il n'entraîne aucune obligation juridique pour des Etats non Membres, même en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

Par conséquent, aucune accusation portée contre la Hongrie et la Bulgarie ne saurait se fonder sur les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. D'ailleurs, la Charte elle-même ne spécifie en aucune façon quelles sont les libertés fondamentales et les droits de l'homme, même en termes généraux. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, est un document qui n'a pas de valeur juridique, même pour les Etats Membres de l'Organisation. Elle n'a qu'un caractère moral; c'est une simple recommandation. Cela a été souligné au moment de son adoption par plusieurs représentants, entre autres ceux des Etats-Unis et du Chili¹. On ne saurait donc prétendre que cette Déclaration, qui ne lie pas les Etats Membres de l'Organisation ayant voté en sa faveur, lie les Etats qui ne sont pas Membres.

A ce sujet, le représentant de la Pologne souligne que, il y a trois mois, certains représentants ont voté contre l'admission de la Hongrie et de la Bulgarie au sein de l'Organisation des Nations Unies²; ces représentants se déclarent maintenant en faveur de l'inscription à l'ordre du

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 180th plenary meeting.

² *Ibid.*, 177th plenary meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 180^{ème} séance plénière.

² *Ibid.*, 177^{ème} séance plénière.

Assembly's agenda the question of the violation of the Charter by those States. Not only were the two States forbidden to become Members of the Organization, but they were asked to apply principles which were not even explicitly enunciated in the Charter of that Organization.

Mr. Katz-Suchy considered that the United States had well understood the weakness of the position adopted by Bolivia and Australia. It was true that the peace treaty with Hungary provided that that country should take all necessary measures to ensure to all persons under Hungarian jurisdiction, without distinction of race, sex, language or religion, enjoyment of human rights and fundamental freedoms, including freedom of speech, freedom of thought, freedom of the Press and of publication, freedom of worship and freedom of opinion and of association. The question arose, however, as to whether the United Nations had the right to supervise the execution of the clauses of that treaty. If so, it must still be determined whether the clauses of the treaty had really been violated.

Article 40 of the peace treaty with Hungary (and the peace treaty with Bulgaria contained a similar clause) provided that:

"Except where another procedure is specifically provided under any article of the present treaty, any dispute concerning the interpretation or execution of the treaty, which is not settled by direct diplomatic negotiations, shall be referred to the three heads of mission acting under article 39, except that in this case the heads of mission will not be restricted by the time limit provided in that article. Any such dispute not resolved by them within a period of two months shall, unless the parties to the dispute mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment."

Article 40 of the peace treaty therefore established a special procedure to be used for the settlement of any dispute which might arise in connexion with the implementation of the peace treaties. If certain Governments thought that Hungary had violated its obligations under the peace treaty in respect of human rights and fundamental freedoms, the only way to settle that dispute would be, under the terms of article 39, paragraph 1 of the peace treaty, to refer it to the heads of the diplomatic missions in Budapest who, "... acting in concert, will represent the Allied and Associated Powers in dealing with the Hungarian Government in all matters concerning the execution and interpretation of the present treaty".

It was quite obvious that that procedure had not been used in the case under consideration. In those circumstances the United Nations in general, and the General Assembly in particular, had no jurisdiction whatsoever with regard to the execution of the 1947 peace treaties with enemy countries; the newly proposed item, there-

jour de l'Assemblée générale de la question de la violation de la Charte par ces Etats. Non seulement on interdit à ces deux Etats de devenir Membres de l'Organisation, mais on leur demande d'appliquer des principes qui ne sont même pas énoncés explicitement dans la Charte de cette Organisation.

M. Katz-Suchy estime que le représentant des Etats-Unis a bien compris la faiblesse de la position prise par la Bolivie et par l'Australie. Il est exact que le traité de paix avec la Hongrie prévoit que ce pays doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de la juridiction hongroise, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, la liberté de pensée, la liberté de la presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion. Mais on doit alors se demander si l'Organisation des Nations Unies a le droit de surveiller l'exécution des clauses de ce traité. Dans l'affirmative, il faudrait encore se demander si les clauses du traité ont été réellement violées.

L'article 40 du traité de paix avec la Hongrie (et le traité de paix avec la Bulgarie contient une clause analogue) est ainsi conçu:

"Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 39, mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation."

L'article 40 du traité de paix établit donc une procédure spéciale qui devra être utilisée pour le règlement de tout différend susceptible de s'élever à propos de l'exécution des traités de paix. Si certains Gouvernements estiment que la Hongrie a violé ses obligations, aux termes du traité de paix, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la seule façon de régler ce différend consistera, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 39 du traité de paix, à le renvoyer aux chefs des missions diplomatiques à Budapest qui "... agissant de concert, représenteront les Puissances alliées et associées pour traiter avec le Gouvernement hongrois de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité".

Il est parfaitement évident que cette procédure n'a pas été utilisée dans le cas actuel. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies en général, et l'Assemblée générale en particulier, n'a aucune juridiction en ce qui concerne l'exécution des traités de paix de 1947 avec les pays ex-ennemis et, par conséquent, la nouvelle

fore, even if it were drafted as suggested by the United States representative, could not legally be placed on the agenda. Furthermore, even if the three heads of the diplomatic missions were incapable of settling the dispute, the United Nations was still not competent to take up the problem. The only function assigned by the peace treaty to any of the organs of the United Nations was recourse to the Secretary-General for the appointment of the third member of the Commission provided for in article 40, in the event that the parties to the dispute failed to reach agreement.

Apart from the fact that the United Nations had no competence to ensure the implementation of the peace treaties with Hungary and Bulgaria, it was easy to show that there had been no violation of those treaties at the time of the trials of Cardinal Mindszenty and the Bulgarian clergymen.

Cardinal Mindszenty had been accused and tried, but not for acts committed in his capacity as Primate of Hungary. The indictment did not mention, even indirectly, his pastoral letters, which were nevertheless clearly political in character, nor any of his ecclesiastical activities. In the indictment the following charges were brought against the Cardinal: repeated commission of the crime of directing an organization intended to overthrow the democratic government of the Republic, an act which came within the provisions of article 1, paragraph 1 of the Hungarian law No. 746; repeated commission of the crime of treason, which came within the provisions of articles 48 and 68 of law No. 3 of 1930; repeated commission of the crimes of omitting to declare foreign currency and of speculation, offences defined in article 17 of the Prime Minister's decree No. 8040 and coming within the provisions of article 20, paragraph 2 of the same decree.

Cardinal Mindszenty's trial had been public and had taken place in the presence of foreign correspondents of the Press. The Hungarian public prosecutor had brought forward ample and decisive proof, and the accused had made a detailed confession before the court. In those circumstances, the court had found Cardinal Mindszenty and his co-defendants guilty of the crimes with which they had been charged. The sentence was not final, however, since an appeal had been made.

The freedom of religion mentioned in article 2 of the peace treaty with Hungary had not even been referred to in the course of Cardinal Mindszenty's trial. It was unlikely that anyone could claim that the fact of being a Cardinal entitled a Hungarian citizen to commit the crimes of treason and espionage, as well as other offences, with impunity. Freedom of political opinion did not mean freedom to establish and direct an organization whose aim was the overthrow by force of a country's constitution and its republican government. With regard to freedom of religious opinion, the Polish representative quoted an article from *The Times* of London, of 3 February, showing that there was religious freedom in Hungary, that religious teaching was compulsory in the nationalized schools, that the seminaries had not been attacked and that there was no overt propaganda against the idea of God. Mr. Katz-Suchy wondered whether the representatives of certain States, particularly Bolivia,

question que l'on propose, même si elle est rédigée comme le suggère le représentant des Etats-Unis, ne peut être légalement inscrite à l'ordre du jour. D'ailleurs, même si les trois chefs de missions diplomatiques sont incapables de régler le différend, l'Organisation des Nations Unies est encore incompétente pour se saisir du problème. Le seul rôle que le traité de paix assigne à l'un des organes des Nations Unies est le recours au Secrétaire général pour désigner le tiers membre de la commission prévue à l'article 40, au cas où les parties au différend ne peuvent arriver à un accord.

En dehors du fait que l'Organisation des Nations Unies n'a aucune compétence pour assurer l'exécution des traités de paix avec la Hongrie et la Bulgarie, il est aisé de montrer qu'il n'y a pas eu violation de ces traités de paix lors des procès du cardinal Mindszenty et des prêtres bulgares.

Le cardinal Mindszenty a été accusé et jugé, mais pas pour des actes commis en sa qualité de primat de Hongrie. L'acte d'accusation ne mentionne pas, même indirectement, ses lettres pastorales, qui avaient cependant un caractère clairement politique, ni aucune de ses activités ecclésiastiques. L'acte d'accusation contre le cardinal retient contre lui les faits suivants: avoir continuellement commis le crime de diriger une organisation qui visait à renverser le gouvernement démocratique de la République, acte qui tombe sous le coup du paragraphe 1 de l'article premier de la loi hongroise n° 746; avoir continuellement commis le crime de trahison qui tombe sous le coup des articles 48 et 60 de la loi n° 3 de 1930; avoir commis continuellement le crime d'omission de déclaration de devises étrangères et de spéculation, délit prévu par l'article 17 du décret n° 8040 du Premier Ministre et tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'article 20 du même décret.

Le procès du cardinal Mindszenty a été public et il s'est déroulé en présence de correspondants de presse étrangers. Le procureur général de Hongrie a présenté des preuves nombreuses et décisives et l'accusé a fait devant le tribunal une confession détaillée. Dans ces conditions, le tribunal a déclaré le cardinal Mindszenty et ses co-accusés coupables des crimes qui leur étaient reprochés. Le jugement n'est toutefois pas définitif, car il y a été fait appel.

La liberté du culte, dont il est question à l'article 2 du traité de paix avec la Hongrie, n'a même pas été mentionnée au cours du procès du cardinal Mindszenty. Il est peu probable que l'on puisse prétendre que le fait d'être un cardinal autorise un citoyen hongrois à commettre impunément des crimes de trahison et d'espionnage, ainsi que d'autres délits. La liberté d'opinion politique ne permet pas de monter et de diriger une organisation visant à renverser par la force la constitution du pays et son gouvernement républicain. En ce qui concerne la liberté d'opinion religieuse, le représentant de la Pologne cite un article du *Times* de Londres en date du 3 février, d'où il ressort que la liberté religieuse existe en Hongrie, que l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles nationalisées, que les séminaires n'ont pas été attaqués et qu'il n'y a pas de propagande ouverte contre l'idée de Dieu. M. Katz-Suchy se demande si les représentants de certains Etats, notamment la Bolivie, pourraient prouver qu'il

could prove that a similar degree of religious freedom existed in their countries.

In view of the fact that Cardinal Mindszenty's case was being reviewed by a court of appeal and that the same was true of the Bulgarian pastors, it was inadmissible and contrary to the provisions of Article 2, paragraph 7 of the Charter to propose that the General Assembly should set itself up as a court of appeal and take the place of the competent national courts.

With reference to human rights, the Polish representative recalled the terms of resolution 75 (V) of the Economic and Social Council establishing the principle that the Commission on Human Rights had "no power to take any action in regard to any complaints concerning human rights". If that principle had been accepted with reference to Member States of the United Nations, it applied *a fortiori* to non-member States. The situation would remain the same as long as the covenant on human rights, which was in the process of being drafted, had not been adopted and ratified. Similarly, there was no need to discuss whether Article 2, paragraph 7 of the Charter authorized a Member State to refuse to give explanations. The matter could be settled as follows: whenever, in law or in fact, a Member State denied the exercise of human rights to its whole population, the United Nations was entitled to intervene as a body. That point of view had been adopted when the General Assembly had studied the question of the treatment of Indians in South Africa.¹ On the other hand, there was no legal clause authorizing any intervention whatsoever in the case of individual violations of human rights, particularly when such violations were imaginary and when it was possible to prove that the allegations to that effect were totally without foundation.

Mr. Katz-Suchy recalled, in particular to the representative of Bolivia, Calvo's theory according to which aliens resident in any country must first have recourse to the local courts for the settlement of any disputes with the government of the country concerned. They could not claim diplomatic protection from their own government before the supreme legal authority of the country in which they were residing had handed down its decision. The doctrine applied, *a fortiori*, to that country's nationals. Nobody denied that Cardinal Mindszenty and the Bulgarian pastors were citizens of Hungary and Bulgaria respectively. Their cases had not yet been finally settled. In such circumstances, how could the intervention of a Latin-American State be justified? Moreover, the laws under which the accused had been tried and sentenced were in no way exceptional and were to be found in some form in the criminal codes of all civilized States. The Polish representative quoted relevant passages from the laws of the United States, which he

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, 50th-52nd plenary meetings; Joint Committee of the First and Sixth Committees; also *Official Records of the second session of the General Assembly*, 83rd-86th, 88th, 119th, 120th and 121st plenary meetings; First Committee, 97th and 106th-112th meetings; also *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 146th plenary meeting; General Committee, 43rd meeting.

existe dans leur pays un pareil degré de liberté religieuse.

Du fait, en particulier, qu'une cour d'appel est actuellement en train de revoir le procès du cardinal Mindszenty et qu'il en est de même en ce qui concerne les prêtres bulgares, il est inadmissible et contraire aux dispositions de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte de proposer que l'Assemblée générale s'érige elle-même en cour d'appel qui se substituerait aux tribunaux nationaux compétents.

En ce qui concerne les droits de l'homme, le représentant de la Pologne rappelle les termes de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social, par laquelle le principe a été établi que la Commission des droits de l'homme n'est "habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme". Si ce principe a été accepté en ce qui concerne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il s'applique *a fortiori* aux Etats qui n'en sont pas Membres. La situation restera la même tant que le Pacte des droits de l'homme, qui est encore en voie d'élaboration, n'aura pas été adopté et ratifié. Il n'est pas non plus nécessaire de discuter à ce sujet la question de savoir si l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte autorise un Etat Membre à refuser de donner des explications. La question peut être résolue de la façon suivante: lorsque, en fait ou en droit, un Etat Membre refuse à toute sa population la jouissance des droits de l'homme, l'Organisation dans son ensemble a le droit d'intervenir. C'est là le point de vue qui a été adopté lorsque l'Assemblée générale a étudié la question du traitement des Hindous en Afrique du Sud¹. Par contre, il n'existe aucune clause juridique qui autorise une intervention quelconque dans le cas de violations individuelles des droits de l'homme, en particulier lorsque ces violations sont imaginaires et qu'il est possible de prouver que les allégations qui en font état sont dénuées de tout fondement.

M. Katz-Suchy rappelle, en particulier au représentant de la Bolivie, la doctrine de Calvo selon laquelle des étrangers résidant dans un pays déterminé doivent avoir recours tout d'abord aux tribunaux locaux pour le règlement des différends qui les opposent au gouvernement du pays en question. Ils ne peuvent pas invoquer la protection diplomatique de leur propre gouvernement avant que l'autorité judiciaire suprême du pays où ils se trouvent ne se soit prononcée. Cette doctrine s'applique *a fortiori* aux nationaux du pays. Personne ne nie que le cardinal Mindszenty et les prêtres bulgares soient respectivement des citoyens hongrois et bulgares. Leurs cas n'ont pas encore été définitivement tranchés. Comment un Etat d'Amérique latine pourrait-il, dans ces conditions, justifier son intervention? D'ailleurs, les lois aux termes desquelles les accusés ont été jugés et condamnés n'ont rien d'exceptionnel, et on les retrouve pratiquement dans les codes criminels de tous les Etats civilisés. Le représentant de la Pologne cite à ce sujet les passages perti-

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, 50^{ème} à 52^{ème} séances plénières; Commission mixte des Première et Sixième Commissions, les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 83^{ème} à 86^{ème}, 88^{ème}, 119^{ème}, 120^{ème} et 121^{ème} séances plénières; Première Commission, 97^{ème} et 106^{ème} à 112^{ème} séances; et les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, 146^{ème} séance plénière, Bureau, 43^{ème} séance.

considered to be far more severe than Hungarian law.

The problem before the General Committee had yet another aspect. If the question were placed on the Assembly's agenda and if there were to be intervention in matters which were essentially within the domestic jurisdiction of a State, a precedent would be established for further unwarrantable interference of that kind, and the result would be that the United Nations, established for a very different purpose, would be used to intervene in the internal affairs of the various countries.

The Polish representative recalled that the President, in his opening address at the second part of the third session,¹ had asked Members not to raise any question outside the competence of the United Nations, to abide by the Charter and to recognize its supremacy. The President had also referred to mischievous acts; the case of Cardinal Mindszenty had been used by the Press of the United States and of certain other countries to inflame war hysteria to the utmost.

The CHAIRMAN pointed out that the Polish representative had based his argument to the effect that the General Assembly was not competent to consider the question proposed for inclusion in its agenda on Article 2, paragraph 7 of the Charter. The Governments proposing its inclusion had weighed every word of Article 2. The reply to the Polish representative's objection would be found in Article 10 of the Charter, which laid down that the General Assembly "may discuss any questions or any matters within the scope of the present Charter". Furthermore, Article 55 provided that "... the United Nations shall promote . . . universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion".

Thus under Article 55 it was incumbent on the United Nations to promote certain rights and freedoms and to ensure their universal respect and observance by Member and non-member States alike. That, should the occasion arise, would be the Chairman's official ruling.

If the duty of the United Nations were such as was laid down in Article 55, then the General Assembly was fully competent, under Article 10, to consider whether, in a specific case, human rights had been respected or observed either by a Member or by a non-member State, since Article 10 was essentially universal in scope.

The Chairman held that the most complete reply which could be made to the objection based on Article 2, paragraph 7 of the Charter was that the case under consideration came within the scope of another provision of the Charter itself, and that that provision had not been applied. In any case, it was the duty of the United Nations to ensure that the provisions of the Charter were observed. The right of discussion provided for in Article 10 of the Charter was one of its most important provisions. There was no question or problem which came within the scope of the

nents des lois des Etats-Unis, qu'il considère comme beaucoup plus sévères que la loi hongroise.

Le problème qui se pose au Bureau présente d'ailleurs un autre aspect: si l'on inscrit cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée, et que l'on intervienne dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, on créera un précédent pour de nouvelles immixtions de ce genre, et on aboutira à ce résultat que l'Organisation des Nations Unies, créée dans un but bien différent, sera utilisée pour intervenir dans les affaires intérieures des différents pays.

Le représentant de la Pologne rappelle que, dans son allocution d'ouverture de la deuxième partie de la troisième session,¹ le Président a invité les Membres à ne pas soulever de questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, à se conformer à la Charte et à en reconnaître la suprématie. Le Président a également parlé d'action malfaisante; le cas du cardinal Mindszenty a été utilisé par la presse des Etats-Unis et de certains autres pays pour galvaniser une hystérie belliqueuse au moment où elle atteint son point culminant.

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de la Pologne s'est appuyé sur l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte pour soutenir que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour examiner le problème que l'on propose d'inscrire à son ordre du jour. Les Gouvernements qui proposent l'inscription de ce point ont pesé chaque mot de l'Article 2. La réponse à l'objection du représentant de la Pologne se trouve à l'Article 10 de la Charte, aux termes duquel l'Assemblée générale "peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte". En outre, il est prévu à l'Article 55 que "... les Nations Unies favoriseront . . . le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

Ainsi l'Article 55 contient l'obligation pour les Nations Unies de favoriser certains droits et libertés et de s'assurer qu'ils sont respectés et observés universellement, que ce soit par les Etats Membres de l'Organisation ou par des Etats qui n'en sont pas Membres. Le Président déclare que ce sera là, le cas échéant, sa décision officielle.

Si le devoir des Nations Unies est tel qu'il est défini à l'Article 55, alors l'Assemblée générale a bien compétence, aux termes de l'Article 10, pour examiner si, dans un cas particulier quelconque, les droits de l'homme ont été respectés ou observés, que ce soit par un Etat Membre ou par un Etat non Membre, ceci du fait que l'Article 10 vise essentiellement à l'universalité.

Le Président estime que la réponse la plus complète que l'on puisse faire à l'objection fondée sur l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte est que ce cas particulier rentre dans le cadre d'une autre clause de la Charte elle-même et que cette clause n'a pas été appliquée. En tout cas, les Nations Unies ont le devoir de s'assurer que les dispositions de la Charte sont observées. Le droit de discussion prévu à l'Article 10 de la Charte en est l'une des clauses les plus importantes. Il n'existe aucune question, aucun problème rentrant dans le cadre de la Charte, relatif à ses buts, ses

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II*, 188th plenary meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, 188^{ème} séance plénière.

Charter and which concerned its aims, its principles or any one of its provisions, which could not be discussed by the General Assembly. If any question could be covered by an Article of the Charter, that question could no longer be held to be a matter essentially within the domestic jurisdiction of a State. Whether a State in which human rights had been violated was or was not a Member of the United Nations was entirely irrelevant.

The Polish representative's second objection was that the United Nations was not competent to deal with the question because it was dealt with in the peace treaties. That objection was not new; it had already been raised when the United Nations Special Committee on the Balkans¹ and the United Nations Temporary Commission on Korea² had been set up.

The provisions of a treaty between different countries did not affect the jurisdiction of the United Nations if such jurisdiction already existed. It was important to refer to treaties, but States could not, by agreement between themselves, rule out the jurisdiction of the United Nations. That was the meaning of Article 103, the most important of all the Articles of the Charter. If, for example, ten countries were to declare in a treaty that the United Nations should have no jurisdiction in respect of the provisions on human rights contained in such a treaty, those provisions would be contrary to the Charter itself, and the Charter would prevail. Hence the fact that neither Australia nor Bolivia had formally called for the application of the procedure provided for under the peace treaty with Hungary had nothing to do with the legal question of the competence of the United Nations.

Mr. Katz-Suchy had not dwelt on that interesting legal aspect of the question but had passed on to a discussion of substance, which the representatives of Australia and Bolivia had carefully refrained from doing as they deemed it untimely at that stage. Nobody had said that the right to religious freedom gave a person the right to commit the crime of treason.

In the view of the AUSTRALIAN Government, the real issue was whether the trials were genuine trials, falling within the purview of criminal jurisprudence in the usual meaning of the term, or whether they had been trumped up with an ulterior motive. A reply to that question would require a full discussion of substance, which could be held only by one of the Committees of the General Assembly once it had all the available documents before it.

It was only after a thorough examination of all the circumstances that the Governments of Australia and Bolivia had proposed the inclusion of those two items in the agenda of the General Assembly. The Australian Government had made six attempts to obtain permission for its representatives to be present at the trial as observers; its request had been rejected each time, and other Governments had had the same experience. The

principes ou n'importe laquelle de ses clauses, qui ne puisse être discuté par l'Assemblée générale. Si l'on peut rapprocher une question quelconque d'un des Articles de la Charte, il ne s'agit alors plus d'une question qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. A ce sujet, le Président estime que le fait que l'Etat dans lequel des violations des droits de l'homme ont été relevées est Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies n'a rien à voir avec la question.

La deuxième objection du représentant de la Pologne consiste à nier la compétence de l'Organisation des Nations Unies, la question étant envisagée dans les traités de paix. Cette objection n'est pas nouvelle; elle avait déjà été présentée lors de l'établissement de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans¹ et de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée².

Le Président déclare à ce sujet que les dispositions d'un traité conclu entre différents pays n'affectent pas la juridiction de l'Organisation des Nations Unies, si cette juridiction est établie par ailleurs. Il est important de se référer aux traités, mais des Etats ne sauraient, par un accord passé entre eux, éliminer la juridiction de l'Organisation. Tel est le sens de l'Article suprême de la Charte, qui est l'Article 103. Si, par exemple, dix pays déclaraient dans un traité que l'Organisation des Nations Unies n'aura aucune juridiction à propos des dispositions de ce traité relatives aux droits de l'homme, cette clause serait en conflit avec la Charte elle-même, et la Charte prévaudrait. Dans ces conditions, le fait que ni l'Australie ni la Bolivie n'ont entamé formellement la procédure prévue par le traité de paix avec la Hongrie, n'a aucun rapport avec la question juridique de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président note à ce sujet que M. Katz-Suchy ne s'est pas étendu sur cet intéressant aspect juridique de la question et qu'il est passé à une discussion du fond de la question, ce dont les représentants de la Bolivie et de l'Australie se sont soigneusement abstenus parce qu'ils estiment qu'il est inopportun de le faire en ce moment. Personne n'a dit que le droit à la liberté religieuse donne à une personne le droit de commettre le crime de trahison.

Du point de vue du Gouvernement de l'Australie, la question véritable est de savoir si ces procès sont de véritables procès relevant proprement d'une jurisprudence criminelle au sens ordinaire du terme, ou s'il s'agit, en réalité, de procès inventés pour dissimuler un autre but. La réponse à cette question exige une discussion complète du fond de la question, discussion à laquelle seule l'une des Commissions de l'Assemblée pourrait se livrer une fois en possession de tous les documents disponibles.

Ce n'est pas sans avoir procédé à un examen approfondi de toutes les circonstances que les Gouvernements de l'Australie et de la Bolivie ont proposé l'inscription de ces deux points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Par six fois, le Gouvernement australien a essayé d'obtenir que ses représentants puissent assister en qualité d'observateurs au procès. Ces requêtes ont été rejetées et il en a été de même pour d'autres Gouverne-

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, 100th plenary meeting.

² *Ibid.*, 112th plenary meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 100^{ème} séance plénière.

² *Ibid.*, 112^{ème} séance plénière.

explanations Mr. Katz-Suchy had given had by no means convinced the Australian Government.

The United Nations was competent both to determine its own competence and to discuss a question which concerned human rights. In order to establish the competence of the United Nations, no treaty provision on the matter was required; indeed, no clause in any treaty could rule out the competence of the Organization. The problem before the General Committee was whether the question proposed for inclusion in the agenda of the General Assembly was of sufficient importance to warrant its consideration and, if need be, its settlement by the General Assembly.

In conclusion, Mr. Evatt said that he had confined himself to a statement of his point of view with regard to the legal aspects of the question; he had not given any ruling as Chairman.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) observed that the question of the competence of the United Nations to deal with those matters should be decided by the General Assembly rather than by the Chairman.

According to the Polish representative, the United Nations did not possess that competence, in the first place because of Article 2, paragraph 7 of the Charter and, secondly, because the General Assembly could not consider any question which concerned a country that was not a Member of the United Nations.

Mr. Santa Cruz pointed out that the abuse of Article 2, paragraph 7 of the Charter might paralyse the action of the United Nations. Certain countries construed that paragraph in a variety of ways, according to the circumstances.

In 1946 the General Assembly had been seized of a complaint by India against the Union of South Africa with regard to discrimination against Indians in South Africa. On that occasion, Mr. Vyshinsky had declared¹ that he could not accept Sir Hartley Shawcross's interpretation of Article 2, paragraph 7.² He had pointed out that, since that paragraph provided that nothing in the Charter authorized the United Nations to intervene in matters which were essentially within the domestic jurisdiction of any State, it was necessary to ascertain what were the matters which came within the domestic jurisdiction of a State. A process of elimination would show that they were those matters which did not concern international relations. Mr. Vyshinsky had thus interpreted Article 2, paragraph 7 to mean that the matters within the domestic jurisdiction of a State did not include matters of an international character. He had added that the question raised by India was entirely within the competence of the United Nations, since the Indian Government's complaint was not based solely upon political or moral considerations, but upon legal grounds, in that it concerned a violation of a bilateral agreement between the Governments of India and the Union of South Africa.

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, 52nd plenary meeting.

² *Ibid.*, 51st plenary meeting.

ments. Le Gouvernement australien n'est pas du tout convaincu par les explications fournies par M. Katz-Suchy.

L'Organisation des Nations Unies a compétence à la fois pour déterminer sa compétence et pour traiter d'une question relative aux droits de l'homme. Il n'est pas nécessaire, pour établir la compétence de l'Organisation, qu'il y ait dans un traité une disposition relative à cette question et aucune clause d'aucun traité ne pourrait, d'autre part, exclure la compétence de l'Organisation. En fait, la question que le Bureau doit trancher consiste à savoir si la question dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est proposée présente une importance telle qu'elle doit être examinée et, le cas échéant, réglée par l'Assemblée générale.

En conclusion, M. Evatt déclare qu'il s'est borné à exposer son point de vue sur les aspects juridiques de la question, mais qu'il n'a pas formulé de décision en tant que Président.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que la question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour traiter ces questions doit faire l'objet d'une décision par l'Assemblée générale plutôt que par le Président.

Selon le représentant de la Pologne, l'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente, étant donné, en premier lieu, l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte et, en second lieu, le fait que l'Assemblée générale ne peut examiner une question qui se rapporte à un pays non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

M. Santa Cruz souligne que l'application abusive de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte risque de paralyser l'action de l'Organisation des Nations Unies. Ce paragraphe fait l'objet d'interprétations très diverses par certains pays suivant les cas.

En 1946, l'Assemblée générale a été saisie d'une plainte portée par l'Inde contre l'Union Sud-Africaine au sujet de la discrimination exercée à l'égard des Hindous dans ce dernier pays. M. Vychinsky a déclaré¹ à ce moment ne pouvoir accepter l'interprétation donnée par Sir Hartley Shawcross au sujet de l'alinéa 7 de l'Article 2². Il a indiqué que, puisque ce paragraphe stipulait que la Charte n'autorise en aucun cas l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, il convenait de déterminer quelles étaient les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat. En procédant par élimination, il était évident qu'il s'agissait des affaires qui ne concernent pas les relations internationales. M. Vychinsky a donc interprété l'alinéa 7 de l'Article 2 comme signifiant que les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat ne comprenaient pas les affaires ayant un caractère international. Il a ajouté que la question soulevée par l'Inde relevait entièrement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies puisque la plainte du Gouvernement de l'Inde ne se fondait pas uniquement sur des raisons d'ordre politique ou moral mais aussi sur des raisons d'ordre juridique, à savoir la violation d'un accord bilatéral intergouvernemental entre le Gouvernement de l'Inde et celui de l'Union Sud-Africaine.

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, 52^{ème} séance plénière.

² *Ibid.*, 51^{ème} séance plénière.

In 1948, the Chilean delegation had submitted to the General Assembly the question of the violation of human rights by the Union of Soviet Socialist Republics (A/560) in connexion with the latter's refusal to allow a USSR citizen, who was married to a Chilean diplomat, to leave the territory of the Soviet Union. At that time, the USSR representative had maintained that consideration of that question was incompatible with the provisions of Article 2, paragraph 7 of the Charter.¹

During the eighth session of the Economic and Social Council, the World Federation of Trade Unions had submitted a memorandum (E/822, E/822/Add.1, E/822/Add.2) accusing eleven countries of having violated the principles of the Charter and fundamental human rights by certain infringements of trade union rights. The delegations of the Soviet Union and Poland had supported the inclusion of that item in the agenda of the Council and the USSR had even submitted a draft resolution (E/1224) in which it was stated that the legislative, administrative and other measures enforced in Argentina, Brazil, Burma, Chile, Cuba, Egypt, Greece, India, Lebanon, Portugal, Spain and the Union of South Africa violated the Charter of the United Nations.

In the case under consideration, however, the administrative and legal measures taken by Hungary and Bulgaria were held to be matters essentially within the domestic jurisdiction of a State.

The Chilean delegation did not consider that the questions submitted by Australia and Bolivia were essentially within the domestic jurisdiction of a State. In upholding that point of view, the Chilean delegation was abiding by the opinion it had consistently expressed during the discussion on the Universal Declaration of Human Rights, namely, that it was necessary to ensure the effective application of the principles enunciated in the Declaration.

Article 14 of the Charter provided that "the General Assembly may recommend measures for the peaceful adjustment of any situation . . . including situations resulting from a violation of the provisions of the . . . Charter". The preamble of the Charter proclaimed the faith of the peoples of the United Nations in fundamental human rights, and in the dignity and worth of the human person, and their resolve to establish conditions under which respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law could be maintained. Any violation of those principles could therefore be considered by the General Assembly by virtue of Article 14. Moreover, Articles 1 and 55 of the Charter proclaimed respect for human rights and fundamental freedoms for all.

The questions proposed by Australia and Bolivia were therefore within the purview of the Charter on two counts, for they concerned respect both for human rights and for obligations arising from treaties. The United Nations was competent to deal with those questions and to make any recommendations it might deem useful in that connexion. Although such recommendations could

En 1948, la délégation du Chili a soumis à l'Assemblée générale la question de la violation de droits de l'homme par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/560), à propos du refus par ce pays de permettre à une citoyenne de l'URSS, mariée à un diplomate chilien, de quitter le territoire de l'Union soviétique. Le représentant de l'URSS a déclaré alors que l'examen de cette question était incompatible avec les termes de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte¹.

Au cours de la huitième session du Conseil économique et social, la Fédération syndicale mondiale a soumis un mémorandum (E/822, E/822/Add.1, E/822/Add.2), accusant onze pays d'avoir violé les principes de la Charte et les droits fondamentaux de l'homme à propos de certaines atteintes aux droits syndicaux. Les délégations de l'Union soviétique et de la Pologne ont appuyé l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil et l'URSS a même soumis un projet de résolution (E/1224) où il était déclaré que les mesures législatives, administratives et autres appliquées en Argentine, au Brésil, en Birmanie, au Chili, à Cuba, en Egypte, en Espagne, en Grèce, dans l'Inde, au Liban, au Portugal et dans l'Union Sud-Africaine violaient la Charte des Nations Unies.

A présent, les mesures administratives et judiciaires prises par la Hongrie et la Bulgarie sont considérées comme des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

De l'avis de la délégation du Chili, les questions soumises par l'Australie et par la Bolivie ne relèvent pas essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. En soutenant ce point de vue, la délégation du Chili demeure fidèle à l'opinion qu'elle a toujours exprimée, lors de la discussion de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur la nécessité de donner une application effective aux principes contenus dans la Déclaration.

M. Santa Cruz fait observer que l'Article 14 de la Charte stipule que "l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, . . . y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la . . . Charte". Or, le Préambule de la Charte proclame la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, et leur résolution de créer les conditions nécessaires au respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Toute violation de ces principes peut donc être examinée par l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 14. D'autre part, l'Article premier et l'Article 55 de la Charte proclament le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Les questions proposées par l'Australie et par la Bolivie rentrent donc à un double titre dans le cadre de la Charte, car elles concernent le respect des droits de l'homme, d'une part, et le respect des obligations nées des traités, d'autre part. L'Organisation des Nations Unies est compétente pour s'en occuper et pour adresser toute recommandation qui lui paraîtrait utile à ce sujet.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 142nd plenary meeting, and General Committee, 43rd meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 142^{ème} séance plénière et Bureau, 43^{ème} séance.

not be binding on Hungary and Bulgaria, nothing could prevent the General Assembly from making them.

Referring to the importance of the problem, Mr. Santa Cruz remarked that prominent statesmen in various countries had emphasized that recent events in Hungary and Bulgaria constituted serious and systematic violations of human rights. If certain countries had suggested that those questions should be included in the agenda, it was because they had sufficient grounds for so doing.

Mr. Santa Cruz stated that he was satisfied neither with the wording proposed by Bolivia nor with that proposed by the United States. Consideration of the trials themselves might confine the question within too narrow limits. The suggestion of the United States representative had the disadvantage that it ignored the question of the violation of the principles of the Charter. Mr. Santa Cruz suggested that the beginning of the United States proposal could be changed to read as follows: "Application of the principles of the Charter relating to obligations arising from treaties and other sources of international law, concerning Hungary and Bulgaria . . ."

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) remarked that the Polish representative had laid much emphasis on the exception provided for in Article 2, paragraph 7. It should be borne in mind, however, that the Bulgarian and Hungarian Governments had signed treaties of peace under which they undertook to take the necessary measures to ensure the free exercise of human rights and fundamental freedoms. That fact was sufficient to place all questions relating to the respect for human rights and fundamental freedoms outside the scope of Article 2, paragraph 7 of the Charter.

In support of his view, Sir Alexander Cadogan quoted the advisory opinion given by the Permanent Court of International Justice in connexion with the nationality decrees issued in Tunis and Morocco.¹ The Court had declared that it might very well happen that in a matter such as that of nationality, which was not, in principle, governed by international law—in other words, in matters of domestic jurisdiction—the right of a State to use its discretion was nevertheless restricted by obligations which it might have undertaken towards other States. In such a case the jurisdiction of a State, a jurisdiction which in principle belonged solely to the State, was limited by the provisions of international law.¹

It was indisputable, therefore, that Article 2, paragraph 7 of the Charter could not be adduced in the case under discussion.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) would confine his remarks to the question whether a recommendation should be made that the General Assembly should place on its agenda the question submitted by the two delegations. He could not conceal his delegation's misgivings on that score. Belgium, like the rest of the world, had been stirred by the recent trials in Hungary and Bulgaria; its attitude had been expressed by the Belgian Parliament and by the Government itself.

Une telle recommandation ne peut lier la Hongrie ou la Bulgarie, mais rien ne saurait empêcher l'Assemblée générale de la formuler.

En ce qui concerne l'importance du problème, M. Santa Cruz relève que des hommes d'Etat éminents ont souligné, en différents pays, les violations graves et systématiques des droits de l'homme que constituaient les récents événements en Hongrie et en Bulgarie. Si certains pays ont proposé l'inscription de ces questions à l'ordre du jour, ils ont des preuves suffisantes pour le faire.

M. Santa Cruz signale qu'il n'est satisfait ni par la formule proposée par la Bolivie, ni par celle qu'ont proposée les Etats-Unis. L'étude des procès proprement dits risque de trop limiter la question. La suggestion du représentant des Etats-Unis présente l'inconvénient de laisser de côté la question de la violation des principes de la Charte. M. Santa Cruz suggère de modifier de la manière suivante le début de la proposition des Etats-Unis: "Application des principes de la Charte relatifs aux obligations nées des traités et autres sources du droit international, en ce qui concerne la Hongrie et la Bulgarie . . ."

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) fait remarquer que le représentant de la Pologne a fortement insisté sur l'exception prévue à l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte. Or, les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie ont signé des Traités de paix en vertu desquels ils se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour assurer le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce fait suffit à mettre toute question relative au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales hors du cadre de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte.

Sir Alexander Cadogan cite, à l'appui de cette thèse, l'avis consultatif donné par la Cour permanente de Justice internationale au sujet des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc¹, dans lequel la Cour a déclaré qu'il se peut très bien que dans un domaine comme celui de la nationalité, qui n'est pas en principe régi par le droit international — c'est-à-dire dans le cas d'affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat — la liberté de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas, la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international.

Il ne fait donc aucun doute, selon Sir Alexander Cadogan, que, dans le cas présent, l'on ne peut invoquer l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) limitera ses observations à la question de savoir s'il convient de proposer à l'Assemblée générale l'inscription à son ordre du jour de la question présentée par les deux délégations. Il ne peut dissimuler les hésitations éprouvées à ce sujet par sa délégation. La Belgique a ressenti l'émotion provoquée dans le monde par les récents procès en Hongrie et en Bulgarie. Cette émotion a trouvé son expression au Parlement belge et le Gouvernement lui-même s'y est associé.

¹ See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Leyden 1923, Series B, Advisory Opinions, 1-10, No. 4.

¹ Voir les *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Leyde 1923, série B, Avis consultatifs, 1-10, n° 4.

The Belgian delegation understood the desire that the General Assembly should also be given the opportunity to express its opinion. It wondered, however, whether such a course of action might not result in further aggravating the atmosphere prevailing in Assembly debates.

Furthermore, Hungary and Bulgaria were not the only countries where one could find flagrant attacks on freedom of conscience and opinion as well as arbitrary justice which disregarded the rights of the defence. Such attacks could be found in varying degrees, under a regime of an opposite tendency at the other extremity of Europe; the United Nations should not appear to pay more attention to such abuses when they occurred in one State rather than in another.

By so doing, the United Nations might also intervene in matters which were essentially within the domestic jurisdiction of a State. Opinions differed on that point. At San Francisco Belgium had not been one of the countries which had defended the exceptions provided for in Article 2, paragraph 7. That was, in any case, a point of view to be considered, but it was for the General Assembly to do so and not for the General Committee. With that reservation, the Australian and Bolivian proposals might be placed on the Assembly's agenda.

The decisive consideration which had caused the Belgian delegation to overcome its misgivings was the adoption of the Universal Declaration of Human Rights by the General Assembly during the first part of its third session. The Assembly could hardly reject a request that, in the spirit in which it had adopted the Universal Declaration of Human Rights, it should put on its agenda and discuss matters which had been described as grave violations of those rights.

The Belgian delegation would therefore support the inclusion in the agenda of the items proposed by Australia and Bolivia.

Mr. ALFARO (Panama) thought the General Assembly of the United Nations should be a world forum. Under Article 10 of the Charter, the General Assembly could discuss any questions which concerned the conscience of all civilized men and which might threaten world peace.

The recent trials in Hungary and Bulgaria fell into that category. The exception of competence had been adduced as an argument against the inclusion of those questions in the agenda of the Assembly. The representative of Chile had already made some judicious comments on that point. Mr. Alfaro wished to point out, however, that violations of human rights could occur only within the sphere of the domestic jurisdiction of a State, for if a country violated human rights in another country, that would be aggression and no longer a simple violation of such rights.

The Charter stated in seven different places that it was the duty of the United Nations to safeguard human rights and to ensure that they were observed. It was evident, therefore, that the United Nations must be able to intervene in the case of a violation of human rights; otherwise those provisions would be worthless.

It was also alleged that the General Assembly could not concern itself with the question, because Hungary and Bulgaria were not Member States

La délégation belge comprend le désir de fournir à l'Assemblée générale l'occasion de s'exprimer à son tour. Elle se demande, cependant, si s'engager dans cette voie ne risque pas d'alourdir encore l'atmosphère qui pèse sur les débats de l'Assemblée.

D'autre part, la Hongrie et la Bulgarie ne sont pas les seuls pays où l'on constate des atteintes flagrantes à la liberté de conscience et d'opinion, ainsi qu'une justice arbitraire faisant fi des droits de la défense. On en constate aussi, à des degrés variables, dans un régime de tendance opposée à l'autre extrémité de l'Europe, et il ne faut pas que l'Organisation des Nations Unies puisse paraître plus attentive à ces abus quand ils se produisent dans un Etat déterminé plutôt que dans un autre.

L'Organisation des Nations Unies risque enfin, ce faisant, d'intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un pays. Sur ce point, les avis diffèrent. A San-Francisco, la Belgique n'a pas été parmi les pays qui ont défendu les exceptions prévues à l'alinéa 7 de l'Article 2. Il y a là, quoi qu'il en soit, un point de vue à considérer, mais c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de le faire et non au Bureau. Sous cette réserve, la proposition de l'Australie et de la Bolivie pourrait être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La considération déterminante qui amène la délégation belge à surmonter ses hésitations est l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa troisième session. Il ne lui semble pas que l'Assemblée puisse aujourd'hui repousser une demande tendant à porter devant elle et à examiner, dans l'esprit où elle adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme, des faits qui sont dénoncés comme une grave atteinte à ces droits.

La délégation belge appuiera donc l'inscription à l'ordre du jour des questions proposées par l'Australie et la Bolivie.

M. ALFARO (Panama) pense que l'Assemblée générale des Nations Unies doit être un forum mondial. En vertu de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale peut discuter toutes les questions qui affectent la conscience de tous les hommes civilisés et qui sont susceptibles de porter atteinte à la paix mondiale.

Les récents procès en Hongrie et en Bulgarie entrent dans cette catégorie. Contre l'opportunité d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'Assemblée, on a invoqué l'exception de compétence. Le représentant du Chili a déjà fait, à ce sujet, des observations judicieuses. M. Alfaro désire cependant faire remarquer, en outre, qu'il ne peut y avoir violation des droits de l'homme que dans le cadre de la juridiction nationale d'un Etat. En effet, si un pays violait les droits de l'homme dans un autre pays, ce serait un cas d'agression et non plus de simple violation des droits de l'homme.

La Charte affirme à sept reprises que les Nations Unies ont le devoir de sauvegarder et de rendre effectifs les droits de l'homme. Il est donc évident que l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir intervenir dans le cas de violation des droits de l'homme, sinon ces dispositions sont sans valeur.

On a également allégué que l'Assemblée générale ne peut s'occuper de la question parce que la Hongrie et la Bulgarie ne sont pas des Etats

of the United Nations. In that connexion, the representative of Poland had quoted Article 2, paragraph 7 of the Charter. Mr. Alfaro pointed out that Article 2 began with the words: "The Organization and its Members, in pursuit of the purposes stated in Article 1, shall act in accordance with the following principles . . ." Paragraph 7 must be read in the context of the beginning of Article 2, in other words, its aim must be understood to be the achievement of the purposes laid down in Article 1 of the Charter. Paragraph 3 of Article 1 stated that those purposes were, in addition to the maintenance of international peace and security, "to achieve international co-operation in solving international problems of an economic, social, cultural or humanitarian character, and in promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion". There was therefore a basic purpose, namely, respect for human rights and fundamental freedoms; the principles set forth in Article 2 were subordinated to the pursuit of that purpose. It was inconceivable that human rights could be systematically violated in a given country, whether or not it was a Member of the United Nations, without the intervention of the Organization.

Thus the Charter defined the purposes of the United Nations as being, first, the maintenance of international peace and security, and, secondly, respect for human rights and fundamental freedoms. It had effected one of the most remarkable transformations in international law by giving the individual the right to become a subject under international law. The United Nations could assume the defence of the rights of the individual. Mr. Alfaro held the view that there were no grounds for denying the competence of the United Nations to deal with the questions proposed by Australia and Bolivia for inclusion in the agenda. How the problem should be treated would be considered later.

It had also been asserted that the Universal Declaration of Human Rights was in no way binding. The representative of Panama considered that Declaration as the answer of the United Nations and of the conscience of humanity to the statements contained in the Charter regarding respect for human rights. It defined the rights and liberties set forth in the Charter and could not simply be set aside as having no juridical force.

While reserving the right of his delegation to discuss later the form in which those questions would be submitted to the General Assembly, Mr. Alfaro declared that his delegation was ready to accept in principle the inclusion in the agenda of the questions proposed by Australia and Bolivia.

Mr. IGNATIEFF (Canada) stated that the Canadian delegation was of the opinion that those two new questions should be included in the agenda of the Assembly.

The Chairman had proposed that the Members of the General Committee should consider whether the questions were of sufficient international importance to be discussed by the General Assembly and whether they fell within the purview of the Charter.

Membres des Nations Unies. Le représentant de la Pologne a cité, à ce propos, l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte. M. Alfaro souligne que l'Article 2 commence par les mots: "L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants: . . ." L'alinéa 7 doit s'entendre dans le cadre du début de l'Article 2, c'est-à-dire qu'il est destiné à permettre d'atteindre les buts énoncés dans l'Article premier de la Charte. Or, l'alinéa 3 de l'Article premier proclame que ces buts sont, outre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Il existe donc un objectif essentiel qui est le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les principes énoncés par l'Article 2 sont subordonnés à la poursuite de ce but. Il est impossible de penser que l'on pourrait porter atteinte de manière systématique aux droits de l'homme dans un pays donné, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, sans que celle-ci intervienne.

La Charte définit donc les buts des Nations Unies comme étant, en premier lieu, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et, en second lieu, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a accompli l'une des transformations les plus remarquables du droit international en donnant à l'individu le droit de devenir sujet du droit international. L'Organisation des Nations Unies peut prendre la défense des droits de l'individu. M. Alfaro ne voit aucun argument qui permette de nier la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour par l'Australie et la Bolivie. La question de savoir comment le problème devra être traité sera envisagée ultérieurement.

L'on a également affirmé que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a aucun caractère obligatoire. Pour le représentant du Panama, cette Déclaration constitue la réponse que les Nations Unies et la conscience universelle donnent aux affirmations relatives au respect des droits de l'homme contenues dans la Charte. Elle définit quels sont les droits et libertés envisagés par la Charte et ne peut être simplement mise de côté parce que sans valeur juridique.

Tout en réservant le droit de sa délégation de discuter ultérieurement la forme sous laquelle ces questions seront soumises à l'Assemblée générale, M. Alfaro déclare que sa délégation est prête à accepter, en principe, l'inscription à l'ordre du jour des questions proposées par l'Australie et la Bolivie.

M. IGNATIEFF (Canada) dit que, de l'avis de la délégation du Canada, ces deux nouvelles questions devraient être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Président a suggéré aux membres du Bureau d'examiner si ces questions étaient d'une importance internationale suffisante pour faire l'objet d'un examen par l'Assemblée générale et s'ils rentraient dans le cadre de la Charte.

The Government of Canada, through its Prime Minister, speaking in the House of Commons on 22 February 1949, had, as other Governments, condemned the religious persecutions and violations of human rights which had occurred in the countries in question. Subsequently the Canadian Government had joined in the protests addressed to those Governments. Mr. Ignatieff thought, therefore, that the questions were undoubtedly of international importance.

With regard to the question whether the questions came within the purview of the Charter, Mr. Ignatieff concurred in the remarks made by the representatives of Chile and Panama. The second paragraph of the Preamble of the Charter, as well as Article 55, expressly stated that the United Nations should promote universal respect for human rights. That obligation was not confined to certain countries; it was universal.

The question of the competence of the United Nations had been raised. In the opinion of the Canadian representative, that question could not be settled by the General Committee. It would have to be decided by the General Assembly itself, if necessary after an advisory opinion from the International Court of Justice.

The form in which those points should be submitted to the General Assembly would depend, first, on the nature of the measures it was desired to take to remedy the situation; the Canadian delegation, like the United States delegation, was inclined to consider the question from the point of view of respect for the provisions of the peace treaties. Secondly, it would depend on the Committee to which the matter would be referred. Mr. Ignatieff asked the Chairman whether he could not give some indication as to the Committee to which the questions might be submitted. The wording would differ according to whether they were referred to the Sixth Committee, to the First Committee or to the *Ad Hoc* Political Committee.

The CHAIRMAN preferred, at that stage of the debate, that there should be no discussion regarding reference of the questions to a Committee, in order to avoid influencing the trend of the debate on the wording of the questions.

Mr. CHAUVEL (France) had not been convinced by the arguments of the Polish representative, for, apart from the replies which had already been given, he felt that as the question had been placed before the General Committee, it could be treated only on the highest political level. He therefore had no doubt as to the competence of the United Nations. He pointed out that no action was called for; all that was required was a discussion of the matter, to be followed, if necessary, by a detailed examination. The organ entrusted with that examination could decide to what extent any particular declaration or treaty applied to the case. The statement made by the Polish representative would then certainly furnish that organ with interesting material for study.

The French Government's concern with the question of human rights and fundamental freedoms was well known, as was the part it had played in drafting the Universal Declaration of Human Rights. It had already expressed

Le Gouvernement du Canada, par la voix de son Premier Ministre parlant à la Chambre des Communes le 22 février 1949, a, comme d'autres Gouvernements, exprimé sa réprobation à l'égard des persécutions religieuses et des atteintes aux droits de l'homme commises dans les pays en question. Ultérieurement, le Gouvernement canadien s'est associé aux protestations adressées à ces Gouvernements. M. Ignatieff pense donc que ces questions présentent bien une importance internationale.

En ce qui concerne le point de savoir si ces questions rentrent dans le cadre de la Charte, M. Ignatieff s'associe aux remarques faites par le représentant du Chili et par celui du Panama. Dans le deuxième paragraphe du Préambule de la Charte et dans l'Article 55, il est dit expressément que les Nations Unies doivent encourager le respect universel des droits de l'homme. Cette obligation n'est pas limitée à certains pays; elle est universelle.

On a soulevé la question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis du représentant du Canada, cette question ne peut pas être tranchée par le Bureau. Elle doit faire l'objet d'une décision par l'Assemblée générale elle-même, au besoin après avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

La question de la forme sous laquelle ces questions devraient être soumises à l'Assemblée générale dépend, en premier lieu, de la nature des remèdes que l'on désire apporter à la situation; à cet égard, la délégation du Canada, comme celle des Etats-Unis, est disposée à envisager la question sous l'angle du respect des dispositions des traités de paix. Elle dépend, en second lieu, de la Commission à laquelle seront renvoyées ces questions. M. Ignatieff demande si le Président ne pourrait pas donner une indication quant à la Commission à laquelle les questions pourraient être éventuellement renvoyées. Si elles sont renvoyées à la Sixième Commission, elles devront être rédigées autrement que si elles sont renvoyées à la Première Commission ou à la Commission politique spéciale.

Le PRÉSIDENT préfère éviter, au stade actuel du débat, toute discussion sur le renvoi de ces questions à une Commission afin de ne pas influencer la tournure que prendra le débat à propos de l'énoncé de ces questions.

M. CHAUVEL (France) déclare qu'il n'a pas été convaincu par les arguments avancés par le représentant de la Pologne car, outre les réponses qui ont déjà été fournies, il lui semble que, puisque la question a été portée devant le Bureau, elle ne peut être traitée que sur le plan politique le plus élevé. Il ne lui paraît donc pas douteux que l'Organisation des Nations Unies soit compétente. Il précise qu'il ne s'agit pas de prendre des mesures, mais de discuter la question et éventuellement de procéder à une étude. L'organisme chargé de cette étude pourrait déterminer dans quelle mesure tel texte de déclaration ou de traité s'applique au cas particulier. L'exposé fait par le représentant de la Pologne fournirait alors certainement matière à une étude intéressante par cet organisme.

L'intérêt que le Gouvernement français porte à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales est bien connu, ainsi que la part qu'il a prise à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, il a

uneasiness with regard to the particular cases referred to in the proposals before the General Committee.

The French delegation would therefore support the inclusion in the agenda of the Australian and Bolivian proposals. With regard to the wording of the questions, it felt that the most general terms would be the best.

The meeting rose at 12.55 p.m.

FIFTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 7 April 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. H. V. EVATT (Australia).

27. Consideration of requests for the inclusion of additional items in the agenda of the third session (continued)

1. STUDY OF THE LEGAL PROCEEDINGS AGAINST CARDINAL MINDSZENTY OF HUNGARY IN RELATION TO ARTICLE 1, PARAGRAPH 3, AND ARTICLE 55, PARAGRAPH C, OF THE CHARTER: ITEM PROPOSED BY BOLIVIA (A/820)
2. OBSERVANCE OF FUNDAMENTAL FREEDOMS AND HUMAN RIGHTS IN BULGARIA AND HUNGARY, INCLUDING THE QUESTION OF RELIGIOUS AND CIVIL LIBERTY, IN SPECIAL RELATION TO RECENT TRIALS OF CHURCH LEADERS: ITEM PROPOSED BY AUSTRALIA (A/821)

The CHAIRMAN recalled that at the 58th meeting a discussion had taken place on the possibility of combining the two questions proposed by Bolivia and Australia in a single question. He informed the Committee that he had drafted a text to that end and that it would be distributed as soon as it had been reproduced.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) wished to reply to the arguments put forward by the representative of Poland, who had attempted to prove (58th meeting) that the General Assembly was not competent to deal with the question which had been proposed by Bolivia for inclusion in the agenda.

The Bolivian representative would first of all state the reasons which had determined his Government to propose the inclusion of that question. Those reasons were closely connected with the deep feelings which had stirred the Bolivian people when they had heard through the Press of the circumstances attending the Cardinal's trial. His personality, his exemplary conduct in the past, the nobility of a life devoted to the service of mankind, those circumstances and many others had given the trial a symbolic significance which merited the attention of the United Nations. Although the Bolivian Government was concerned to the utmost with the defence of human rights, it fully realized that the United Nations could not study each particular case of violation of those rights; it considered, however, that it was the duty of the United Nations to study certain cases which, like that of Cardinal Mindszenty, were of universal importance.

The Bolivian Government was convinced that persecutions such as that of which the Cardinal

déjà exprimé son inquiétude au sujet des cas particuliers auxquels ont trait les propositions dont le Bureau est saisi.

La délégation française appuiera donc l'inscription à l'ordre du jour des propositions de l'Australie et de la Bolivie. Elle pense que, en ce qui concerne le libellé des questions, les termes les plus généraux seront les meilleurs.

La séance est levée à 12 h. 55.

CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 7 avril 1949, à 10 h. 30.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

27. Examen des demandes d'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de la troisième session (suite)

1. ETUDE DU PROCÈS CONTRE LE CARDINAL HONGROIS MINDSZENTY, EN RELATION AVEC LES ARTICLES 1, PARAGRAPHE 3, ET 55, ALINÉA C, DE LA CHARTE: QUESTION PROPOSÉE PAR LA BOLIVIE (A/820)
2. RESPECT DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME EN BULGARIE ET EN HONGRIE, ET NOTAMMENT QUESTION DES LIBERTÉS RELIGIEUSES ET CIVIQUES, TELLE QU'ELLE S'EST POSÉE, EN PARTICULIER, À L'OCCASION DES PROCÈS QUI ONT EU LIEU RÉCEMMENT CONTRE DES DIGNITAIRES DE L'ÉGLISE: QUESTION PROPOSÉE PAR L'Australie (A/821)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'une discussion s'est engagée, à la 58^{ème} séance, sur la possibilité de grouper en une seule les deux questions proposées par la Bolivie et l'Australie. Il fait savoir qu'il a rédigé à cet effet un texte qui va être distribué dès qu'il aura été reproduit.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) désire répondre aux arguments invoqués par le représentant de la Pologne qui s'est efforcé de prouver (58^{ème} séance) que l'Assemblée générale n'était pas compétente pour traiter la question dont l'inscription a été proposée par la Bolivie.

Le représentant de la Bolivie entend d'abord exposer les raisons qui ont déterminé son Gouvernement à proposer l'inscription de cette question. Ces raisons sont intimement liées à la profonde émotion qu'a ressentie le peuple bolivien lorsqu'il a pris connaissance, par la presse, des circonstances qui ont entouré le procès du cardinal. La personnalité de celui-ci, sa conduite exemplaire dans le passé, la noblesse d'une vie mise au service des hommes, toutes ces circonstances et d'autres encore, ont donné à ce procès une signification symbolique, digne de retenir l'attention de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de la Bolivie, bien qu'il se préoccupe au plus haut point de la défense des droits de l'homme, se rend bien compte que l'Organisation ne peut pas examiner tous les cas particuliers de violation de ces droits, mais estime qu'elle a le devoir d'étudier certains cas qui, comme celui du cardinal Mindszenty, revêtent une importance universelle.

Le Gouvernement de la Bolivie est convaincu que des persécutions comme celle dont a été vic-

had been a victim, in view of the feelings they had aroused throughout the world, could have most serious political consequences and that they endangered international peace and security. Not only, therefore, was the United Nations competent to deal with matters of that kind, but it had the positive duty to concern itself with the fate of individuals who were victims of anti-liberal measures and who were persecuted by their Governments because of their political or religious beliefs, for such measures and such anti-liberal acts could endanger the peace of the world.

All the debates which had taken place with a view to defining human rights, all the conventions which had been drawn up on that question, all the agreements intended to safeguard those rights, from the most modest bilateral agreements to the Charter of the United Nations itself, did not affect human beings save to the extent to which they could expect those instruments to provide for their protection as individuals. The Bolivian delegation wanted the United Nations to be able to assure all men that even the weakest and most outcast among them were protected by public law in all the aspects of their spiritual and material life.

Furthermore, the Bolivian Government was quite convinced that the Charter authorized such intervention by the General Assembly. It should be remembered that the Charter had been drawn up during a period of reaction against fascist persecutions which had been responsible for the war and which had found a symbolic epilogue in the trials of the nazi and fascist criminals; it was for that reason that it had so strongly accentuated the concept of human rights and fundamental freedoms. That concept was reaffirmed in several places: in the Preamble, in Article 1, paragraph 3, in Articles 55, 62, 68 and 76. Such emphasis was illuminating and showed clearly that that concept was at the very basis of the philosophy which guided and inspired the Organization; and the maintenance of international peace and security, in the spirit of the Charter, would be guaranteed when humanity put that philosophy into practice. Such were the considerations which had guided the authors of that admirable document, the Charter. By the importance which it attached, implicitly or explicitly, to the practical application of the concepts of fundamental freedoms and human rights, the Charter had led to a new stage in the process of broadening the concepts of individual freedom, freedom of conscience, of worship, of association, etc., and of those human rights which would one day become positive law.

It was not surprising, however, that certain interests had opposed the intervention of the United Nations in that field which was preeminently its own, and had denied the competence of the Organization, on the basis of a much too narrow and literal interpretation of the Charter.

In that connexion, Mr. Anze Matienzo wished to emphasize that his delegation had too lively a sense of its responsibility to the Charter and the United Nations to make a proposal which was contrary to the Charter; moreover, Bolivia prized its own national sovereignty too highly to make a proposal which would lead to intervention in the internal affairs of another State.

time le cardinal peuvent, en raison de l'émotion qu'elles ont soulevée dans le monde, avoir les conséquences les plus graves au point de vue politique et mettent en danger la paix et la sécurité internationales; de sorte que l'Organisation des Nations Unies, non seulement est compétente dans ce domaine, mais a même le devoir de se préoccuper du sort des individus victimes de mesures antilibérales, persécutés par leur Gouvernement en raison de leurs croyances politiques ou religieuses, car ces mesures et actes antilibéraux peuvent compromettre la paix du monde.

Toutes les discussions qui ont lieu pour définir les droits de l'homme, toutes les conventions qui sont élaborées en ce domaine, tous les accords destinés à sauvegarder ces droits, depuis les ententes bilatérales les plus modestes jusqu'à la Charte de l'Organisation des Nations Unies elle-même, ne touchent les êtres humains que dans la mesure où ceux-ci peuvent en attendre une protection individuelle. La délégation de la Bolivie veut que l'Organisation puisse faire savoir à tous les hommes que même les plus faibles et les plus déshérités d'entre eux sont protégés par le droit public dans tous les aspects de leur vie spirituelle et matérielle.

D'autre part, le Gouvernement de la Bolivie est absolument certain que la Charte autorise une telle intervention de la part de l'Assemblée générale. Il faut se souvenir que la Charte a été élaborée dans une période de réaction contre les persécutions fascistes, responsables de la guerre, persécutions qui ont trouvé un épilogue symbolique dans le procès des criminels fascistes et nazis; c'est pourquoi elle met l'accent aussi fortement sur la notion de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Cette notion se trouve réaffirmée en plusieurs points: dans le préambule, dans le paragraphe 3 de l'Article premier, dans les Articles 55, 62, 68, 76. Cette insistance est révélatrice et montre bien que cette notion est à la base même de la philosophie qui inspire et guide l'Organisation; et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans l'esprit de la Charte, se trouvera garanti lorsque l'humanité aura donné une consécration positive à cette philosophie. Telles sont les considérations qui ont guidé les auteurs de ce document admirable qu'est la Charte. Par l'importance qu'elle attache, implicitement ou explicitement, à l'application pratique des notions de droits de l'homme et de libertés fondamentales, la Charte marque une étape nouvelle dans le processus de généralisation des notions de liberté individuelle, de liberté de conscience, de culte, d'association, etc., et de ces droits de l'homme qui seront un jour consacrés par le droit positif.

Cependant, il ne faut pas s'étonner que certains intérêts se soient opposés à ce que l'Organisation des Nations Unies intervienne dans ce domaine, qui est le sien par excellence, et que l'on ait nié la compétence de l'Organisation en s'appuyant sur une interprétation par trop étroite et littérale de la Charte.

A ce sujet, M. Anze Matienzo désire souligner que sa délégation a un sentiment trop vif de sa responsabilité à l'égard de la Charte et de l'Organisation pour faire une proposition contraire à la Charte; de même la Bolivie est trop attachée à sa souveraineté nationale pour faire une proposition qui entraînerait une intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

At first glance it might be thought that the inclusion of that question in the agenda of the Assembly was incompatible with the fact that human rights were still within the field of domestic jurisdiction. It was not so, however, for the Bolivian delegation was not proposing a review of the Cardinal's trial, or the taking of direct action of a compulsory nature with regard to the Hungarian Government. Bolivia would simply like the General Assembly to intervene, while remaining within the limits provided by the Charter. Bolivia fully recognized that positive international law did not cover human rights and that in that field the nations had not consented to a limitation of their sovereignty, as they had done, for example, under the terms of Chapter VII of the Charter; it maintained, however, that there existed a clear definition of human rights, involving certain norms of conduct, certain limitations, certain obligations, respect for which should be ensured by the United Nations within the limits laid down at San Francisco.

As the representative of Panama had so well explained (58th meeting), if Article 2, paragraph 7 were to be interpreted correctly, it must not be isolated from the context, but should be read in connexion with Article 1, paragraph 3 of the Charter, which specified that one of the aims of the United Nations was to "achieve international co-operation . . . in promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all . . ." It was, indeed, quite inconceivable that the authors of the Charter, while constantly stressing the idea of human rights, should have inserted in the Charter an Article preventing all intervention by the United Nations in cases of violation of those rights.

It had also been said that the United Nations could not intervene in the cases of the Hungarian Cardinal and the Bulgarian Protestant dignitaries because Bulgaria and Hungary were not Members of the Organization. Such an argument, however, ignored the provisions of Article 2, paragraph 6, which provided that the Organization should ensure that States which were not Members of the United Nations acted in accordance with the principles of the Organization so far as might be necessary for the maintenance of international peace and security. Moreover, by virtue of the principles governing the admission of new Members, the United Nations was bound to consider the internal politics of non-member States. Paragraph 6 also made it clear that no State could hide behind the concept of absolute national sovereignty as though that were an insuperable barrier. Mr. Anze Matienzo added that the Charter included a series of rules concerning the attitude of States towards each other, as well as the attitude of each in its relations with individuals.

It was thus clear that paragraph 7 should be read and interpreted in the light of all the provisions of the Charter, which constituted a coherent whole; the paragraph would then, in conformity with the course of conduct adopted by the Organization, be seen to be consistent with the intentions of the authors of the Charter and the Member States.

Mr. Anze Matienzo stressed the fact that the theory of international co-operation on which the Charter was based was the result of historic cir-

A première vue, l'on pourrait penser que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée est incompatible avec le fait que les droits de l'homme restent encore du domaine de la juridiction nationale. En fait, il n'en est rien, car la délégation de la Bolivie ne propose pas de reviser le procès du cardinal, ni d'entreprendre une action directe, à caractère obligatoire, à l'égard du Gouvernement hongrois. La Bolivie souhaiterait simplement voir l'Assemblée générale intervenir, tout en restant dans les limites prévues par la Charte. Elle reconnaît parfaitement que le droit international positif ne s'étend pas aux droits de l'homme et que, dans ce domaine, les nations n'ont pas consenti de limitation de leur souveraineté, comme elles l'ont fait par exemple aux termes du Chapitre VII de la Charte, mais elle affirme qu'il existe un statut clairement défini des droits de l'homme, qui comporte certaines normes de conduite, certaines limitations, certaines obligations, dont l'Organisation doit assurer le respect dans les limites prévues à San Francisco.

Comme l'a remarquablement expliqué le représentant du Panama (58^{ème} séance), si l'on veut interpréter correctement le paragraphe 7 de l'Article 2, il ne faut pas l'isoler du contexte mais le rapprocher du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte, qui précise que l'un des buts des Nations Unies consiste à "réaliser la coopération internationale . . . en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous . . ." Il serait, en effet, tout à fait impossible d'admettre que les auteurs de la Charte, tout en insistant sans cesse sur cette notion de droits de l'homme, aient inséré dans cette Charte un Article empêchant toute intervention de l'Organisation en cas de violation de ces droits.

On a dit également que l'Organisation ne pouvait pas intervenir dans le cas du cardinal hongrois et des dignitaires protestants bulgares, parce que la Bulgarie et la Hongrie ne sont pas Membres de l'Organisation. Mais ce n'est pas tenir compte des dispositions de l'alinéa 6 de l'Article 2, qui prévoient que l'Organisation fera en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de l'Organisation dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Du reste, du fait même des principes réglementant l'admission de nouveaux Membres, l'Organisation se trouve amenée à examiner la politique intérieure d'Etats non Membres. Ce paragraphe 6 signifie également que nul Etat ne peut s'abriter derrière le concept de souveraineté nationale absolue comme si c'était là une mesure infranchissable. M. Anze Matienzo ajoute que la Charte comprend un ensemble de règles intéressant l'attitude des Etats les uns envers les autres, ainsi que l'attitude de chacun d'eux dans ses relations avec les particuliers.

Tout ceci montre bien que l'on doit lire et interpréter le paragraphe 7 en tenant compte de l'ensemble des dispositions de la Charte qui constituent un tout cohérent: le paragraphe se révélera alors, selon la ligne de conduite adoptée par l'Organisation, conforme aux intentions des auteurs de la Charte et des Etat Membres.

M. Anze Matienzo souligne que la doctrine de coopération internationale dont s'inspire la Charte est le résultat de circonstances historiques, plutôt

cumstances rather than an *a priori* creation; that was why it was hardly possible to draw an exact line of demarcation between the competence of the United Nations with regard to Member States and its competence with regard to non-member States, any more than it was possible to make a radical distinction between acts which came within national jurisdiction and those which were of deep concern to all the peoples of the world because they affected the general peace and security. What could be said was that the world had come to feel itself united in matters which concerned respect for human rights, and that any violation of those rights caused serious repercussions throughout the world, which could have a far-reaching effect on international moral and political conditions and might thus contain the germ of future wars.

Thus, the proposal which the Bolivian delegation had submitted contained nothing which could seem excessive, dangerous or likely to generate new conflicts.

The Bolivian delegation had dealt with the question on a legal basis; it was intervening in all sincerity and in all impartiality, without the slightest selfish motive, in the name of a Government whose sole desire was to help its own people to advance along the road of progress and to strengthen its liberal institutions with the aid of a universal conscience devoted to the defence of human rights.

Mr. Anze Matienzo went on to speak of the references made by the Polish representative to the doctrine of Calvo (58th meeting), pointing out that those references were not justified in the case under discussion. Bolivia was asking only that the United Nations should intervene effectively, in view of certain violations of human rights which seemed to be taking on a systematic nature and were therefore liable to endanger international peace and security.

The Polish representative had also asked Bolivia if it were in a position to prove that human rights had really been violated in the case of the trial of Cardinal Mindszenty. Mr. Anze Matienzo pointed out that a negative reply could be interpreted as an implicit accusation. He added that, if it were desired that human rights should one day become positive rights, it was advisable, in a manifestation of world solidarity, to put an end to the restrictions and precautions with which nations surrounded themselves.

In conclusion, Mr. Anze Matienzo emphasized the importance and the profound significance of the discussions which had taken place at the 58th meeting. It was extremely encouraging to see that a small nation like Bolivia had the opportunity to raise questions of such a wide scope in the United Nations, actuated only by good faith and prompted, not by selfish motives, but by its desire to defend the ideals of the Charter.

It was on the basis of Articles 10, 11, 13 and 14 of the Charter, as also of the second paragraph of the Preamble, that Bolivia requested the inclusion of the question it had proposed in the agenda of the General Assembly.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Australian and Bolivian proposals were intended to induce the United Nations to interfere in the domestic affairs of States. They were in flagrant contradiction with

qu'une création *a priori*; c'est pourquoi il n'est guère possible de faire exactement le départ entre la compétence de l'Organisation vis-à-vis des Etats Membres et sa compétence vis-à-vis des Etats non Membres, pas plus qu'il n'est possible d'établir une distinction radicale entre les actes qui tombent sous le coup de la juridiction nationale et ceux qui intéressent profondément tous les peuples du monde parce qu'ils touchent à la paix et à la sécurité générales. Ce qu'il faut dire, c'est que le monde d'aujourd'hui se sent solidaire lorsqu'il s'agit du respect des droits de l'homme et que toute violation de ces droits éveille de profondes répercussions dans le monde entier, répercussions très sérieuses, susceptibles de modifier considérablement les conditions internationales, morales et politiques, et de renfermer ainsi le germe de futures guerres.

Ainsi, la proposition qu'a présentée la délégation de la Bolivie ne contient rien qui puisse sembler excessif, dangereux ou qui risque d'entraîner de nouveaux conflits.

La délégation de la Bolivie a placé la question sur le terrain juridique; elle intervient en toute sincérité et en toute impartialité sans le moindre motif égoïste, au nom d'un Gouvernement qui n'a d'autre désir que d'aider son propre peuple à avancer dans la voie du progrès et à affermir ses institutions libérales, avec le concours d'une conscience universelle attachée à la défense des droits de l'homme.

Parlant ensuite des références faites par le représentant de la Pologne à la doctrine de Calvo (58^{ème} séance), M. Anze Matienzo fait observer que ces références ne se justifient pas dans le présent cas. La Bolivie demande seulement que l'Organisation des Nations Unies intervienne efficacement, à la suite de certaines violations des droits de l'homme qui semblent revêtir un caractère systématique et risquent, de ce fait, de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Le représentant de la Pologne a également demandé à la Bolivie si celle-ci était en mesure de s'assurer que les droits de l'homme avaient vraiment été violés dans le cas du procès du cardinal Mindszenty. M. Anze Matienzo fait observer qu'une réponse négative pourrait s'interpréter comme une accusation implicite. Il ajoute que, si l'on veut que les droits de l'homme deviennent un jour des droits positifs, il convient que l'on mette, en une manifestation de solidarité mondiale, un terme aux restrictions et précautions dont s'entourent les nations.

En terminant, M. Anze Matienzo souligne l'importance et la profonde signification des débats qui se sont déroulés à la 58^{ème} séance. Il est extrêmement réconfortant de voir qu'un petit pays comme la Bolivie a la possibilité de soulever des problèmes de cette ampleur devant l'Organisation des Nations Unies, mû par sa seule bonne foi, animé, non pas par des motifs égoïstes, mais par son désir de défendre les idéaux de la Charte.

C'est en s'appuyant sur les Articles 10, 11, 13 et 14 de la Charte, ainsi que sur le deuxième paragraphe du Préambule, que la Bolivie demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question proposée par elle.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les propositions de l'Australie et de la Bolivie visent à entraîner l'Organisation des Nations Unies sur la voie de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Elles

the fundamental principles of the Charter and in particular with Article 2, paragraph 7.

According to the Charter, the purposes of the United Nations were to maintain international peace and security, to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to achieve international co-operation in solving international problems of an economic, social, cultural or humanitarian character and in promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion. Those provisions had unfortunately remained a dead letter for a great number of Members of the United Nations. Finally, the Charter laid down that the United Nations should be a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of those common ends. While establishing those purposes, the Charter circumscribed them by protecting States against any intervention by the United Nations in matters which were essentially within their domestic jurisdiction. That was the meaning of Article 2, paragraph 7.

The spirit and the letter of the Charter were thus opposed to any intervention by the United Nations in the domestic affairs of a State. Any violation of that principle could paralyse the United Nations or turn it into a blind instrument of one or two great Powers, as had happened in the case of the League of Nations. The United Nations was born of the sacrifices made by millions of human beings for the cause of the peace and well-being of all mankind. No one had the right to turn that Organization into an instrument of selfish or imperialistic policy.

Certain States, however, were attempting with growing frequency to violate that principle and to use the United Nations for the purpose of defaming other States. During the first part of the third session, the Chilean representative had tried to make use of the United Nations in order to launch a slanderous attack on the USSR.¹ The Bolivian and Australian representatives were trying, on the fictitious pretext of respect for human rights, to protect the Hungarian and Bulgarian criminals who had betrayed their countries.

In their communications to the Secretary-General on that subject (A/820 and A/821), Bolivia and Australia referred to Article 1, paragraph 3, and to Article 55 c of the Charter. Any unbiased reader of those Articles would be convinced that they had no bearing on the right of States to apply their national laws to citizens who had betrayed their country. Those Articles of the Charter proclaimed respect for the human rights and fundamental freedoms of citizens, but not the protection of criminals and traitors. No person or country, except of course those countries in whose interests the traitors had acted, could agree that criminals and traitors should be defended on the pretext of safeguarding human rights.

¹ See document A/560.

sont en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux de la Charte et en particulier avec le paragraphe 7 de l'Article 2.

Les buts des Nations Unies, d'après la Charte, sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Ces dispositions sont malheureusement restées lettre morte pour un grand nombre d'Etats Membres des Nations Unies. La Charte prévoit enfin que l'Organisation des Nations Unies sera un centre où s'harmoniseront les efforts des nations vers ces fins communes. Tout en fixant ces buts, la Charte les délimite en garantissant les Etats contre toute ingérence, de la part de l'Organisation des Nations Unies, dans les affaires qui relèvent essentiellement de leur compétence nationale. Tel est le sens du paragraphe 7 de l'Article 2.

L'esprit et la lettre de la Charte sont donc d'empêcher toute intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures d'un Etat. Toute violation de ce principe risque de paralyser l'Organisation des Nations Unies ou de la transformer en instrument aveugle d'une ou deux grandes Puissances, comme ça a été le cas pour la Société des Nations. L'Organisation des Nations Unies est née du sacrifice que des millions d'êtres humains ont fait pour la paix et le bien-être de l'humanité tout entière. Personne n'a le droit de transformer cette Organisation en instrument d'une politique égoïste ou impérialiste.

Cependant, on assiste à des tentatives de plus en plus nombreuses, de la part de certains Etats, pour violer ce principe et utiliser l'Organisation à des fins calomnieuses envers d'autres Etats. Au cours de la première partie de la troisième session, le représentant du Chili a essayé d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour lancer des attaques calomnieuses contre l'URSS¹. A présent, les représentants de la Bolivie et de l'Australie, sous le prétexte fallacieux du respect des droits de l'homme, essaient de prendre sous leur protection des criminels hongrois et bulgares qui ont trahi leur patrie.

Dans les documents adressés au Secrétaire général à ce sujet (A/820 et A/821), la Bolivie et l'Australie se réfèrent au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte et à l'alinéa c de l'Article 55. Quiconque lit impartialement ces Articles ne saurait douter qu'ils n'ont aucun rapport avec le droit des Etats d'appliquer les lois nationales à l'égard de citoyens qui ont trahi leur pays. Dans ces Articles, la Charte proclame le respect des droits et des libertés fondamentales du citoyen et non pas la protection des criminels et des traîtres. Jamais aucun homme, aucun pays, ne pourra accepter que, sous prétexte de sauvegarder les droits de l'homme, on prenne la défense de criminels et de traîtres, sauf bien entendu les pays dans l'intérêt desquels les traîtres ont agi.

¹ Voir le document A/560.

Cardinal Mindszenty and the Bulgarian Church leaders were not only criminals in their own countries; they were also instigators of a new world war. It had been proven at the trials and by their own confessions that all their plans had been based on the imminent outbreak of a new war. In view of the severity with which the General Assembly had condemned all forms of propaganda or incitement to war, particularly in its resolution 110 (II), the Hungarian and Bulgarian Governments deserved thanks for having stopped those instigators of a new war in time, for having brought them to trial and for having exposed their true aims.

The statements of the Chairman (58th meeting) and of certain other members of the General Committee to the effect that the United Nations could deal with those questions under Article 10 of the Charter, were also without foundation. It was obvious that the Hungarian and Bulgarian trials had no connexion with matters falling within the purview of the Charter. The United States representative, realizing the weakness of that position, had attempted to involve the United Nations in a fresh violation of the Charter. He had proposed (58th meeting) that the General Assembly should consider the question of the application of the peace treaties with Hungary and Bulgaria. That proposal was a blatant attempt to violate not only Article 2, paragraph 7, but also Article 107 of the Charter which read: "Nothing in the present Charter shall invalidate or preclude action, in relation to any State which during the Second World War has been an enemy of any signatory to the present Charter, taken or authorized as a result of that war by the Governments having responsibility for such action." According to that Article, the question of peace treaties and their implementation was outside the competence of the United Nations. That was, moreover, evident from the peace treaties themselves. Those peace treaties, and particularly article 40 of the peace treaty with Hungary, made provision for a special procedure for the solution of any disputes as to their interpretation or execution. If, therefore, the United States Government considered that the trials in Hungary and Bulgaria constituted violations of the peace treaties, why had it not made use of the procedure laid down in article 40 of the treaty? The only explanation was that the United States was not primarily interested in the effective execution of the peace treaties with Hungary and Bulgaria, but was trying to make use of the General Assembly for the purpose of slandering those countries.

There had, in fact, been no violation of the peace treaties. Which provisions of those treaties forbade the Hungarian and Bulgarian Governments to take action against citizens guilty of the crime of treason? The United States and the countries which followed it were in fact trying to induce the United Nations to violate one of the fundamental principles of the Charter. The Bolivian representative did not appear to see the contradiction between his statements that his country would not tolerate any interference in its domestic affairs, and his attempt to induce the United Nations to intervene in the domestic affairs of Hungary and Bulgaria. That contradiction was

Le cardinal Mindszenty et les ecclésiastiques bulgares ne sont pas seulement des criminels dans leur pays; ils sont également les instigateurs d'une nouvelle guerre mondiale. Il a été établi au cours des procès, et d'après les aveux mêmes des accusés, que tous leurs calculs reposaient sur le déclenchement imminent d'une nouvelle guerre. Etant donné la sévérité avec laquelle l'Assemblée générale a condamné toute propagande ou incitation à la guerre, en particulier dans sa résolution 110 (II), il faut être reconnaissant aux Gouvernements de la Hongrie et de la Bulgarie d'avoir arrêté à temps ces instigateurs d'une nouvelle guerre, de les avoir traduits en justice et d'avoir révélé leurs desseins véritables.

Les affirmations du Président (58^{ème} séance) et de certains autres membres du Bureau, selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait se saisir de ces questions aux termes de l'Article 10 de la Charte, sont également sans fondement. Il est évident, en effet, que les procès de Hongrie et de Bulgarie n'ont aucun rapport avec les affaires rentrant dans le cadre de la Charte. Le représentant des Etats-Unis, se rendant compte de la faiblesse de cette position, a essayé d'engager l'Organisation des Nations Unies sur la voie d'une nouvelle violation de la Charte. Il a proposé, en effet (58^{ème} séance), que l'Assemblée générale étudie la question de l'application des Traités de paix avec la Hongrie et la Bulgarie. Cette proposition est une tentative ouverte pour violer, non seulement le paragraphe 7 de l'Article 2, mais encore l'Article 107 de la Charte, qui se lit: "Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les Gouvernements qui ont la responsabilité de cette action." Selon cet Article, la question des Traités de paix et leur application est hors de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Ce fait ressort d'ailleurs également des dispositions des Traités de paix eux-mêmes. Ces Traités, en particulier l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie, prévoient une procédure spéciale pour la solution de tout différend relatif à leur interprétation ou à leur application. Si donc le Gouvernement des Etats-Unis considère les procès de Hongrie et de Bulgarie comme des violations des Traités de paix, pourquoi n'a-t-il pas recours à la procédure prévue à l'article 40 du Traité? La seule explication est que les Etats-Unis ne sont pas préoccupés en premier lieu par l'application effective des Traités de paix avec la Hongrie et la Bulgarie, mais cherchent à utiliser l'Assemblée générale à des fins calomnieuses contre ces pays.

M. Malik souligne qu'en fait, il n'y a pas eu violation des Traités de paix. Quelles sont, en effet, les dispositions de ces Traités qui interdisent aux Gouvernements de Hongrie et de Bulgarie de prendre des mesures contre des citoyens coupables de crimes et de trahison? En réalité, les Etats-Unis et les pays qui les suivent visent à amener l'Organisation des Nations Unies à violer l'un des principes essentiels de la Charte. Le représentant de la Bolivie ne paraît pas voir la contradiction qui existe entre ses affirmations, selon lesquelles son pays ne permettrait à personne d'intervenir dans les affaires relevant de sa compétence nationale, et sa tentative pour faire

explained by the fact that he was not acting on his own initiative.

Violation of the Charter and of international agreements had become a habit with some of the great Powers. The violation of the Yalta and Potsdam Agreements was common knowledge. Similarly, the United States had violated the provisions of the peace treaty with Italy with regard to the appointment of a governor for the Free Territory of Trieste, by advocating and inducing other countries to advocate the revision of the treaty. There were numerous other examples of open violations of the Charter under United States pressure, such as the establishment of the Interim Committee and of the United Nations Commission on Korea, intervention in the domestic affairs of countries far removed from the American continent and, finally, the creation of aggressive blocs under the cover of misleading references to various Articles of the Charter. The aim of all those violations was the attainment of world domination by the United States. It was to that end that the United States was trying to intervene in the domestic affairs of other countries or was launching slanderous attacks against countries which refused to become its political vassals.

Anglo-American propaganda had seized upon the trial of Cardinal Mindszenty in an attempt to divert public opinion from the blows which were struck at fundamental human rights in the United States itself. It had tried to remove the impression created throughout the world by the failure of the American espionage network in Hungary and Bulgaria. It was sufficient, however, to quote passages from Cardinal Mindszenty's own confessions to prove that he was a criminal liable to conviction under the laws of any country in the world. Cardinal Mindszenty had actually declared that to attain his aim, namely, the restoration of the monarchy, he had done his utmost to support United States policy in Hungary, either by direct agitation against the Hungarian Republic, or by continually soliciting United States intervention and by supplying Americans with information for espionage.

The representative of Bolivia had stated that he considered Cardinal Mindszenty's conduct exemplary. Mr. Anze Matienzo evidently held that espionage on behalf of foreign countries constituted exemplary conduct.

At the 58th meeting, the representative of Poland had cited articles of the civil and penal codes of the United States concerning the crime of treason. The legislation of all countries considered treason and espionage the most serious of crimes. Neither the trial of Cardinal Mindszenty, a citizen of Hungary, nor that of certain pastors who were citizens of Bulgaria, had anything to do with respect for human rights or freedom of worship. In spite of the slanderous attacks which had been made on that subject, the United States Press had been unable to ignore the fact that the Constitutions of Hungary and Bulgaria proclaimed complete freedom of religion and worship, and that the trials had taken place in complete freedom. There were numerous examples in the United States and in the United Kingdom of cases where prominent individuals

intervener l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures de la Hongrie et de la Bulgarie. Cette contradiction s'explique par le fait qu'il n'agit pas de sa propre initiative.

La violation de la Charte et des accords internationaux est devenue un fait dont certaines grandes Puissances sont coutumières. La violation des Accords de Yalta et de Potsdam est bien connue. De même, les Etats-Unis ont violé les dispositions du traité de paix avec l'Italie à propos de la nomination du gouverneur du Territoire libre de Trieste, en s'engageant et en engageant d'autres pays avec eux dans la voie de la revision du Traité. L'on pourrait multiplier les exemples de violations ouvertes de la Charte sous la pression des Etats-Unis, telles que la création de la Commission intérimaire, de la Commission des Nations Unies pour la Corée, l'intervention dans les affaires intérieures de pays éloignés du continent américain, et enfin la création de blocs agressifs sous le couvert de références fallacieuses à divers Articles de la Charte. Toutes ces violations ont pour but de permettre l'hégémonie mondiale des Etats-Unis. A cette fin, ceux-ci cherchent à intervenir dans les affaires intérieures des autres pays ou se livrent à des attaques calomnieuses contre les pays qui refusent de devenir leurs vassaux politiques.

La propagande anglo-américaine s'est également emparée du procès du cardinal Mindszenty pour détourner l'attention de l'opinion publique des atteintes aux droits fondamentaux de l'homme commises aux Etats-Unis même. Elle s'est efforcée d'effacer l'impression créée dans le monde entier par l'échec des réseaux américains d'espionnage en Hongrie et en Bulgarie. Il suffit cependant de citer des passages des aveux du cardinal Mindszenty lui-même pour montrer que cet homme est un criminel passible de condamnation en vertu des législations de tous les pays du monde. Le cardinal a déclaré en effet que, pour atteindre son but — le rétablissement de la monarchie —, il avait fait de son mieux pour soutenir la politique américaine en Hongrie, soit en agissant directement contre la République hongroise, soit en sollicitant de manière continue l'intervention des Etats-Unis d'Amérique et en fournissant aux Américains des renseignements pour l'espionnage.

Le représentant de la Bolivie vient de déclarer qu'il tenait la conduite du cardinal Mindszenty pour exemplaire. Apparemment, M. Anze Matienzo fait de l'espionnage pour le compte de l'étranger une conduite exemplaire.

M. Malik rappelle que le représentant de la Pologne a cité à la 58^{ème} séance les articles des codes civil et pénal des Etats-Unis concernant le crime de trahison. La législation de tous les pays considère la trahison et l'espionnage comme le crime le plus grave. Ni le procès du cardinal Mindszenty, citoyen hongrois, ni celui de certains ecclésiastiques qui sont citoyens bulgares, n'ont donc rien à voir avec le respect des droits de l'homme ou la liberté du culte. Malgré les attaques calomnieuses lancées à ce propos, la presse des Etats-Unis n'a pu passer sous silence le fait que les Constitutions de la Hongrie et de la Bulgarie proclament la liberté complète de religion et de culte et que les procès se sont déroulés dans une entière liberté. Il existe de nombreux exemples, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, de cas où des personnes de

had been indicted and convicted for conspiracy or treason, irrespective of their religious faith.

The trials in Hungary and Bulgaria gave proof of the resolute will of the peoples of those countries to defend their sovereign rights. Neither the United Nations nor anyone else had the right to intervene in affairs within the national jurisdiction of those States. If the United Nations undertook such a course, then instead of being the instrument of international co-operation, it would become a place for the propagation of slander and libel. That would destroy its prestige and authority and might cause serious international complications.

The Australian representative had explained that his country wished to ascertain whether the trials of the Hungarian and Bulgarian criminals had been conducted in due form. That, he had said, was the reason why Australia had requested the inclusion of the question in the agenda of the Assembly. If the Australian delegation was so interested in the trials which had taken place in Hungary and Bulgaria, there were various ways of satisfying its desire. The study of the question was open to anyone. Where, however, did the Charter say that the United Nations should concern itself as to whether or not the trial of criminals in a certain country had been conducted in accordance with the principles of that country's legislation? There was nothing of the kind in the Charter or in any other international document. If the opinion of the representatives of Australia and Bolivia were accepted, the United Nations should concern itself also with trials conducted in the United States, in Australia and in any other country. It should inquire into the domestic affairs of all countries, the condition of the indigenous inhabitants of Australia, the question of discrimination and lynch-law in the United States and the violation of human rights in Non-Self-Governing Territories.

For those reasons the USSR delegation rejected the slanderous proposals of Australia and Bolivia. It called the attention of the members of the General Committee to the fact that the inclusion of those questions in the agenda of the General Assembly would be a flagrant violation of Article 2, paragraph 7 of the Charter, and it urged that the questions should not be put on the agenda.

Reviewing certain opinions expressed during the discussion, Mr. Malik said that the remarks of the representative of Chile (58th meeting) concerning an apparent contradiction in the position of the Soviet Union were without foundation. When the USSR delegation, at the eighth session of the Economic and Social Council, had proposed an investigation of the trade union situation in various countries, it had based its action on the fact that fundamental trade union rights were being openly violated in Chile and in other countries. The representative of Chile had opposed the proposal of the Soviet Union (E/1194), for the establishment of an international commission to study cases of violation of trade union rights in all countries and, with the aid of the United States, the proposal had been rejected.¹ As for Mr. Vyshinsky's statements on the question of

marque, indépendamment de leur foi religieuse, ont été traduites en justice et condamnées pour conspiration ou trahison.

Les procès de Hongrie et de Bulgarie témoignent de la volonté inébranlable des peuples de ces pays de défendre leur droit souverain. Ni l'Organisation des Nations Unies, ni personne, n'a le droit d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale de ces Etats. Si l'Organisation des Nations Unies s'engageait dans cette voie, au lieu d'être l'instrument de la coopération internationale, elle deviendrait un lieu où l'on répand la calomnie et la diffamation, ce qui entraînerait la ruine de son prestige et de son autorité et risquerait d'amener de graves complications internationales.

Le représentant de l'Australie a expliqué que le désir de son pays était de voir si les procès des criminels de Hongrie et de Bulgarie avaient été conduits de façon régulière. Telle est, selon lui, la raison pour laquelle l'Australie a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la délégation de l'Australie s'intéresse ainsi aux procès de Hongrie et de Bulgarie, il existe différents moyens de satisfaire son désir. L'étude de la question est ouverte à tous. Mais où est-il dit dans la Charte que l'Organisation des Nations Unies doit s'occuper de savoir si le procès des criminels dans certain pays a été conduit conformément aux principes de la législation du pays? Il n'existe rien de tel, ni dans la Charte ni dans aucun autre document international. Si l'on acceptait le point de vue des représentants de l'Australie et de la Bolivie, l'Organisation des Nations Unies devrait s'occuper également de procès institués aux Etats-Unis, en Australie et dans tout autre pays. Elle devrait examiner les affaires intérieures de tous les pays, la condition des indigènes en Australie, le problème de la discrimination et la loi de lynch aux Etats-Unis et les violations des droits de l'homme dans les territoires non autonomes.

C'est pourquoi la délégation de l'URSS rejette les propositions diffamatoires de l'Australie et de la Bolivie. Elle attire l'attention des membres du Bureau sur le fait que l'inscription de ces questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale serait une violation flagrante du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et elle insiste pour que ces questions ne soient pas inscrites à l'ordre du jour.

Passant en revue certaines des opinions exprimées au cours de la discussion, M. Malik fait observer que les observations du représentant du Chili (58^{ème} séance) à propos d'une apparente contradiction dans la position de l'Union soviétique sont dénuées de fondement. Lorsque la délégation de l'URSS, à la huitième session du Conseil économique et social, a proposé une enquête sur la situation des syndicats dans les différents pays, elle se basait sur le fait que les droits syndicaux élémentaires étaient violés ouvertement au Chili et dans d'autres pays. Le représentant du Chili s'est opposé à la proposition de l'Union soviétique (E/1194) visant la création d'une commission internationale pour étudier les cas de violation des droits syndicaux dans tous les pays et, avec l'aide des Etats-Unis, cette proposition a été rejetée¹. Quant aux décla-

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, fourth year, eighth session, 263rd meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, huitième session, 263^{ème} séance.

the treatment of Indians in the Union of South Africa, they had been prompted by a situation which was entirely different from the case under consideration, as there was a bilateral agreement on that subject and the question therefore fell within the province of international affairs.

Referring to the remarks of the representative of Panama (58th meeting), Mr. Malik said that if they were well-grounded, the Governments of Hungary and Bulgaria should be thanked for having exposed the plans of the instigators of a new war.

The United Kingdom representative (58th meeting) had drawn a parallel with the practice of the League of Nations. Unfortunately the methods of the League of Nations had failed and had in fact led to the Second World War. It might be tempting for the United Kingdom representative to recall the time when the League of Nations had been a docile instrument in the hands of the United Kingdom; but the time of colonial domination and of the League of Nations was over.

The representative of Belgium, while expressing a certain hesitation (58th meeting), had also supported the opinion expressed by the delegations of the United States and the United Kingdom.

In conclusion, Mr. Malik again urged that the proposals of Australia and Bolivia should not be included in the agenda of the General Assembly.

Mr. C. MALIK (Lebanon) stated that, with regard to the application of paragraph 7 of Article 2 of the Charter, the explanations given by the representative of Panama and by the Chairman, both of whom had been members of the Committee responsible for the drafting of the first two Chapters of the Charter at the San Francisco Conference, seemed to him authoritative. He would therefore add nothing further on that point.

The representative of Poland had mentioned the Universal Declaration of Human Rights. He had said that the Declaration was a mere recommendation and had only moral force. Mr. Malik pointed out that the attitude of the Polish representative was contradictory with that which he had taken on other resolutions of the General Assembly. He had interpreted those resolutions as having a juridical authority which was far greater than mere moral force. The Polish representative seemed to be free to consider the resolutions adopted by the General Assembly either as authoritative or as mere recommendations.

Secondly, there were considerable differences of opinion in regard to the legal force of the Universal Declaration of Human Rights. Professor Cassin, for example, who had played a very important part in the drawing up of the Declaration, had considered that it had juridical import and force and should be so interpreted.

Thirdly, if the discussions on the drafting of the Declaration were consulted,¹ it would be

rations de M. Vychinsky à propos de la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine, elles étaient motivées par une situation entièrement différente de la situation actuelle puisqu'il existait à ce sujet un accord bilatéral et que la question rentrait donc dans le cadre des affaires internationales.

M. Malik fait observer d'autre part, à propos des remarques du représentant du Panama (58^{ème} séance), que, si celles-ci sont fondées, il faut être reconnaissant aux Gouvernements de Hongrie et de Bulgarie d'avoir dévoilé les desseins des instigateurs d'une nouvelle guerre.

Le représentant du Royaume-Uni a établi (58^{ème} séance) un parallèle avec la pratique de la Société des Nations. Malheureusement, les méthodes de la Société des Nations ont échoué et, en fait, ont conduit à la deuxième guerre mondiale. Il peut être tentant pour le représentant du Royaume-Uni d'évoquer l'époque où la Société des Nations était un instrument docile entre les mains du Royaume-Uni; mais le temps de la domination coloniale et celui de la Société des Nations sont révolus.

Le représentant de la Belgique, bien qu'il ait exprimé (58^{ème} séance) certaines hésitations, s'est également rallié à l'opinion exprimée par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

En conclusion, M. Malik insiste à nouveau pour que les propositions de l'Australie et de la Bolivie ne soient pas inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. C. MALIK (Liban) déclare qu'en ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les explications données par le représentant du Panama et par le Président, qui faisaient partie tous deux du comité chargé de la rédaction des deux premiers chapitres de la Charte à la Conférence de San-Francisco, lui semblent faire autorité. Il n'ajoutera donc rien à ce sujet.

Le représentant de la Pologne a fait, par ailleurs, mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a dit que cette Déclaration était une simple recommandation et n'avait qu'un effet moral. M. Malik souligne que l'attitude prise par le représentant de la Pologne est en contradiction avec celle qu'il a prise à propos d'autres résolutions de l'Assemblée générale. Il a interprété, en effet, ces résolutions comme ayant une portée juridique beaucoup plus grande qu'un simple effet moral. Le représentant de la Pologne semble donc avoir la liberté de considérer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale tantôt comme faisant autorité, tantôt comme de simples recommandations.

En second lieu, en ce qui concerne la valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il existe des différences d'opinion importantes. C'est ainsi que le professeur Cassin, qui a joué un rôle très important dans l'élaboration de la Déclaration, a estimé que celle-ci avait une valeur et une force juridiques et devait être interprétée comme telle.

En troisième lieu, si l'on se réfère aux discussions relatives à la rédaction de la Déclaration¹,

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee, 88th to 116th, 119th to 170th and 174th to 179th meetings.*

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission, 88^{ème} à 116^{ème}, 119^{ème} à 170^{ème} et 174^{ème} à 179^{ème} séances.*

found that nineteen articles of the Declaration had been unanimously adopted, and Mr. Malik thought that the delegation of Poland, in voting on those articles, had voted in favour of the very articles which could be invoked in connexion with the question under consideration, namely, the violation or non-violation of fundamental human rights and freedoms in Hungary and Bulgaria. It seemed strange that, after voting for certain articles of the Declaration, a delegation should assert that the Declaration had no other value than that of a mere recommendation to the Member States of the United Nations.

Finally, Mr. Malik felt that the Universal Declaration of Human Rights was essentially different from any other resolution adopted by the General Assembly. The other resolutions were consistent with the Charter only from a formal point of view, whereas the very substance of the Declaration of Human Rights was contained in the Charter and was covered by specific provisions. The Declaration continued and, in a way, supplemented the Charter, and could not therefore be considered a mere resolution.

The accusations made in the General Committee on the subject of the violation of human rights and fundamental freedoms in certain countries involved the basic principles of the Charter. It was not merely by chance that in the definition of the purposes of the United Nations the Charter placed respect for human rights and fundamental freedoms immediately after the maintenance of international peace and security.

Mr. Malik said that Lebanon was particularly interested in the question. His country had always attached primary importance to the maintenance of freedom of conscience and freedom of religion. That principle was at the very root of its existence. All problems involving human rights were therefore of vital interest to Lebanon.

In conclusion, Mr. Malik expressed the hope that Bolivia, Australia, the United States and all the other countries concerned would collect all the information possible on those questions and that the General Assembly would be able to formulate an authoritative decision, so that henceforth no country could consider it possible to violate fundamental human rights and freedoms with impunity.

Mr. Koo (China) did not think that the act of placing the items proposed by the delegation of Bolivia and Australia on the Assembly's agenda would be contrary to the Charter or represent an abuse of the General Assembly's powers. The discussion had centred around paragraph 7 of Article 2 of the Charter and had turned primarily on the question whether the matter under consideration was or was not exclusively within the domestic jurisdiction of the countries concerned.

The representative of China did not wish to repeat the statements which had been made with regard to that provision of the Charter. He interpreted the Australian and Bolivian proposals as an attempt to bring about a public discussion

l'on pourra constater que dix-neuf articles de la Déclaration ont été adoptés à l'unanimité et que la délégation de la Pologne, en votant ces articles, a précisément voté, croit M. Malik, les articles qui pourraient être invoqués à propos de la question en discussion, à savoir la violation ou la non-violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie et en Bulgarie. Il paraît étrange qu'après avoir voté certains articles de la Déclaration, une délégation affirme que celle-ci n'a d'autre valeur que celle d'une pure recommandation aux Etats Membres des Nations Unies.

De l'avis de M. Malik, enfin, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans son essence, est entièrement différente de toute autre résolution adoptée par l'Assemblée générale. Les autres résolutions ne sont pas formellement conformes à la Charte, tandis que la matière même de la Déclaration universelle des droits de l'homme est contenue dans la Charte et fait l'objet de dispositions expresses. La Déclaration continue et complète en quelque sorte la Charte et ne peut donc être considérée comme une simple résolution.

Les accusations portées devant le Bureau concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans certains pays touchent aux principes essentiels de la Charte. Ce n'est pas par hasard, en effet, que celle-ci mentionne immédiatement après le maintien de la paix et de la sécurité mondiales, dans la définition des buts poursuivis par les Nations Unies, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Liban est particulièrement intéressé à cette question. En effet, il a toujours accordé une importance essentielle au maintien de la liberté de conscience et de la liberté de religion. Cette affirmation est à la base même de son existence. Tous les problèmes concernant les droits de l'homme présentent donc pour lui un intérêt vital.

En conclusion, M. Malik exprime l'espoir que la Bolivie, l'Australie, les Etats-Unis et tous les autres pays intéressés recueilleront tous les renseignements possibles sur ces questions et que l'Assemblée générale pourra formuler un jugement autorisé afin qu'aucun pays ne puisse désormais croire qu'il lui est possible de violer impunément les droits et les libertés fondamentales de l'homme.

M. Koo (Chine) pense que le fait d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les questions proposées par les délégations de la Bolivie et de l'Australie ne serait pas contraire à la Charte et ne représenterait pas un abus de compétence de la part de l'Assemblée générale. La discussion s'est centrée sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et elle a porté essentiellement sur la question de savoir si le problème en cause relève exclusivement ou non de la compétence nationale des pays intéressés.

Le représentant de la Chine ne veut pas répéter les commentaires que l'on a faits à propos de cette disposition de la Charte. Il interprète les propositions de la Bolivie et de l'Australie comme visant à provoquer un débat public au sein de

in the General Assembly on a matter which had stirred the whole world.

As the Chairman had rightly pointed out (58th meeting), the General Assembly was entitled, under Article 10, to discuss any questions or any matters which fell within the purview of the Charter. The problem raised by Bolivia and Australia involved human rights and fundamental freedoms; and so many Articles and provisions of the Charter referred to the obligations of Member States with regard to human rights and fundamental freedoms that any question which involved those great principles was indisputably within the purview of the Charter.

It must be determined whether Article 2 could restrict the provisions of Article 10. In the opinion of the delegation of China, it could not. Although Article 2 was drafted in rather general terms, the emphasis was laid first upon the words "essentially within the domestic jurisdiction", then upon the word "intervene" and finally upon the word "settlement". It was clear, therefore, that the question of human rights and fundamental freedoms, which was so frequently mentioned in the Charter and in international treaties, could be studied without any infringement of the provisions of Article 2.

Mr. Koo did not think that the Governments which wished to draw the attention of the General Assembly to the matter really had in mind any intervention on the part of the United Nations. There was no question of making recommendations to Hungary or Bulgaria, or of suggesting to them some settlement of the question. The Chinese representative gathered that the main purpose of the proposal was to promote a discussion which would bring out the facts. That being so, his conclusion was that the question was well within the competence of the General Assembly.

In the second place, leaving aside the provisions of the Charter itself, the fact that respect for human rights and fundamental freedoms was provided for in the peace treaties and, furthermore, that those treaties had been registered with the Secretariat of the United Nations, proved beyond all doubt that the question was of an international character. It was the subject of international obligations, and Members of the United Nations were therefore in a position to raise the question, even though some of them were not parties to the peace treaties.

It had been pointed out that the peace treaties themselves laid down a special procedure for the settlement of questions concerning freedom of worship and other fundamental freedoms. The Chinese delegation did not think that that in any way prevented the General Assembly from considering the question by virtue of the provisions of the Charter itself. Moreover, a discussion of the question in the General Assembly would not rule out the possibility of recourse to the procedure provided in the peace treaties.

There was a third reason why the General Assembly should study the question, namely, the stir which the trials had created throughout the world. It was not for the General Committee to decide whether or not that stir was justified; it was concerned only with procedure, not with the substance of the question. The very fact, how-

l'Assemblée générale sur une question qui a soulevé de l'émotion dans le monde entier.

Comme le Président l'a justement fait remarquer (58^{ème} séance), l'Assemblée générale a le droit, aux termes de l'Article 10, de discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte. Le problème soulevé par la Bolivie et l'Australie met en jeu les droits de l'homme et les libertés fondamentales; les Articles et les dispositions de la Charte qui mentionnent les obligations des Etats Membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont si nombreux que l'on ne saurait nier que toute question mettant en jeu ces grands principes rentre dans le cadre de la Charte.

La question se pose de savoir si l'Article 2 peut limiter les dispositions de l'Article 10. La délégation de la Chine estime que non. Bien que l'Article 2 soit rédigé de manière assez générale, l'accent est mis en premier lieu sur les mots "essentiellement de la compétence nationale", puis sur "intervenir" et enfin sur "règlement". Ainsi donc, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si souvent mentionnée dans la Charte et dans des traités internationaux, peut être étudiée sans enfreindre les dispositions de l'Article 2.

M. Koo ne pense pas que les Gouvernements qui veulent attirer l'attention de l'Assemblée générale sur cette question visent en réalité à obtenir une intervention de la part de l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'agit pas de faire des recommandations à la Hongrie ou à la Bulgarie, ni de leur proposer un règlement de la question. Le représentant de la Chine croit comprendre que le but essentiel est d'avoir une discussion qui permettra de faire ressortir les faits. Dans ces conditions, il conclut que la question relève bien de la compétence de l'Assemblée générale.

En second lieu, et en dehors des dispositions de la Charte elle-même, le fait que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est prévu dans les traités de paix et que, de plus, ces traités ont été enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, prouve, sans l'ombre d'un doute, que cette question a un caractère international. Elle fait l'objet d'obligations internationales et, par conséquent, les Membres des Nations Unies, même si certains d'entre eux ne sont pas parties aux traités de paix, ont la possibilité de soulever la question.

On a fait observer que les traités de paix eux-mêmes prévoyaient une procédure spéciale pour le règlement des questions relatives au respect de la liberté de culte et des autres libertés fondamentales. La délégation de la Chine estime que cela n'empêche nullement l'Assemblée générale de se saisir de la question, en vertu des dispositions de la Charte elle-même; d'ailleurs une discussion du problème, au sein de l'Assemblée générale, n'interdirait pas non plus le recours à la procédure envisagée dans les traités de paix.

Le représentant de la Chine estime qu'il y a une troisième raison pour laquelle l'Assemblée générale devrait étudier la question: l'émotion que ces procès ont soulevée de par le monde. Le Bureau n'a pas à juger si cette émotion est justifiée ou non; il ne s'occupe que de procédure et non du fond de la question. Mais le fait même

ever, that there was a feeling of uneasiness, of worry and anxiety, was a very good reason why the question should be discussed and why an opportunity should be given to all to express their views and to state the facts of the case. If the facts were not such as had been reported in the Press of many countries, not only would the discussion have the effect of calming the emotions that had been aroused, but Hungary and Bulgaria themselves might benefit by it. The General Assembly was recognized as the forum of world opinion. If the conscience of humanity seemed to have been shocked, rightly or wrongly, by the events in Hungary and Bulgaria, every effort should be made to throw light upon the facts and to let the world know the truth. If the reaction of a great part of world public opinion was not justified, it would be dispelled as soon as the facts were known, and the discussion of the question would thus have helped to improve relations between the various countries.

The Chinese representative had no specific proposal to make with regard to the exact wording of the question to be placed on the Assembly's agenda; he would support any amendment tending to simplify the text.

The CHAIRMAN, speaking as representative of AUSTRALIA, said that he and the Bolivian representative had agreed to combine the two questions they had submitted separately in a single text, which read as follows (A/829):

"Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of church leaders."

Mr. AUSTIN (United States of America) stated that in his delegation's opinion the General Committee should recommend the General Assembly to place on its agenda the questions proposed by the Governments of Australia and Bolivia in the form in which the Chairman had just read them.

The representative of the USSR had stated that the question should not be placed on the agenda as it constituted an intervention in matters which were essentially within the domestic jurisdiction of a State.

The General Assembly, however, was expressly authorized to examine such matters in cases where the violation of basic moral principles jeopardized friendly relations between nations. In that connexion the United States representative quoted Article 1, paragraph 3 of the Charter, the beginning of Article 10, Article 14 and Article 35, paragraph 1. He held the view that treaty obligations concerning human rights were not essentially within the domestic jurisdiction of a State. They were international obligations, respect for which could be considered as essential if the general welfare of the peoples of the world and friendly relations between nations were to be ensured. Furthermore, peace itself depended on the observance of the provisions of the peace treaties.

The protests occasioned throughout a great part of the world gave such weight to the ques-

qu'il existe un sentiment de malaise, de souci et d'anxiété est une excellente raison pour que l'on discute de cette question et que l'on permette à tous d'exprimer leur point de vue et de présenter les faits. Si les faits ne sont pas tels qu'ils ont été rapportés dans la presse de nombreux pays, non seulement cette discussion permettra de calmer les émotions, mais encore la Hongrie et la Bulgarie pourraient elles-mêmes en tirer profit. L'Assemblée générale est reconnue comme étant le forum de l'opinion mondiale. Si la conscience de l'humanité semble avoir été choquée par ce qui s'est passé en Hongrie et en Bulgarie, que ce soit à tort ou à raison, le représentant de la Chine croit que l'on devrait s'efforcer de faire la lumière sur les faits et d'informer le monde de la vérité. Si l'émotion d'une grande partie de l'opinion publique mondiale n'est pas justifiée, elle se dissipera lorsque l'on connaîtra les faits et, ainsi, la discussion du problème contribuera à améliorer les relations entre les différents pays.

Le représentant de la Chine n'a pas de proposition précise à faire en ce qui concerne la rédaction exacte de la question à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée et il appuiera tout amendement destiné à en simplifier le libellé.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de l'Australie, déclare qu'il s'est mis d'accord avec le représentant de la Bolivie pour réunir en un seul texte les deux questions présentées séparément par les Gouvernements de l'Australie et de la Bolivie. Ce texte est le suivant (A/829):

"Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques."

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, de l'avis de sa délégation, le Bureau devrait recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour les questions proposées par les Gouvernements de l'Australie et de la Bolivie sous la forme dont le Président vient de donner lecture.

Le représentant de l'URSS a déclaré que cette question ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour car elle constitue une intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

Or l'Assemblée générale est expressément autorisée à examiner de telles affaires lorsqu'il s'agit de violations de grands principes moraux susceptibles de nuire aux relations amicales entre les nations. Le représentant des Etats-Unis cite à ce sujet le paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte, le début de l'Article 10, l'Article 14 et le paragraphe 1 de l'Article 35. Il estime que les obligations contenues dans des traités et relatives aux droits de l'homme ne relèvent pas essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Ce sont là des obligations internationales dont le respect peut être considéré comme absolument nécessaire pour assurer le bien-être général des peuples et les relations amicales entre les nations. D'ailleurs, la paix elle-même dépend de l'obéissance aux dispositions des traités de paix.

Les protestations soulevées dans une grande partie du monde donnent une telle importance

tions submitted by Australia and Bolivia that the General Committee would be seriously failing in its duty if it did not recommend that the Assembly should discuss them. Several members of the General Committee had already expressed their countries' anxiety; the reaction of public opinion in the United States had been voiced in the organs which were the legitimate interpreters of that opinion. In that connexion Mr. Austin quoted the resolution unanimously adopted on 5 April 1949 by the Foreign Affairs Committee of the United States Senate, in which it was stated that the "persecution" of which the church leaders in Hungary and Bulgaria had been victims constituted a "violation of fundamental human freedoms guaranteed in the treaties of peace and reaffirmed in the United Nations Charter". A resolution adopted by the Vermont State Legislature condemned in vigorous terms "those who rashly dare to trample upon the liberty of religion and the rights of human conscience". In the United States, similar resolutions had been adopted in twelve different States.

The representative of the United States considered that the accusation made by the representative of the Soviet Union to the effect that such statements were slanders emanating from Wall Street was entirely without foundation. And if that accusation were correct, it would be one more reason why the General Assembly should be invited to examine the question.

Mr. PADILLA NERVO (Mexique) recalled that at the San Francisco Conference the Mexican delegation had made every effort to secure for the General Assembly, the most representative and democratic organ of the United Nations, the greatest possible freedom of discussion and the right to make all types of recommendations. Articles 10 and 14 of the Charter should be interpreted in the widest and most liberal manner and the General Assembly should be an ever-accessible forum where the States could come to present their points of view.

The Mexican delegation thought that the General Committee should allow the inclusion in the Assembly's agenda of any question which a State, availing itself of the powers granted to it by the Charter, wished to submit to the General Assembly for examination, and through the Assembly to the world at large. It was for the Assembly itself, and not for its General Committee, to decide on the question of its competence. It would be contrary to rule 35 of the Assembly's rules of procedure for the General Committee to engage in a prior discussion on the substance of a question and to determine whether the General Assembly was or was not competent to discuss it itself.

In those circumstances the Mexican delegation thought that the General Committee should recommend that the General Assembly should place that additional item on its agenda, and Mr. Padilla Nervo called for a vote on the joint text which had been read out by the Chairman.

Mr. KATZ-SUCHY (Pologne) observed that several members of the General Committee had tried to prove that the questions which Australia and Bolivia were asking to have included in the Assembly's agenda fell within the purview of the Charter and were not essentially within the

aux questions présentées par l'Australie et la Bolivie que le Bureau manquerait gravement à son devoir s'il ne recommandait pas à l'Assemblée de discuter ces questions. Plusieurs membres du Bureau ont déjà exprimé l'anxiété de leur pays; l'émotion de l'opinion publique aux Etats-Unis a été exprimée par les organes qui représentent légitimement cette opinion. M. Austin cite à ce sujet la résolution adoptée à l'unanimité le 5 avril 1949 par la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, d'après laquelle la "persécution" dont furent victimes des dignitaires ecclésiastiques en Hongrie et en Bulgarie constitue une "violation des libertés humaines fondamentales garanties par les traités de paix et affirmées par la Charte des Nations Unies". Une résolution adoptée par les Chambres de l'Etat de Vermont condamne en des termes vigoureux "ceux qui osent fouler aux pieds la liberté religieuse et les droits de la conscience humaine". Aux Etats-Unis, des résolutions analogues ont été adoptées dans douze Etats différents.

Le représentant des Etats-Unis estime que l'accusation portée par le représentant de l'Union soviétique, selon laquelle il s'agit là de calomnies issues de Wall Street, sont dénuées de tout fondement. Si d'ailleurs cette accusation était exacte, ce serait là une raison de plus pour que l'Assemblée générale soit invitée à examiner la question.

M. PADILLA NERVO (Mexique) rappelle que, lors de la Conférence de San-Francisco, la délégation du Mexique avait lutté pour que l'on accordât à l'Assemblée générale, organe le plus représentatif et le plus démocratique des Nations Unies, la plus grande liberté possible de discussion et le droit de faire toutes sortes de recommandations. Le représentant du Mexique estime que les Articles 10 et 14 de la Charte doivent être interprétés de la façon la plus libérale et la plus large et que l'Assemblée générale doit être un forum toujours disponible, où les Etats peuvent venir présenter leur point de vue.

La délégation du Mexique estime que le Bureau doit permettre l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de toutes les questions qu'un Etat, usant des pouvoirs qui lui sont accordés par la Charte, veut présenter à l'examen de l'Assemblée générale et, à travers elle, de l'opinion publique mondiale. Il appartient à l'Assemblée elle-même, et non à son Bureau, de trancher la question de sa compétence. Il serait contraire à l'article 35 du règlement intérieur de l'Assemblée d'accepter que le Bureau puisse se livrer *a priori* à une discussion du fond d'une question et détermine si l'Assemblée générale est compétente ou non pour en débattre elle-même.

Dans ces conditions, la délégation du Mexique estime que le Bureau devrait recommander à l'Assemblée générale d'inscrire ce point supplémentaire à son ordre du jour et M. Padilla Nervo demande que l'on passe au vote sur le texte commun dont le Président a donné lecture.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) constate que plusieurs membres du Bureau ont essayé de prouver que les questions dont l'Australie et la Bolivie demandent l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée rentrent dans le cadre de la Charte et ne relèvent pas exclusivement de la compétence

domestic jurisdiction of Hungary and Bulgaria. The chief argument on which that contention was based was that violations of human rights and religious freedoms were involved and that in such a case Article 10 of the Charter authorized the General Assembly to take cognizance of the matter.

No member of the General Committee, however, had attempted to prove that there had been any violation of human rights, and in particular of freedom of worship, in Hungary and Bulgaria. It would certainly be contended that it was for the General Assembly and not for the General Committee to prove that any violation of human rights had taken place. It seemed logical, however, that some factual justification should be given for placing a question on the agenda of the Assembly. The discussion had centred on the trials which had recently taken place in Hungary and Bulgaria, at which the accused had been members of the clergy. The indictments, however, had not mentioned the religious activities of the accused nor any acts which they had committed in the exercise of their functions. On the contrary, the crimes of which they had been accused had been committed outside the sphere of their normal activities and were condemned by the religion which they represented. The public prosecutor of the Republic of Hungary had stated during the trial that the foreign imperialist Press and Hungarian reactionary circles were trying to represent the trial as a case of religious persecution and an attack against freedom of worship; the accused themselves, however, had at no time claimed that they considered the trial as an attack against the Roman Catholic Church or against religious rights.

Mr. Katz-Suchy was surprised that the Bolivian representative was not aware of what had taken place during the trials. The hearings had been public; the foreign Press had been represented and the verbatim records of the whole trial had been published. Certain representatives had complained that their Governments could not be represented at the trial. Mr. Katz-Suchy thought that that was quite normal, as no Government which had any respect for its own sovereignty would agree to allow the diplomatic representatives of other Governments to be official observers at the trials of its own nationals.

The Lebanese representative had spoken of the legal value of the Universal Declaration of Human Rights. Mr. Katz-Suchy pointed out in that connexion that it was not the delegations which had abstained during the final vote on the Declaration,¹ but those which had supported it, which had stated that they considered the text merely as a general declaration and not even as an interpretation of the provisions of the Charter in respect of human rights. For example, the representative of Chile had stated² at that time that the provisions of the Declaration did not apply to the enemies of liberty; everyone knew what the words "enemy" and "liberty" meant in Chile. Mrs. Roosevelt, speaking as the representative of the United States, had stated² that the Declaration could not be interpreted as compelling the United States Government to accept as

nationale de la Hongrie et de la Bulgarie. L'argument essentiel de cette thèse est qu'il s'agit là de violations des droits de l'homme et des libertés religieuses et qu'en pareil cas, l'Article 10 de la Charte permet à l'Assemblée générale de s'en saisir.

Or, aucun membre du Bureau n'a essayé de prouver qu'il y a eu violation des droits de l'homme, et en particulier de la liberté du culte, en Hongrie ou en Bulgarie. On fera certainement remarquer qu'il appartient à l'Assemblée générale, et non au Bureau, de prouver qu'il y a eu violation des droits de l'homme. Il semble toutefois logique que l'on offre quelques justifications appuyées sur des faits à l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée. En fait, la discussion a tourné autour de procès qui ont eu lieu récemment en Hongrie et en Bulgarie et dans lesquels les accusés étaient des ecclésiastiques. Or les actes d'accusation ne mentionnaient ni les activités religieuses des accusés, ni les actes qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agissait, au contraire, de crimes qui dépassaient le cadre de leur activité normale et qui sont d'ailleurs condamnés par la religion qu'ils représentent. Le procureur de la République de Hongrie a d'ailleurs rappelé au cours du procès que la presse impérialiste étrangère et la réaction hongroise essayent de représenter ce procès comme un cas de persécution religieuse et comme une attaque contre la liberté du culte; or les accusés eux-mêmes n'ont, à aucun moment, prétendu qu'ils considéraient ce procès comme une attaque contre l'Eglise catholique romaine ou les droits religieux.

M. Katz-Suchy se déclare surpris de ce que le représentant de la Bolivie ne soit pas au courant de ce qui s'est passé au cours du procès. Les audiences étaient publiques; la presse étrangère était représentée et l'on a publié les comptes rendus sténographiques de tout le procès. Certains représentants se sont plaints de ce que leurs Gouvernements n'ont pu se faire représenter au procès. M. Katz-Suchy estime que cela est parfaitement normal, car aucun Gouvernement soucieux de sa souveraineté n'accepterait que des représentants diplomatiques d'autres Gouvernements observent à titre officiel les procès intentés contre ses propres nationaux.

Le représentant du Liban a parlé de la valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Katz-Suchy fait observer à ce sujet que ce ne sont pas les délégations qui se sont abstenues au cours du vote final sur la Déclaration¹, mais celles qui l'ont appuyée, qui ont déclaré ne considérer ce texte que comme une déclaration générale, et même pas comme une interprétation des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. C'est ainsi que le représentant du Chili a alors précisé² que les dispositions de la Déclaration ne s'appliquent pas aux ennemis de la liberté; tout le monde sait ce que signifient les mots "ennemi" et "liberté" au Chili. Mme. Roosevelt, parlant en tant que représentante des Etats-Unis, déclara² que la Déclaration ne saurait être interprétée comme obligeant le Gouvernement des Etats-Unis à

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Part I*, 183rd plenary meeting.

² *Ibid.*, 180th plenary meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 183^{ème} séance plénière.

² *Ibid.*, 180^{ème} séance plénière.

State employees "persons holding subversive beliefs"; the interpretation given to those words in the United States was also well known.

The Polish representative recalled that his delegation had attempted to secure the insertion in the Declaration of a provision concerning its implementation and had later requested that it should be adopted at the same time as the covenant on human rights in order that it might acquire a specific legal value from the start.¹ He wished to point out, however, that even if the Declaration had legal force for Members of the United Nations, it did not have that force for States which were not Members.

He did not see how Article 2, paragraph 6 of the Charter, which the Bolivian representative had quoted, could be applied to the case. If the trials which had taken place in Hungary and Bulgaria affected the maintenance of international peace and security, the Bolivian representative could bring them to the notice of the Security Council.

The representative of Australia wished that the question should be placed on the Assembly's agenda so that the Assembly itself could determine whether the trials had been conducted in good faith (58th meeting). Mr. Katz-Suchy wondered whether the General Assembly was responsible for reviewing trials, and what the Australian representative's reaction would be if the General Committee were requested to include in the agenda of the Assembly the case of an Australian trade union leader who had recently been arrested and imprisoned.

The arguments of the Belgian representative (58th meeting) had at first been totally opposed to the inclusion of the questions in the agenda; but he had overcome his doubts and had arrived at the opposite conclusion, a fact which did not in the least surprise Mr. Katz-Suchy.

The Polish representative did not think that the mere fact that an event had aroused world-wide interest transformed that event *ipso facto* into an international question and obliged the General Assembly to consider it. The importance of a problem had nothing to do with the competence of the General Assembly. It was a well-known fact that the trials in Hungary and Bulgaria had been given exaggerated importance to serve the ends of a campaign of war hysteria. It was not the propaganda value of an event which gave it international importance, but rather its intrinsic nature and its true consequences.

Reference had been made to violations of great moral principles. Was that a reference to espionage and the black market? No one had claimed that members of the clergy had been arrested, that churches had been closed, that pastoral letters had been confiscated or that religious activities had been forbidden. That was why the Polish representative very much doubted whether there had been any violation of human rights.

He was surprised at the objections which the representative of Panama had raised (58th meeting) to the application of Article 2, paragraph 7 of the Charter. That paragraph was part of

accepter comme fonctionnaires "des personnes qui ont des idées subversives"; le sens que l'on accorde à ces mots aux Etats-Unis est également bien connu.

Le représentant de la Pologne rappelle que sa délégation a essayé d'obtenir que l'on insère dans la Déclaration une disposition relative à sa mise en vigueur et a demandé ensuite qu'elle soit adoptée en même temps que le pacte des droits de l'homme afin d'acquiescer, dès le début, une valeur juridique précise¹. Cependant, il tient à signaler que, même si la Déclaration revêtait un caractère juridique pour les Membres des Nations Unies, il n'en serait pas de même pour les Etats non Membres.

Le représentant de la Pologne ne voit pas en quoi l'alinéa 6 de l'Article 2 de la Charte, cité par le représentant de la Bolivie, peut s'appliquer au cas présent. Si les procès qui ont eu lieu en Hongrie et en Bulgarie affectent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de la Bolivie peut en saisir le Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Australie voudrait que la question fût inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée afin que celle-ci déterminât s'il s'agissait de procès engagés de bonne foi (58^{ème} séance). Le représentant de la Pologne se demande si l'Assemblée générale est chargée de reviser des procès. M. Katz-Suchy se demande quelle serait la réaction du représentant de l'Australie si l'on présentait au Bureau, pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, le cas d'un chef syndical australien qui a été récemment arrêté et emprisonné.

Les arguments du représentant de la Belgique (58^{ème} séance) allaient tout d'abord exactement à l'encontre de l'inscription des questions en cause à l'ordre du jour; mais il a surmonté ses doutes et a abouti à une conclusion opposée, ce dont M. Katz-Suchy n'est d'ailleurs nullement surpris.

Le représentant de la Pologne ne pense pas que le simple fait qu'un événement suscite l'intérêt de l'opinion publique mondiale transforme automatiquement cet événement en une question internationale et entraîne pour l'Assemblée générale l'obligation de l'étudier. L'importance d'un problème n'a rien à voir avec la compétence de l'Assemblée générale. Mais les procès de Hongrie et de Bulgarie, c'est là un fait bien connu, ont été montés en épingle dans le cadre d'une campagne d'hystérie belliqueuse. Ce n'est pas la valeur de propagande d'un événement qui lui confère une importance internationale, mais plutôt son caractère intrinsèque et ses conséquences propres.

On a parlé de violations de grands principes moraux. Entend-on par là l'espionnage et le marché noir? Personne n'a prétendu qu'il s'agissait de prêtres arrêtés, d'églises fermées, de lettres pastorales confisquées ou d'activités religieuses interdites. C'est pourquoi le représentant de la Pologne doute fort qu'il s'agisse d'une question de violation des droits de l'homme.

M. Katz-Suchy se déclare surpris des objections que le représentant du Panama a soulevées (58^{ème} séance) contre l'application de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte. Cet alinéa est une

¹ *Ibid.*, 182nd plenary meeting.

¹ *Ibid.*, 182^{ème} séance plénière.

Article 2; it restricted what preceded it in the same Article. It was in some sort a safeguard to prevent the United Nations from being used in a manner contrary to the principles by which it should be guided. The Charter had been extremely carefully drafted; an endeavour had been made to avoid anything which might authorize interference in the domestic affairs of a country. That, in particular, was the purpose of Article 2, paragraph 7, the terms of which were clear and unambiguous. If the fact that a court passed sentence condemning criminal activities were not considered a domestic matter, the Polish representative wondered what would be considered a domestic matter. If a court sentence did not come under Article 2, paragraph 7, the General Assembly would be able to examine any question it liked, and it only remained to tear up the Charter.

Even if the majority were in favour of including the question in the agenda, a violation of the Charter would none the less have taken place.

The representative of Chile had recalled (58th meeting) the attitude which the Polish delegation had adopted when the question of the violation of trade union rights, submitted by the World Federation of Trade Unions, had been examined. But that had been a case of the violation of a general right recognized by the Charter and by certain resolutions of the General Assembly, and which concerned the trade union movement. A similar question had arisen when the fate of the Indian minority in South Africa had been discussed.

Mr. Katz-Suchy was extremely surprised that the General Assembly should be asked to intervene in the case of a sentence which was not yet final and which had been passed by a court of a completely sovereign State. He had been most impressed by the interest shown by Bolivia in that matter and he sincerely hoped that the debates to which that question would give rise in the Assembly would give representatives the opportunity to consider the way in which human rights were respected in countries other than those mentioned in the Bolivian and Australian proposals.

The United States representative had quoted from certain resolutions adopted by the legislative organs of his country and condemning the trial of the Hungarian Cardinal. In Mr. Katz-Suchy's opinion those organs would be more effectively and suitably employed in defending human rights within their own country; he referred, in that connexion, to the trial of the twelve American Communists who were accused of teaching the principles of Leninist Marxism with a view to overthrowing the Government of the United States of America; to the case of six negroes which was due to come up at Trenton; to the dismissal of Communist teachers from American schools and universities and to other similar cases.

The Chinese representative had spoken of the advantages which Bulgaria and Hungary would derive from a discussion of the question in the General Assembly. Mr. Katz-Suchy was doubtful of the value of such advantages.

Mr. Katz-Suchy emphasized that the feelings aroused by the Hungarian and Bulgarian trials had been carefully controlled, directed and used

partie de l'Article 2 et il apporte une restriction à ce qui précède dans le même Article. Il s'agit d'une sorte de sauvegarde pour éviter que l'Organisation des Nations Unies ne soit utilisée de manière contraire aux principes qui doivent la guider. La Charte a été rédigée de façon très méticuleuse. On a cherché à éviter tout ce qui pourrait permettre une intervention dans les affaires nationales d'un pays. Tel est en particulier le but de l'alinéa 7 de l'Article 2, dont les termes sont clairs et directs. Si l'on ne considère pas comme une affaire nationale le fait qu'un tribunal prononce un jugement condamnant des activités criminelles, le représentant de la Pologne se demande alors ce que l'on considérera comme affaire nationale. Si un jugement émis par un tribunal ne rentre pas dans le cadre de l'alinéa 7 de l'Article 2, l'Assemblée générale peut alors entreprendre l'examen de n'importe quelle question et il ne reste plus qu'à déchirer la Charte.

M. Katz-Suchy fait observer que, même si la majorité se déclarait en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour, la Charte ne s'en trouverait pas moins violée.

Le représentant du Chili a rappelé (58^{ème} séance) l'attitude adoptée par la délégation polonaise lorsqu'a été examinée la question de la violation des droits syndicaux, question proposée par la Fédération syndicale mondiale; mais il s'agissait alors de la violation d'un droit de caractère général, reconnu par la Charte et par certaines résolutions de l'Assemblée générale, et intéressant le mouvement syndical. Une question analogue s'est posée, lors de l'examen du sort de la minorité hindoue en Afrique du Sud.

M. Katz-Suchy est extrêmement surpris que l'on demande à l'Assemblée générale d'intervenir dans le cas d'un jugement qui n'est pas encore définitif et qui a été rendu par un tribunal d'un Etat parfaitement souverain. Le représentant de la Pologne affirme que l'intérêt manifesté par la Bolivie dans ce domaine a produit sur lui la plus grande impression et il espère fermement que les débats dont cette question fera l'objet à l'Assemblée donneront aux représentants l'occasion d'examiner la manière dont sont respectés les droits de l'homme dans des pays autres que ceux qu'énumèrent les propositions de la Bolivie et de l'Australie.

Le représentant des Etats-Unis a cité certaines résolutions adoptées par les organes législatifs de son pays et portant condamnation du procès du cardinal hongrois. Selon M. Katz-Suchy, ces organes pourraient intervenir plus efficacement et plus à propos pour défendre les droits de l'homme dans leur propre pays; il rappelle à ce sujet le procès de douze communistes américains, accusés d'enseigner les principes du marxisme léniniste dans le but de renverser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le cas de six nègres qui sera prochainement examiné à Trenton, le renvoi de professeurs communistes des écoles et universités américaines, etc.

Le représentant de la Chine a parlé des avantages que retireraient la Bulgarie et la Hongrie d'un examen de la question par l'Assemblée générale. M. Katz-Suchy doute de la valeur de tels avantages.

M. Katz-Suchy souligne que l'émotion soulevée par les procès hongrois et bulgare a été soigneusement contrôlée, dirigée et utilisée contre les pays

against those countries which had recently made profound changes in their social, economic and political structure.

Referring more particularly to Bolivia, Mr. Katz-Suchy was surprised that that country should be so intensely interested in the fate of a Hungarian Cardinal, but was not concerned about what was happening in Spain, remained indifferent as to the fate of 40,000 Spanish Protestants, liberals, communists and socialists who were being persecuted by the Franco regime, and continued to maintain friendly relations with Franco Spain.

Mr. Katz-Suchy was sure that the members of the General Committee were quite aware of the particular significance of the question, as well as of the objectives pursued by the authors of the proposals. Those men, who were unmoved by the fate of Greeks and Spaniards, were not really concerned with the fate of the Cardinal or of the Bulgarian Protestant dignitaries, but were using those trials to strengthen their campaign against the peoples' democracies, to serve as fuel for their war propaganda and to further aggravate the hysteria reigning throughout the world.

Cardinal Mindszenty, after admitting his guilt, had expressed the desire that the court should pronounce a sentence which would solve the internal and external difficulties with which Hungary was faced; but those who had proposed that the question should be placed on the General Assembly's agenda were pursuing a very different end and were trying, on the contrary, to make those difficulties still more acute.

The CHAIRMAN re-read the text which might be substituted for the Bolivian and Australian proposals.

He put to the vote the inclusion of the question, thus worded, in the agenda of the General Assembly.

It was decided by 11 votes to 2, with one abstention, to recommend the inclusion of the question.

The CHAIRMAN, referring to the question of allocating the new item to one of the Committees, stated that it should normally be submitted to the Third Committee, since it raised questions concerning human rights. But that Committee already had a very heavy agenda. The Sixth Committee, which might also be competent to deal with the matter, would have to be specially convened and that might give rise to difficulties for those delegations which had only a limited number of members. There remained the First Committee and the *Ad Hoc* Political Committee. The latter had the less heavy agenda. The Chairman therefore proposed that the new question should be referred to that Committee.

That proposal was adopted.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that they were opposed to referring the question to the *Ad Hoc* Political Committee or to any other Committee.

The meeting rose at 1.45 p.m.

qui viennent de modifier profondément leur structure sociale, économique et politique.

Parlant plus particulièrement de la Bolivie, M. Katz-Suchy s'étonne que ce pays s'intéresse si vivement au sort d'un cardinal hongrois, mais ne s'inquiète pas de ce qui se passe en Espagne, demeure indifférent au sort des 40.000 protestants espagnols, des libéraux, communistes et socialistes poursuivis par le régime franquiste, et continue d'entretenir des relations amicales avec l'Espagne de Franco.

M. Katz-Suchy est persuadé que les membres du Bureau se rendent parfaitement compte de la signification particulière que revêt cette question, ainsi que des objectifs poursuivis par les auteurs des propositions. Ces hommes qui sont indifférents au sort des Grecs et des Espagnols ne se préoccupent guère, en fait, de celui du cardinal ou des dignitaires protestants bulgares, mais utilisent ces procès pour alimenter la campagne menée contre les pays de démocratie populaire, pour alimenter la propagande belliciste et accentuer encore l'hystérie qui règne actuellement dans le monde.

Le cardinal Mindszenty, après avoir reconnu sa culpabilité, a exprimé le souhait que le tribunal prononce un jugement qui puisse résoudre les difficultés intérieures et extérieures auxquelles se heurte la Hongrie; mais ceux qui ont proposé l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale poursuivent un but bien différent et cherchent au contraire à aggraver encore ces difficultés.

Le PRÉSIDENT donne à nouveau lecture du texte qui remplacerait éventuellement les propositions de la Bolivie et de l'Australie.

Il met aux voix l'inscription de la question, ainsi rédigée, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Par 11 voix contre 2, avec une abstention, il est décidé de recommander cette inscription.

Le PRÉSIDENT, parlant du renvoi de cette nouvelle question à l'une des Commissions, expose qu'elle devrait normalement être renvoyée à la Troisième Commission, étant donné qu'elle soulève des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Mais cette Commission a un ordre du jour déjà très chargé. La Sixième Commission, qui pourrait, elle aussi, être compétente, devrait être convoquée spécialement, ce qui pourrait causer des difficultés aux délégations qui n'ont qu'un nombre réduit de membres. Il reste la Première Commission et la Commission politique spéciale, cette dernière étant celle des deux dont l'ordre du jour est le moins chargé. Le Président propose, en conséquence, que la nouvelle question soit renvoyée à la Commission politique spéciale.

Cette proposition est adoptée.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. KATZ-SUCHY (Pologne) précisent qu'ils sont opposés au renvoi de cette question à la Commission politique spéciale ou à toute autre Commission.

La séance est levée à 13 h. 45.

SIXTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 8 April 1949, at 10.30 a.m.*

President: Mr. H. V. EVATT (Australia).

28. Consideration of requests for the inclusion of additional items in the agenda of the third session (conclusion)

3. THE INDONESIAN QUESTION: ITEM PROPOSED BY INDIA (A/826) AND AUSTRALIA (A/827)

The Chairman invited Mr. Setalvad, representative of India, Mr. Snouck Hurgronje, representative of the Netherlands, and Mr. Palar, representative of the Republic of Indonesia, to take their places at the Committee table.

Mr. SETALVAD (India) stated that his delegation was particularly happy that Australia also had proposed the inclusion of the question of Indonesia in the agenda of the General Assembly.

The representative of India pointed out that the question was of particular importance for all the peoples of South East Asia; the future of millions of people in Indonesia was involved in its solution. That was the main reason which had prompted the Indian delegation to propose the inclusion of the item in the Assembly's agenda.

The importance of the issue had been brought most forcibly into relief by the recent decision of nineteen nations to meet in New Delhi with a view to informing the Security Council of their point of view on the subject.

India was aware that the Security Council had discussed the Indonesian question many times and had made unremitting efforts to find a solution. It felt, however, that a problem of such gravity, involving as it did the fundamental principles of the Charter, should be discussed not only by the nations represented on the Security Council but by all the States Members of the United Nations. It was convinced that action by the General Assembly could only strengthen the hand of the Security Council in the matter and help it to restore peace in Indonesia. The General Assembly would not, of course, be able to take a decision or adopt a recommendation or resolution, since the question remained on the agenda of the Security Council; but a discussion on the matter in the General Assembly could not but prove extremely useful.

The CHAIRMAN pointed out that the rules of procedure provided that any member of the General Assembly which was not represented on the General Committee and which had requested the inclusion of an item in the agenda, should be entitled to attend any meeting of the General Committee at which its request was discussed and might participate without vote in the discussion of that item. The rules of procedure contained no provision relating to States not represented on the General Committee other than those which had proposed the inclusion of an item; in similar circumstances, however, States which were not represented on the General Committee but which were directly concerned with an item under discussion had been permitted to speak in the Committee against the inclusion of that item in the agenda of the Assembly. Such a procedure seemed to the Chairman to be perfectly fair and,

SOIXANTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 8 avril 1949, à 10 h. 30.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

28. Examen des demandes d'inscriptions de nouvelles questions à l'ordre du jour de la troisième session (fin)

3. QUESTION INDONÉSIENNE: QUESTION PROPOSÉE PAR L'INDE (A/826) ET PAR L'AUSTRALIE (A/827)

Le Président invite M. Setalvad, représentant de l'Inde, M. Snouck Hurgronje, représentant des Pays-Bas et M. Palar, représentant de la République d'Indonésie, à prendre place à la table du Bureau.

M. SETALVAD (Inde) déclare que sa délégation se félicite tout particulièrement que l'Australie ait, elle aussi, proposé d'inscrire la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le représentant de l'Inde souligne que cette question revêt une importance particulière pour tous les peuples de l'Asie du Sud-Est; à sa solution est lié l'avenir de millions de gens en Indonésie. C'est essentiellement pour cette raison que la délégation de l'Inde a proposé l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'importance de cette question a été particulièrement bien mise en lumière par la décision, prise par dix-neuf nations, de se réunir à New-Delhi en vue de faire connaître au Conseil de sécurité leur point de vue sur cette affaire.

L'Inde n'ignore pas que le Conseil de sécurité a consacré de nombreuses discussions à cette question et qu'il s'est efforcé sans relâche de lui trouver une solution. Mais elle estime qu'un problème de cette gravité, qui met en jeu les principes fondamentaux de la Charte, doit être examiné, non seulement par les nations représentées au Conseil de sécurité, mais par tous les Etats Membres de l'Organisation. Elle est convaincue que l'action de l'Assemblée générale ne pourra que renforcer la position du Conseil de sécurité en cette affaire et l'aider à apporter la paix à l'Indonésie. Sans doute, l'Assemblée générale ne pourra pas prendre de décision ni adopter de recommandation ou résolution, puisque le Conseil de sécurité reste saisi de la question, mais les débats dont la question fera l'objet à l'Assemblée générale ne pourront qu'être extrêmement utiles.

Le PRÉSIDENT fait observer que le règlement intérieur prévoit que tout membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question. Le règlement intérieur ne contient aucune disposition relative aux Etats non représentés au Bureau autres que ceux qui ont proposé l'inscription d'une nouvelle question; cependant, en des circonstances analogues, on a autorisé un Etat non représenté au Bureau, mais intéressé directement à la question traitée, à prendre la parole devant le Bureau contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Une telle procédure paraît tout à fait juste au Président, et, puisque le représentant des Pays-Bas a demandé à être entendu,

since the representative of the Netherlands had asked to be given a hearing, he suggested that the General Committee should allow him to speak.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) was not in favour of hearing the representative of the Netherlands; by so doing the General Committee might find itself obliged to permit other representatives also to speak. A debate on the substance of the question might then ensue, and the character of the General Committee, which was an organ empowered to deal exclusively with questions of procedure, would be radically altered.

The CHAIRMAN was glad that the representative of the Soviet Union had pointed out that discussion in the General Committee should be confined to matters of procedure, although it was often difficult to draw a clear line between procedure and substance.

He reminded the Committee that, during the first part of the third session, the General Committee had allowed the Union of South Africa, which was not represented on the General Committee, to speak against the inclusion in the agenda of the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa.¹ No formal objection had been raised at that time. In the interests of the discussion itself it seemed that a similar procedure should be followed in the case of Indonesia. The Chairman therefore proposed to invite the representative of the Netherlands to speak, unless there was formal opposition by one of the members of the General Committee. The representative of the Netherlands would of course have to confine himself to making observations on procedure and to refrain from speaking on the substance of the matter.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) observed that neither his delegation, nor that of the USSR, had any wish to prevent the Netherlands from stating its point of view in the matter; they merely wished to ensure that a precedent should not be transformed into a general rule in contravention of rule 36 of the rules of procedure, which referred solely to States which had no representatives on the General Committee and which had requested the inclusion of a new item in the agenda of the Assembly. That certainly did not apply to the Netherlands.

The General Committee could do no more than make recommendations, the General Assembly alone having the right to decide whether or not an item should be included in its agenda; and there was nothing to prevent the representative of the Netherlands from making his views known in the General Assembly as fully as he wished.

The CHAIRMAN stated that while the rules of procedure did not provide that States which had no representatives on the General Committee and which opposed the inclusion of a new item in the agenda had the right to be heard by the General Committee, neither did they rule out that possibility. It was therefore for the General Committee to take a decision on each particular case. If a country's position were likely to be seriously affected by the inclusion of an item in the Assembly's agenda, it was possible that a statement by

il propose au Bureau de l'autoriser à prendre la parole.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas partisan d'entendre le représentant des Pays-Bas car le Bureau risque, de ce fait, de se trouver amené à permettre à d'autres représentants de prendre également la parole. Un débat sur le fond de la question pourrait alors s'engager et le caractère du Bureau, qui est un organe chargé d'examiner exclusivement des questions de procédure, se trouverait ainsi gravement modifié.

Le PRÉSIDENT est heureux que le représentant de l'Union soviétique ait souligné que les discussions du Bureau ne doivent pas sortir du domaine de la procédure, quoiqu'il soit parfois difficile de distinguer très exactement le fond et la procédure.

Le Président rappelle ensuite au Bureau que, lors de la première partie de la troisième session, le Bureau a autorisé l'Union Sud-Africaine, bien qu'elle ne fût pas représentée au Bureau, à prendre la parole contre l'inscription à l'ordre du jour de la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine¹. Aucune objection formelle n'a été soulevée à cette époque. Il semble tout indiqué d'agir ainsi dans le cas présent, dans l'intérêt même de la discussion. C'est pourquoi le Président se propose d'inviter le représentant des Pays-Bas à prendre la parole, à moins que l'un des membres du Bureau ne s'y oppose formellement. Le représentant des Pays-Bas devra naturellement se borner à faire des observations sur la procédure et s'abstenir d'aborder le fond même de la question.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer que sa délégation, non plus que celle de l'URSS, n'a l'intention d'empêcher les Pays-Bas de faire connaître leur point de vue en cette affaire; elles entendent simplement éviter que l'on ne transforme un précédent en règle normale, contrairement aux dispositions de l'article 36 du règlement intérieur qui traite uniquement des Etats non représentés au Bureau qui ont proposé l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de l'Assemblée, ce qui n'est nullement le cas des Pays-Bas.

M. Katz-Suchy fait observer, en outre, que le Bureau se borne à faire des recommandations, l'Assemblée générale pouvant seule décider d'inscrire ou non la question à son ordre du jour; or, à l'Assemblée générale, rien n'empêchera la délégation des Pays-Bas de faire connaître ses vues aussi complètement qu'elle le désirera.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le règlement intérieur, s'il ne prévoit pas que les Etats non membres du Bureau, et qui s'opposent à l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour, aient le droit d'être entendus par le Bureau, n'exclut nullement cette possibilité; de sorte que c'est au Bureau de décider dans un sens ou dans l'autre, selon le cas. En effet, si la position d'un pays risque de se trouver sérieusement affectée du fait de l'inscription d'une question à l'ordre du jour, il se pourrait que l'intervention

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, General Committee, 43rd meeting.*

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Bureau, 43^{ème} séance.*

the representative of that country might influence the General Committee's recommendation. The Chairman believed that in the case under discussion it would be useful and fair to grant a hearing to the representative of the Netherlands.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that in 1947, when the issue of the inclusion of the Palestine question in the agenda of the first special session had arisen, the General Committee had agreed to hear statements by representatives of all the Arab States.¹ He also adduced, in support of his argument, the rules of procedure of the Economic and Social Council.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) was of the opinion that, under the rules of procedure of the General Assembly, States which had no representative on the General Committee and had not requested the inclusion of new items in the agenda of the Assembly were not entitled to speak before the General Committee.

He did not find the arguments of the representative of Chile very convincing, particularly as at the eighth session of the Economic and Social Council that country, among others, had opposed the suggestion that the Council should hear certain representatives of non-governmental organizations who had every right to speak before the Council.

The delegation of the Soviet Union thought that it would be dangerous to quote an unjustified precedent as a basis for a further violation of the rules of procedure; the rules of procedure as a whole might be threatened by such action. For that reason, if the General Committee decided, in the case under discussion, to follow a course contrary to the rules of procedure, the USSR delegation reserved the right not to consider that decision as a precedent.

The CHAIRMAN observed that no violation of the rules of procedure was involved. Rule 36 did not forbid the General Committee to use its discretion. That did not mean a recognition of the right of non-member States to take the floor.

Since no proposal to the contrary was made, the Chairman called upon the representative of the Netherlands to make a statement.

Mr. SNOUCK HURGRONJE (Netherlands) urged the General Committee not to recommend the inclusion of the Indonesian question in the agenda of the General Assembly.

The Netherlands representative recalled that the Security Council had been seized of the question for two years and that during the previous three months it had been particularly active in the matter. After considering every aspect of the question, the Security Council had succeeded, in co-operation with the parties concerned, in evolving a procedure which might make it possible to achieve a settlement of the problem. A preliminary conference would shortly open in Batavia, following the Security Council's decision of 23 March 1949;² that conference would be followed by a round-table conference at The Hague. It would therefore be extremely regrettable if, just

d'un représentant du pays en question influe sur la recommandation du Bureau. Le Président croit que, dans le cas présent, il serait utile et équitable d'entendre le représentant les Pays-Bas.

M. SANTA CRUZ (Chili) signale que, en 1947, lorsqu'il s'est agi d'inscrire la question de Palestine à l'ordre du jour de la première session extraordinaire, le Bureau a décidé d'entendre les représentants de tous les pays arabes¹. Il invoque également l'exemple du règlement intérieur du Conseil économique et social.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que, aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats non représentés au Bureau et qui n'ont pas proposé l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de l'Assemblée n'ont pas le droit de prendre la parole devant le Bureau.

Les arguments du représentant du Chili ne paraissent pas très convaincants au représentant de l'URSS, d'autant moins que ce pays, lors de la huitième session du Conseil économique et social, s'est opposé, avec d'autres, à ce que le Conseil entende certains représentants d'organisations non gouvernementales qui avaient parfaitement le droit de prendre la parole devant le Conseil.

La délégation de l'Union soviétique estime qu'il serait dangereux de s'appuyer sur un précédent injustifié pour se livrer à de nouvelles violations du règlement intérieur; l'ensemble du règlement intérieur pourrait se trouver mis en cause de ce fait. C'est pourquoi, si le Bureau décide de suivre, dans le cas présent, une procédure contraire au règlement intérieur, la délégation de l'URSS se réserve le droit de ne pas considérer le fait comme un précédent.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est pas question de violer le règlement intérieur. L'article 36 n'interdit nullement au Bureau d'user de sa discrétion. Aucun droit de prendre la parole n'est reconnu, de ce fait, aux Etats non membres.

En l'absence de toute proposition en sens contraire, le Président invite le représentant des Pays-Bas à prendre la parole.

M. SNOUCK HURGRONJE (Pays-Bas) demande avec insistance au Bureau de ne pas recommander l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le représentant des Pays-Bas rappelle que le Conseil de sécurité est saisi de cette question depuis deux ans et s'en occupe d'une manière particulièrement active depuis trois mois environ. Après avoir examiné la question sous tous ces aspects, le Conseil de sécurité a réussi, en collaboration avec les parties, à mettre au point une procédure qui permettra peut-être d'apporter une solution au problème. Une conférence préliminaire doit s'ouvrir prochainement à Batavia, comme suite à la décision du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1949²; elle sera suivie par une conférence de la table ronde à La Haye. Il serait donc extrêmement regrettable que, à un

¹ See *Official Records of the first special session of the General Assembly*, volume II, General Committee, 29th meeting.

² See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 24.

¹ Voir les *Documents officiels de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Volume II, Bureau, 29^{ème} séance.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, n^o 24.

before the opening of a conference of the parties concerned, sponsored by the Security Council, the Assembly were to intervene by engaging in discussions which could only exacerbate existing antagonisms without leading to any result, since under Article 12 of the Charter the General Assembly could not take a decision on a question which was before the Security Council. Such action could therefore only jeopardize the success of the conference. Mr. van Roijen, the representative of the Netherlands, had already left for Batavia and it was hoped that the preliminary conference would open at a very early date.

The representative of the Republic of Indonesia having expressed the wish to state his views, the Chairman invited him to make a statement.

Mr. PALAR (Republic of Indonesia) thanked the Indian and Australian delegations for having proposed the inclusion of the Indonesian question in the agenda of the General Assembly.

He emphasized the importance of that question, which had long threatened peace and security in South East Asia, and declared himself convinced that the General Assembly would be able to facilitate the Security Council's task.

The Republic of Indonesia sincerely hoped that the forthcoming conference in Batavia would lead to positive results; it noted, however, that there was no positive guarantee of success, and it was driven to the conclusion that the manner in which the Netherlands had announced its intention to participate in the conference seemed to indicate that the recent developments in the situation in Indonesia and the Security Council's action had not changed its attitude. The Netherlands had made it quite clear that the calling of that conference did not prejudice its responsibility in respect of the maintenance of order and security. It was to be feared that in the course of its negotiations with representatives of the Republic of Indonesia, the Netherlands would uphold a concept of order and liberty very different from that of the Republic.

For those reasons, the representative of the Republic of Indonesia requested the General Committee to recommend to the General Assembly the inclusion of the question in its agenda, so that Member States might have an opportunity to demonstrate their friendly feelings towards the Republic of Indonesia and to indicate clearly to the Netherlands what they thought of that country's conduct in Indonesia and of its disregard for the Security Council's decisions.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) observed that the Security Council had studied the question of Indonesia for many months, and had recently adopted a resolution calling upon the parties to conduct conversations in co-operation with the United Nations Commission for Indonesia. As a result of that resolution, a conference was to open shortly in Batavia. In those circumstances, it would be preferable to take no immediate decision which might interfere with the work of the conference but rather to await results. It was possible that the General Assembly might have to intervene; in that event, any member of the General Committee could ask for an immedi-

moment où va s'ouvrir, sous les auspices du Conseil de sécurité, une conférence réunissant les parties intéressées, l'Assemblée intervienne de son côté et engage des discussions qui ne pourraient qu'accentuer encore les antagonismes, sans aboutir à aucun résultat, puisque, aux termes de l'Article 12 de la Charte, l'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision à propos d'une question dont le Conseil de sécurité se trouve saisi. Une telle démarche ne pourrait donc que nuire au succès de la conférence. Le représentant des Pays-Bas ajoute que M. van Roijen, représentant des Pays-Bas, est déjà parti pour Batavia et que l'on espère que la conférence préliminaire s'ouvrira à une date très rapprochée.

Le représentant de la République d'Indonésie ayant exprimé le désir d'exposer son point de vue, le Président l'invite à prendre la parole.

M. PALAR (République d'Indonésie) remercie les délégations de l'Inde et de l'Australie d'avoir proposé l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le représentant de l'Indonésie insiste sur l'importance de cette question qui menace depuis déjà longtemps la paix et la sécurité dans l'Asie du Sud-Est et se déclare convaincu que l'Assemblée générale pourra faciliter la tâche du Conseil de sécurité en cette affaire.

La République d'Indonésie espère sincèrement que la prochaine conférence de Batavia aboutira à des résultats positifs; cependant, elle constate qu'il n'existe pas de garantie positive de succès et elle est obligée de reconnaître que la manière dont les Pays-Bas ont annoncé leur intention de participer à la conférence semble indiquer que la récente évolution de la situation en Indonésie et l'action du Conseil de sécurité n'ont pas modifié leur attitude. En effet, les Pays-Bas ont bien précisé que la convocation de cette conférence ne préjugait pas leur responsabilité en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sécurité. Il est à craindre que les Pays-Bas, au cours de leurs conversations avec les représentants de la République d'Indonésie, ne s'en tiennent à une conception de l'ordre et de la liberté fort différente de celle qu'en a la République.

C'est pourquoi le représentant de la République d'Indonésie demande au Bureau de recommander à l'Assemblée générale l'inscription de cette question à son ordre du jour, afin que les Etats Membres puissent manifester leur sympathie à l'égard de la République d'Indonésie et indiquent clairement aux Pays-Bas comment ils jugent la conduite de ce pays en Indonésie et le peu de cas qu'il a fait des décisions du Conseil de sécurité.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) fait observer que le Conseil de sécurité étudie la question d'Indonésie depuis plusieurs mois et a récemment adopté une résolution invitant les parties à engager des conversations en collaboration avec la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Comme suite à cette résolution, une conférence va prochainement s'ouvrir à Batavia. Dans ces conditions, mieux vaudrait ne pas prendre de décision immédiate et risquer de gêner les travaux de la conférence, mais, au contraire, attendre d'en connaître les résultats. Il se peut qu'une intervention de l'Assemblée générale se révèle nécessaire et, dans ce cas,

ate meeting to discuss the inclusion of the item in the agenda.

General ROMULO (Philippines) thought that the General Committee could not recommend postponement of the inclusion of an item in the agenda if it considered that question to be within the competence of the General Assembly and to have been submitted in accordance with the Charter. It was not for the General Committee to examine the substance of the question.

In the case of the Indonesian question, there was no doubt as to the competence of the General Assembly either under Article 10 or under Article 2, paragraph 2 of the Charter. The General Assembly was certainly not in a position to take a decision on a question which was before the Security Council; that was perfectly logical and was intended to prevent a conflict of powers or the adoption of contradictory decisions by two different organs of the United Nations. The General Assembly and the Security Council, however, could quite well discuss a question simultaneously, just as two legislative organs of one country could do.

Moreover, Article 24 of the Charter indicated that the Security Council had primary, but not exclusive responsibility for the maintenance of international peace and security. In the particular case of Indonesia, General Romulo remarked that it had to be admitted that the results achieved by the Security Council were not very encouraging.

As to the competence of the General Assembly under Article 2, paragraph 7, General Romulo observed that the question had been virtually settled by the action of the Security Council. Furthermore, that point, which affected the substance of the question, was not the concern of the General Committee but of the General Assembly itself.

Replying to the arguments advanced by the United Kingdom representative, General Romulo observed that no one could foretell the duration of the Batavia conference, which might continue beyond the end of the third session of the General Assembly. If the United Kingdom representative's suggestion were adopted, the Assembly might find itself condemned to inaction.

In conclusion, General Romulo pointed out that at the 58th and 59th meetings, representatives had spoken with great eloquence about the protection of human rights in connexion with the trial of Cardinal Mindszenty. The Indonesian question raised a similar problem, which involved seventy-five million Indonesians. There was no case in which the General Assembly had a greater obligation to make use of its great moral authority.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) recalled that he had indicated in his statement that any member would have the opportunity, in the course of the second part of the session, to ask for an immediate decision on the question of the inclusion of the item in the agenda. It was certainly not the United Kingdom's desire to prevent the General Assembly from taking action if such action became necessary. The United Kingdom delegation merely wished to warn representatives against taking a hasty decision, in view of the

n'importe quel membre du Bureau pourra demander que celui-ci se réunisse immédiatement pour examiner l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Le général ROMULO (Philippines) estime que le Bureau ne peut pas recommander de différer l'inscription d'une question à l'ordre du jour, lorsque celle-ci lui paraît être de la compétence de l'Assemblée générale et avoir été présentée conformément à la Charte. Le Bureau n'a pas à examiner le fond même de la question.

Dans le cas de la question d'Indonésie, la compétence de l'Assemblée ne fait aucun doute, que l'on se rapporte à l'Article 10 ou à l'alinéa 2 de l'Article 2 de la Charte. Certes, l'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision dans le cas d'une question dont le Conseil de sécurité reste saisi, ce qui est tout à fait normal et a pour but d'éviter tout conflit de pouvoirs ou l'adoption de décisions contradictoires par deux organes différents de l'Organisation; mais l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent parfaitement discuter simultanément une même question, au même titre que les deux organes législatifs d'un pays.

L'Article 24 de la Charte indique que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale, mais non exclusive, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le cas particulier de l'Indonésie, le général Romulo fait remarquer que l'on doit admettre que les résultats obtenus par le Conseil de sécurité ne sont pas extrêmement encourageants.

En ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale aux termes de l'alinéa 7 de l'Article 2, le général Romulo fait observer que la question se trouve virtuellement réglée du fait de l'action du Conseil de sécurité. Du reste, ce point, qui touche au fond même de la question, regarde, non pas le Bureau, mais l'Assemblée générale elle-même.

Répondant aux arguments du Royaume-Uni, le général Romulo fait observer que l'on ne possède pas de garantie quant à la longueur de la conférence de Batavia, qui peut se prolonger au delà de la clôture de la troisième session de l'Assemblée générale. Si l'on retenait la suggestion du Royaume-Uni, l'Assemblée risquerait de se trouver condamnée à l'inaction.

En terminant, le général Romulo souligne que, lors des 58^{ème} et 59^{ème} séances, les représentants ont parlé très éloquemment de la défense des droits de l'homme à propos du procès du cardinal Mindszenty. Or, la question de l'Indonésie soulève un problème analogue qui touche soixante-quinze millions d'Indonésiens. En ce cas, plus qu'en tout autre, l'Assemblée générale doit faire usage de la force morale considérable dont elle dispose.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) rappelle qu'il a indiqué, au cours de son intervention, que tout membre aurait la possibilité, au cours de la deuxième partie de la troisième session, de demander que la question de l'inscription à l'ordre du jour soit immédiatement tranchée. Il n'entre nullement dans les intentions du Royaume-Uni d'empêcher l'Assemblée générale d'agir, si son intervention se révèle nécessaire. La délégation du Royaume-Uni désire simplement mettre les représentants en garde contre une décision

fact that a conference was to open shortly in Batavia from which favourable results could be expected.

General ROMULO (Philippines) again stressed the danger of dilatory tactics, which had already greatly injured the prestige of the United Nations.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) stated that he would have better understood the reasons for the step taken by India and Australia if it had been during the previous December or January. Coming as it did, however, at a time when the parties concerned were about to open negotiations, such action seemed somewhat surprising.

The Belgian representative had no doubt but that both India and Australia were guided not by motives of national policy but solely by considerations derived from the principles of the Charter; he wondered, however, why they had not felt obliged to take similar action in other cases, for example in that of Palestine. The reason presumably was that they had not wanted to impede the negotiations in progress in Palestine. The current situation in Indonesia could be compared with that in Palestine, in the sense that Indonesia had reached a turning point. As a result of the Security Council's resolution, direct negotiations between the parties would begin in about three or four days' time. For the Assembly to consider the question at such a point could only have a harmful effect on the negotiations, and might jeopardize the success of a conference which should, within a short time, confer independence on the peoples of Indonesia.

The Belgian delegation proposed, therefore, that the question of placing the item on the Assembly's agenda should be postponed.

Mr. CHAUVEL (France) pointed out that the attitude which his delegation had adopted with regard to the Indonesian question prevented him from speaking on the substance of the matter. His delegation felt, however, that the point at issue was simply a matter of common sense, and that action by the General Assembly would lead to no positive result, in view of the fact that the question was still before the Security Council. Such action would be not only useless but dangerous, and would hardly be likely to make the negotiations which were to take place at Batavia any easier or more cordial.

It would be better, then, to postpone any decision until the conference at Batavia was under way, so that representatives might have an opportunity to form an opinion as to its chances of success. The French delegation therefore supported the United Kingdom proposal.

Mr. Koo (China) agreed that it was desirable that the General Assembly should support the Security Council's action; nevertheless he felt that an intervention by the Assembly at that stage of the negotiations might complicate them. He therefore suggested that the item should be placed on the agenda, but that its discussion should be postponed until such time as the conversations in Batavia were under way and were developing in one direction or in another, which would probably be within two or three weeks.

trop hâtive, étant donné qu'une conférence va prochainement s'ouvrir à Batavia, conférence dont il n'est pas interdit d'attendre de bons résultats.

Le général ROMULO (Philippines) insiste sur le danger des mesures dilatoires qui ont déjà beaucoup nui au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) aurait mieux compris le sens de la démarche de l'Inde et de l'Australie si celle-ci avait eu lieu en décembre ou janvier derniers. Mais, venant à un moment où des négociations sont sur le point de s'engager entre les parties, cette initiative paraît assez surprenante.

Le représentant de la Belgique ne doute pas que ces deux pays ne soient guidés, cette fois encore, non par des motifs de politique nationale, mais par des raisons tirées des principes de la Charte; mais il se demande pourquoi ces pays n'ont pas jugé à propos d'intervenir de la même manière en d'autres circonstances, par exemple dans le cas de la Palestine. La raison en est probablement qu'ils n'ont pas voulu gêner les négociations qui se poursuivaient en Palestine. Or, la situation en Indonésie est aujourd'hui comparable à celle de la Palestine, en ce sens que l'Indonésie est arrivée à un tournant décisif. En effet, comme suite à la résolution du Conseil de sécurité, des négociations vont s'ouvrir directement entre les parties dans trois ou quatre jours; l'examen de la question par l'Assemblée, en un tel moment, ne pourrait qu'affecter fâcheusement le cours des négociations et risquerait de compromettre le succès d'une conférence qui devrait apporter, à brève échéance, l'indépendance aux peuples de l'Indonésie.

La délégation de la Belgique propose donc de différer l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. CHAUVEL (France) rappelle que sa délégation a adopté, à propos de la question d'Indonésie, une attitude qui lui interdit d'intervenir sur le fond même de la question. Elle estime cependant que la question actuellement en discussion relève simplement du bon sens, et c'est pourquoi elle fera remarquer qu'une intervention de l'Assemblée générale en cette affaire n'aboutirait à aucun résultat positif, étant donné que le Conseil de sécurité reste saisi de la question. Une telle intervention serait non seulement inutile, mais aussi dangereuse, et serait peu faite pour rendre plus cordiales ou plus faciles les négociations qui vont s'ouvrir à Batavia.

Mieux vaut donc différer toute décision et laisser à la conférence de Batavia le temps de s'engager, et aux représentants la possibilité de se faire une opinion quant aux chances de succès de cette conférence. La délégation de la France appuie donc la proposition du Royaume-Uni.

M. Koo (Chine) reconnaît qu'il serait très désirable que l'Assemblée générale appuie l'action du Conseil de sécurité, mais admet en même temps qu'une intervention de l'Assemblée, à ce stade des négociations, rendrait celles-ci peut-être plus difficiles. C'est pourquoi, il propose d'inscrire la question à l'ordre du jour, en différant son examen jusqu'à ce que les conversations de Batavia aient eu le temps de s'engager et d'évoluer dans un sens ou dans l'autre, ce qui exigera vraisemblablement deux ou trois semaines.

Mr. SETALVAD (India) pointed out that, under rule 35 of the rules of procedure, the General Committee was called upon merely to consider the questions proposed for inclusion in the agenda and to report to the General Assembly. It was therefore not competent to decide that the consideration of a question should be postponed.

He added that a discussion on the Indonesian question in the General Assembly, during which representatives who had not yet had the opportunity to express their views would be in a position to do so, could only contribute to a solution of the problem.

Mr. ALFARO (Panama) emphasized that the General Assembly could and should deal with any question serious enough to endanger international peace and security. Hence there was no reason to question the General Assembly's competence in the case of the Indonesian question, which concerned the fate of seventy-five million human beings.

The representatives of the Netherlands, the United Kingdom and France had said that it would be dangerous to take a hasty decision, in view of the fact that the two parties would soon begin negotiations. That, however, need not prevent the General Assembly from placing the Indonesian question on its agenda and deciding subsequently when and in what way it would consider it.

The delegation of Panama therefore proposed that the item should be recommended for inclusion in the agenda of the General Assembly, and that it should be left to that body to decide in what way it would study the matter, depending on the more or less satisfactory results of the conference in Batavia.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) was not convinced by the arguments advanced by the Netherlands representative. He thought that the General Assembly should discuss the Indonesian question, for the reasons adduced by the representative of Panama and, at the 59th meeting, by the representative of Mexico.

In principle he thought that the General Committee should not reject a request by any Member State to place an item on the Assembly's agenda if the request were based on serious and established facts.

Mr. Santa Cruz considered that the most logical procedure for examining the Indonesian question was that proposed by the representative of Panama. If there were to be consultations, and if those consultations could be jeopardized by a discussion in the General Assembly, the Assembly could decide what was the best time to discuss the question.

In conclusion, the speaker noted that the representative of the USSR had twice referred¹ to the attitude taken by the Chilean delegation in the Economic and Social Council. Mr. Santa Cruz felt that those references were out of place; moreover they were both inaccurate.

Mr. IGNATIEFF (Canada) held that the question before the General Committee was not to decide whether the Indonesian question should be

M. SETALVAD (Inde) fait observer que, aux termes de l'article 35 du règlement intérieur, le Bureau a simplement pour tâche d'examiner les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour et de faire rapport à l'Assemblée générale. Le Bureau n'est donc pas compétent pour décider de différer l'examen d'une question.

Le représentant de l'Inde ajoute qu'un débat sur la question d'Indonésie à l'Assemblée générale, au cours duquel les représentants qui n'ont pas encore eu l'occasion de le faire pourraient exprimer leur point de vue, ne pourrait que faciliter le règlement de la question.

M. ALFARO (Panama) rappelle que l'Assemblée générale peut et doit se saisir de toute question assez grave pour mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Il n'y a donc aucune raison de mettre en doute la compétence de l'Assemblée générale dans le cas de la question d'Indonésie qui intéresse le sort de soixante-quinze millions d'êtres humains.

Les représentants des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la France ont dit qu'il serait dangereux de prendre une décision trop hâtive, étant donné que les deux parties vont prochainement engager des négociations. Mais cela n'empêche nullement l'Assemblée générale d'inscrire la question d'Indonésie à son ordre du jour et de décider, par la suite, à quel moment et de quelle manière elle examinera le problème.

C'est pourquoi la délégation du Panama propose de recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et de laisser à cette dernière le soin de décider de quelle manière elle étudiera la question, selon que les résultats de la conférence de Batavia auront été plus ou moins satisfaisants.

M. SANTA CRUZ (Chili), déclare qu'il n'est pas convaincu par les arguments avancés par le représentant des Pays-Bas. Il estime que l'Assemblée générale doit discuter de la question d'Indonésie, ceci pour les raisons qu'ont données le représentant du Panama et, à la 59ème séance, le représentant du Mexique.

Le représentant du Chili estime que, d'une façon générale, le Bureau ne devrait pas s'opposer à une demande présentée par un Etat Membre quelconque en vue d'inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée, si cette demande se fonde sur des faits sérieux et prouvés.

M. Santa Cruz estime que la procédure la plus logique pour étudier la question d'Indonésie est celle qu'a suggérée le représentant du Panama. S'il doit y avoir des consultations et que ces consultations puissent être dangereusement influencées par une discussion au sein de l'Assemblée générale, cette dernière décidera alors quel sera le meilleur moment pour se livrer à cette discussion.

Enfin, l'orateur rappelle que, par deux fois¹, le représentant de l'URSS a fait allusion à l'attitude adoptée par la délégation du Chili devant le Conseil économique et social. M. Santa Cruz estime que ces allusions sont déplacées et que, d'ailleurs, elles étaient toutes les deux incorrectes.

M. IGNATIEFF (Canada) estime que la question qui se pose au Bureau consiste à déterminer non pas si la question d'Indonésie devrait être inscrite

¹ See also the 59th meeting.

¹ Voir aussi la 59ème séance.

included in the agenda of the Assembly, but rather at what point it should be included. It had been argued that the General Assembly should not discuss the question inasmuch as a conference was soon to be held at Batavia, in accordance with the decision taken by the Security Council on 23 March 1949.

In those circumstances, the Canadian delegation supported the proposal to defer the decision of the General Committee concerning the inclusion of the Indonesian question in the Assembly's agenda.

The Security Council was engaged in carrying out, in respect to the Indonesian question, the functions conferred upon it by the Charter. Article 12 of the Charter was therefore applicable and the General Assembly could make no recommendation on the Indonesian question unless the Security Council requested it to do so. The Council, however, had not yet done so, and the General Assembly must therefore confine itself to discussing the matter and could make no recommendations. It seemed doubtful, therefore, whether such a discussion would serve any useful purpose. The Canadian delegation felt that it might even prove harmful, and that the General Committee should postpone consideration of the question until it had been learnt whether or not the results of the conference to be held in Batavia were likely to be satisfactory. That procedure would not in any way prejudice the rights of the delegations concerned with the matter, since any member of the General Committee could raise the question again at any time.

The CHAIRMAN observed that it had been proposed, on the one hand, that the recommendation for the inclusion of the Indonesian question in the Assembly's agenda should be postponed pending the results of the Batavia conference and, on the other hand, that the inclusion of the item in the agenda should be recommended but that it should be left to the discretion of the Committee to which the item was referred to determine the appropriate time for embarking upon the discussion.

Speaking as the representative of AUSTRALIA, the Chairman recalled that hostilities in Indonesia had broken out anew on 19 December 1948, only a few days after the adjournment of the Assembly. If, therefore, the Assembly were to consider the question, the inclusion of the question in its agenda should not be deferred until its fourth session. On the contrary, it was for the Assembly itself, through the agency of one of its Committees, to determine the exact point at which the matter could be discussed.

The representative of Australia would therefore vote against the suggestion of the United Kingdom representative that the General Committee should postpone consideration of the inclusion of the Indonesian question in the Assembly's agenda.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) remarked that the same delegations which, at the 59th meeting, had appeared to be greatly concerned about the fate of a criminal condemned by a court of a sovereign country, were trying to prevent the General Assembly from discussing a question relating to the most basic human rights, the right to life, to independence and to national sovereignty.

à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais bien à quel moment elle devrait y être inscrite. On a fait valoir que l'Assemblée générale ne devrait pas entreprendre de discuter cette question, étant donné la conférence qui va s'ouvrir prochainement à Batavia conformément à la décision du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1949.

Dans ces conditions, la délégation du Canada appuie la proposition visant à ajourner la décision du Bureau relative à l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Conseil de sécurité exerce en ce moment, à propos de la question d'Indonésie, les fonctions qui lui ont été conférées par la Charte. Par conséquent, l'Article 12 de la Charte s'applique, et l'Assemblée générale ne saurait faire aucune recommandation en ce qui concerne cette question, à moins que le Conseil de sécurité ne l'y invite. Or, ce dernier ne l'a pas encore fait et l'Assemblée générale, de ce fait, devrait se borner à une simple discussion qui ne serait suivie d'aucune recommandation. On peut alors douter de l'utilité qu'aurait une telle discussion. La délégation du Canada estime qu'elle serait même nuisible et que le Bureau devrait ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce que l'on ait une idée des résultats de la conférence qui va se tenir à Batavia, qu'ils soient ou non satisfaisants. Une telle procédure ne préjugerait en rien les droits des délégations qui sont intéressées à cette question car, à n'importe quel moment, un membre quelconque du Bureau pourrait à nouveau la soulever.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est proposé, d'une part, que le Bureau recommande l'ajournement de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la question d'Indonésie en attendant le résultat de la conférence de Batavia; d'autre part, que l'inscription de la question à l'ordre du jour soit recommandée mais qu'on s'en remette à la discrétion de la Commission qui en sera saisie pour ne commencer la discussion qu'au moment opportun.

Parlant en tant que représentant de l'Australie, le Président rappelle que les hostilités ont recommencé en Indonésie le 19 décembre 1948, quelques jours seulement après que l'Assemblée se fût ajournée. Si donc l'Assemblée doit étudier cette question, il ne faut pas en retarder l'inscription à l'ordre du jour jusqu'à la quatrième session. Au contraire, il convient de laisser à l'Assemblée elle-même, par l'intermédiaire de l'une de ses Commissions, le soin de déterminer exactement à quel moment ce problème pourra être discuté.

Dans ces conditions, le représentant de l'Australie votera contre la suggestion du représentant du Royaume-Uni visant à ajourner l'examen par le Bureau de l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer que les mêmes délégations qui, au cours de la 59ème séance, semblaient se préoccuper beaucoup du sort d'un criminel condamné par un tribunal d'un pays souverain, essayent maintenant d'empêcher que l'Assemblée générale ne discute une question qui a trait aux plus essentiels des droits de l'homme, aux droits à la vie, à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

The Security Council had been discussing the Indonesian question since the spring of 1946. Since that time, a number of resolutions had been adopted, disregarded and violated. It had frequently been said that there was no cause more just than that of Indonesia. The problem still remained unsolved, however, and the responsibility lay with certain colonial Powers and, indirectly, with certain organs of the United Nations.

Blood was being shed in Indonesia. The Republic had again fallen under foreign domination. The members of the legal government, despite all their protests, had been arrested and were still in prison. Yet some of those who claimed to be ardent champions of human rights and of the dignity of the United Nations were attempting to delay consideration of the question in order to make it possible for the invaders to complete their conquest and thus to place before the United Nations a *fait accompli*.

Mr. Katz-Suchy considered that not only was there nothing to prevent the General Assembly from dealing with the question, but that it was its manifest duty to do so. The only rule which the Assembly was bound to observe in that regard was Article 12 of the Charter. It seemed, however, that it would be useless to discuss the problem if it were impossible to make recommendations. The Polish representative was prepared to support the inclusion of the item in the agenda, but he asked the representatives of India and Australia to prevail upon the Security Council to request the General Assembly to make a recommendation.

The Polish delegation would therefore vote in favour of placing the Indonesian question on the agenda of the Assembly.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) thought that in cases such as that under discussion the members of the General Committee should always be guided by enduring principles, so as to avoid any discrimination based on the source of a request for inclusion of an item in the agenda.

The representative of Mexico recalled that in 1945, when the Executive Committee of the United Nations Preparatory Commission in London had considered the relationship which should exist between the jurisdiction, rights, powers and functions of the General Committee and those of the General Assembly, his delegation had strongly supported the view that the General Committee should in no case be permitted to become, so to speak, a dyke or a barricade which would prevent any Member State from bringing a dispute, a situation or a problem to the attention of all the Members of the United Nations. That was a fundamental principle, and the representative of Mexico considered that it was in the spirit of the rules of procedure governing the work of the General Committee. The Committee should not take decisions which were or might be tantamount to political decisions.

The representative of Mexico was therefore of the opinion that in the case under discussion the General Committee had no right to follow the procedure suggested by the representative of Canada. The General Committee had before it a request from two Member States to place an item on the agenda of the General Assembly. It could not do otherwise than consider that request and report on it to the Assembly. That would not pre-

Le Conseil de sécurité discute de la question d'Indonésie depuis le printemps de 1946. Depuis cette époque, nombre de résolutions ont été adoptées, ignorées et violées. L'on a souvent dit qu'il n'existe pas de cause plus juste que la cause de l'Indonésie. Mais ce problème n'a pas encore reçu de solution et la responsabilité en retombe sur certaines Puissances coloniales et, indirectement, sur certains organes des Nations Unies.

Le sang coule en Indonésie; la République est retombée sous la domination étrangère; les membres du gouvernement légal, en dépit de toutes leurs protestations, ont été arrêtés et sont encore emprisonnés. Pourtant, certains de ceux qui prétendent toujours si ardemment défendre les droits de l'homme et la dignité des Nations Unies, essayent de retarder l'examen de cette affaire pour donner aux envahisseurs la possibilité de compléter leur conquête et de placer ainsi les Nations Unies devant un fait accompli.

M. Katz-Suchy estime que non seulement rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée générale s'occupe de cette question, mais que c'est là son devoir évident. La seule règle que l'Assemblée se doit d'observer en cette matière est l'Article 12 de la Charte. Il semble cependant qu'il serait inutile de discuter le problème si l'on n'est pas à même de formuler des recommandations. Le représentant de la Pologne est prêt à soutenir l'inscription de la question à l'ordre du jour, mais il demande aux représentants de l'Inde et de l'Australie de faire en sorte que le Conseil de sécurité demande à l'Assemblée générale de formuler une recommandation.

Dans ces conditions, la délégation de la Pologne votera en faveur de l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. PADILLA NERVO (Mexique) estime que, dans des cas semblables, les membres du Bureau doivent être constamment guidés par des principes permanents de façon à éviter toute discrimination en raison de l'origine de la demande d'inscription.

Le représentant du Mexique rappelle que lorsque, à Londres en 1945, le Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies étudia le rapport qui devrait exister entre la compétence, les droits, les pouvoirs et les fonctions respectives du Bureau et de l'Assemblée générale, sa délégation soutint fermement le point de vue que le Bureau ne devrait en aucun cas pouvoir constituer une digue ou une barricade qui empêcherait un Etat Membre quelconque de soumettre un différend, une situation ou un problème à l'attention de tous les Membres de l'Organisation. Il s'agit là d'un principe fondamental et le représentant du Mexique estime que c'est l'esprit des articles du règlement intérieur relatifs au Bureau: celui-ci ne doit prendre aucune décision de caractère politique ou équivalant à une décision politique.

Par conséquent, le représentant du Mexique estime que, dans le cas actuel, le Bureau n'a pas le droit de suivre la voie indiquée par le représentant du Canada. Il se trouve saisi d'une demande d'inscription présentée par deux Etats Membres. Il ne peut qu'examiner cette demande et rendre compte à l'Assemblée générale. Ceci n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de signaler à l'Assemblée que telle ou telle suggestion a été

vent it, however, from informing the Assembly that certain suggestions had been made concerning the best way to consider the question.

It was, however, for the General Assembly to decide whether it should examine, discuss and, if need be, settle a given problem. Mr. Padillo Nervo did not think that the General Committee had ever recommended that the Assembly should delete an item from its agenda or that it should not include a given item. So far, therefore, the General Committee had satisfactorily fulfilled its task as defined in the rules of procedure. If, however, for some weighty reason, the Committee took it upon itself to postpone consideration of a question, thus creating an obstacle between the countries which wished to make a complaint and the General Assembly, it would be violating both the rules of procedure and the provisions of the Charter.

Furthermore, the General Assembly itself, or the Committee to which the item would be allocated, would be in a position to determine the suitable moment to open the discussion. It would not be proper for the General Committee to make a recommendation on that point, but it could nevertheless offer a suggestion on the matter.

Mr. Padilla Nervo would therefore vote in favour of placing the Indonesian question on the agenda.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that the position taken by certain delegations during the 59th meeting and during the current meeting of the General Committee was striking evidence of the manner in which those delegations construed the Charter. It showed that their attitude was subject to curious changes when, in certain cases and for political reasons, the Governments they represented deemed it necessary to interfere in the internal affairs of other countries—in violation of the Charter—and when they felt compelled to undertake the defence of persons who were criminals and traitors to their countries.

When the fate of seventy-five million human beings was at stake, those delegations appeared completely oblivious of the principles of the Charter and of the human rights and fundamental freedoms which must be guaranteed to all, without distinction of race or language. That proved the cogency of the statement made at the 59th meeting by the USSR delegation; it showed that the cause of the Hungarian and Bulgarian criminals and traitors was defended by certain delegations for the sole purpose of concealing the fact that the colonial peoples, and particularly the Indonesian people, were subjected to discrimination and colonial domination and that they were deprived of the most elementary rights. Article 10 of the Charter was adduced to justify interference in the internal affairs of Hungary and Bulgaria, although it did not apply to that case at all, while the same Article was completely ignored in the case of Indonesia.

The representative of the Soviet Union recalled the statement he had made in the Security Council¹ on the so-called conference which the representatives of the Netherlands and the Republic of Indonesia were to attend. In reality it would be a

faite en ce qui concerne la meilleure méthode pour examiner la question.

Mais c'est à l'Assemblée générale qu'il revient de décider si elle examinera, discutera et, le cas échéant, résoudra tel ou tel problème. L'orateur ne croit pas que le Bureau ait jamais recommandé à l'Assemblée de rayer un point de son ordre du jour ou de ne pas y inscrire une question déterminée. De ce fait, il a, jusqu'ici, bien rempli sa tâche telle qu'elle est définie par le règlement intérieur. Par contre, si, pour des raisons sérieuses, le Bureau se permet d'ajourner l'examen d'une question et place ainsi un obstacle entre les pays qui portent plainte et l'Assemblée générale, il violera à la fois le règlement intérieur de l'Assemblée et les dispositions de la Charte.

Par ailleurs, le représentant du Mexique estime que l'Assemblée générale elle-même, ou celle de ses Commissions qui sera chargée d'étudier cette question, sera elle-même en mesure de décider à quel moment il convient d'entamer la discussion. Il ne serait pas correct que le Bureau fit une recommandation à ce sujet, mais il pourrait néanmoins faire une simple suggestion.

Pour toutes ces raisons, M. Padilla Nervo déclare qu'il votera en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la question d'Indonésie.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'exemple donné par certaines délégations au cours de la 59^{ème} séance et à la présente séance montre d'une manière flagrante la façon dont ces délégations interprètent la Charte et changent curieusement d'attitude lorsque, pour des raisons politiques, les Gouvernements qu'elles représentent estiment nécessaire, dans certain cas, d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays, en violation de la Charte, et éprouvent le besoin de prendre la défense de criminels et de traîtres à leur pays.

Au moment où le sort de soixante-quinze millions de personnes est en jeu, ces mêmes délégations semblent oublier complètement les principes de la Charte, les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui doivent être assurées à tous sans aucune distinction de race ou de langue. Ceci prouve le bien-fondé de la déclaration faite au cours de la 59^{ème} séance par la délégation de l'URSS: la cause des criminels et des traîtres de Hongrie et de Bulgarie est défendue par certaines délégations dans le seul but de dissimuler la discrimination, la domination coloniale et l'absence des droits les plus élémentaires dont souffrent les peuples coloniaux, en particulier le peuple indonésien. On invoque l'Article 10 de la Charte pour justifier une intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie et de la Bulgarie, bien qu'il n'y ait aucun rapport entre les deux, mais on oublie complètement ce même Article lorsqu'il est question de l'Indonésie.

Le représentant de l'Union soviétique rappelle la déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité¹ au sujet de la prétendue conférence à laquelle doivent assister les représentants des Pays-Bas et de la République d'Indonésie. Il

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, Nos. 21 and 24.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, nos 21 et 24.

conference between prisoners and their gaolers, because the Netherlands Government, in violation of a Security Council resolution (S/1234) calling for the immediate release of the members of the Government of the Republic of Indonesia, was continuing to keep them in exile and would not allow them to return to Jogjakarta. Thus the representatives at the conference would not be on an equal footing and the meeting could scarcely be expected to have constructive results. The truth of the matter was that reference to the conference was merely a pretext designed to delay consideration of the Indonesian question, to prevent the General Assembly from discussing it and to place before the entire world a *fait accompli*.

It was obvious that failure to place the Indonesian question on the Assembly's agenda could be directly and immediately prejudicial to the cause of the Republic of Indonesia and its people. The position of the USSR delegation on the matter was perfectly clear: it did not oppose the inclusion of the Indonesian question in the agenda of the General Assembly in accordance with Article 11, paragraph 2 of the Charter, under which the General Assembly could discuss any question relating to the maintenance of international peace and security.

That discussion, however, would necessarily be governed by the provisions of Article 12 of the Charter. Consequently, if the countries which had asked that the question should be placed on the Assembly's agenda were seeking something more than a futile discussion leading to no conclusion or recommendation, they should see to it that the question was submitted to the General Assembly by the Security Council in accordance with the provisions of Article 12.

In reply to the representative of Chile, Mr. Malik recalled that, at the 59th meeting, Mr. Santa Cruz had himself referred to the procedure adopted by the Economic and Social Council, and that during the current meeting he had referred to that Council's rules of procedure. The Chilean representative in the Economic and Social Council had voted against the USSR proposal to examine violations of trade union rights in all countries (E/1194),¹ and had likewise opposed the suggestion that the Council should hear the representatives of the World Federation of Trade Unions and of certain specialized agencies.

Mr. CHAUVEL (France) thought that the discussion which had just taken place only confirmed the view he had expressed in his first statement. He understood very well the Chairman's desire to reserve the right of the Assembly to discuss the Indonesian question, and there could be no question of preventing the Assembly from exercising that right; the United Kingdom representative had made that quite clear.

Although the Assembly could discuss the Indonesian question, however, it was in no position to settle it. A procedure for its settlement had been established; the acceptance of that procedure was dependent upon a delicate balance which was difficult to establish and to maintain. The French representative considered that that balance must be maintained in order to ensure the success of the undertaking. The best way to maintain it was to ensure that, as long as that

s'agit, en fait, d'une conférence entre des prisonniers et leurs gardiens, car le Gouvernement des Pays-Bas, violant une résolution du Conseil de sécurité (S/1234) qui l'invitait à relâcher immédiatement les membres du Gouvernement de la République d'Indonésie, continue à garder ces derniers en exil et leur interdit de rentrer à Djogjakarta. Ainsi donc, les représentants à cette conférence ne seront pas placés sur un pied d'égalité, et l'on ne saurait s'attendre à ce qu'elle produise des résultats positifs. En fait, on n'invoque cette conférence qu'afin de retarder l'examen de la question d'Indonésie, d'empêcher l'Assemblée générale d'en discuter, et de mettre le monde entier devant un fait accompli.

Il va sans dire que le fait de ne pas inscrire la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée peut causer un préjudice direct et immédiat à la République d'Indonésie et à son peuple. La position de la délégation de l'URSS à ce sujet est parfaitement claire: elle ne s'oppose pas à l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée générale aux termes de l'Article 10 de la Charte, selon lequel l'Assemblée générale peut discuter de toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Une telle discussion sera toutefois nécessairement subordonnée aux dispositions de l'Article 12 de la Charte. Par conséquent, si les pays qui ont demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée ont en vue autre chose qu'une discussion creuse, n'aboutissant à aucune conclusion ou recommandation, ils doivent faire en sorte que le Conseil de sécurité présente une demande à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'Article 12.

Répondant au représentant du Chili, M. Malik rappelle que M. Santa Cruz a fait allusion lui-même, au cours de la 59^{ème} séance, à la procédure suivie par le Conseil économique et social et qu'au cours de la séance actuelle, il a fait allusion au règlement intérieur de ce même Conseil. Le représentant du Chili a voté, au Conseil économique et social, contre la proposition de l'URSS visant à étudier les violations des droits syndicaux dans tous les pays (E/1194)¹, et il s'est également opposé à ce que le Conseil entende les représentants de la Fédération syndicale mondiale et de certaines institutions spécialisées.

M. CHAUVEL (France) estime que la discussion qui vient d'avoir lieu ne fait que confirmer le point de vue qu'il avait exprimé au cours de sa première intervention. Il comprend très bien le souci qu'a le Président de réserver le droit de l'Assemblée à discuter la question d'Indonésie; il ne peut être question d'empêcher l'Assemblée d'exercer ce droit, ce que le représentant du Royaume-Uni a fait ressortir de façon très nette.

Mais si l'Assemblée peut discuter la question d'Indonésie, elle n'est pas en mesure d'en assurer le règlement. Une procédure de règlement est en cours; l'acceptation de cette procédure représente un équilibre difficile à établir et délicat à maintenir. Le représentant de la France estime que le maintien de cet équilibre est nécessaire au succès de l'entreprise. Il croit que la meilleure façon de le maintenir est d'éviter, aussi longtemps que cette procédure sera utilisée, que le fond de

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, fourth year, eighth session, 263rd meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, huitième session, 263^{ème} séance.

procedure was applied, no discussion on the substance of the matter should take place save where it was already in progress. The discussion which had just taken place in the General Committee showed that it was difficult to discuss procedure without touching upon the substance of the question. What, then, would be the nature of the discussion—even of the preliminary discussion—in a Main Committee of the Assembly? It was doubtful whether such a discussion would facilitate the task of conciliation to be carried out on the spot by the United Nations Commission for Indonesia.

Mr. SNOUCK HURGRONJE (Netherlands) thought that before accusing certain delegations of changing their position from one day to the next, the representatives of Poland and the USSR should themselves demonstrate greater logic in their reasoning. At the 59th meeting, they had eloquently expounded the argument that the United Nations had no competence to interfere in the internal affairs of any State. But it was an undeniable fact that under the principles of the *Renville* Agreement and of the Security Council's resolutions, the Netherlands Government still exercised sovereignty over Indonesia. The Indonesian question was therefore within the domestic jurisdiction of the Netherlands. In the circumstances, the representative of the Netherlands expressed the hope that the delegations of Poland and the Soviet Union would vote against placing the Indonesian question on the Assembly's agenda.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that at the 59th meeting his delegation had maintained that the cases of Cardinal Mindszenty and the Bulgarian traitors were questions essentially within the domestic jurisdiction of the States concerned, in which the United Nations had no right to intervene. By discussing that question, the General Assembly would violate the Charter.

The Indonesian question, on the other hand, had long since assumed an international character, as it affected the maintenance of international peace and security and the fate of millions of human beings in South East Asia. The argument which the representative of the Netherlands had just advanced was based on criteria which had been valid in the seventeenth century; it was so weak that even those delegations which supported the Netherlands Government did not dare to defend it.

• It was owing to the attitude adopted by the delegations of Belgium, the United Kingdom and the United States that the Security Council had been unable to take the immediate measures required to ensure the withdrawal of the Netherlands forces and the release of the leaders of the Indonesian Republic. The discussions on the Indonesian question in the Security Council had clearly proved that it was not the veto which prevented the Council from taking effective measures: the veto had never been applied in connexion with that question. The problem, however, still remained unsettled and, during the two years that the Indonesian question had been on the agenda of the Security Council, the territory of the Republic, which had originally had a population of fifty million, had been reduced to the town of Jogjakarta alone. It was not the veto

l'affaire ne soit abordé ailleurs que là où elle se traite. Or, la discussion qui vient d'avoir lieu au sein du Bureau permet de constater qu'il est difficile de parler de procédure sans aborder le fond de la question. On peut alors se demander quel serait le caractère de la discussion, même préliminaire, qui s'engagerait au sein d'une grande Commission de l'Assemblée. Il est douteux que la tâche de conciliation dont est chargée sur place la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie dût s'en trouver facilitée.

M. SNOUCK HURGRONJE (Pays-Bas) estime qu'avant d'accuser certaines délégations de changer d'attitude d'un jour à l'autre, les représentants de la Pologne et de l'URSS devraient eux-mêmes faire preuve de plus de logique. Au cours de la 59^{ème} séance, ils ont soutenu avec éloquence la thèse selon laquelle l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat. Or, c'est un fait indéniable que selon les principes de l'Accord du *Renville* et les résolutions du Conseil de sécurité, le Gouvernement des Pays-Bas exerce encore sa souveraineté sur l'Indonésie. Par conséquent, la question d'Indonésie relève de la compétence nationale des Pays-Bas. Dans ces conditions, le représentant des Pays-Bas exprime l'espoir que les délégations de la Pologne et de l'Union soviétique voteront contre l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a soutenu, au cours de la 59^{ème} séance, que les cas du cardinal Mindszenty et des traîtres de Bulgarie constituaient des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats intéressés et dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies n'avait aucun droit d'intervenir. L'Assemblée générale violera la Charte en examinant cette question.

Par contre, la question d'Indonésie a depuis longtemps acquis un caractère international car elle concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le sort de millions d'êtres humains dans l'Asie du Sud-Est. La thèse que vient d'exposer le représentant des Pays-Bas se fonde sur des critères qui étaient valables au XVII^{ème} siècle. Cette thèse est si peu fondée que même les délégations qui soutiennent le Gouvernement des Pays-Bas n'osent la défendre.

C'est à cause de l'attitude adoptée par les délégations de la Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis que le Conseil de sécurité n'a pu prendre les mesures immédiates qui s'imposaient pour assurer le retrait des troupes néerlandaises et la libération des dirigeants de la République d'Indonésie. Les discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité à propos de la question de l'Indonésie prouvent de manière évidente que ce n'est pas le veto qui empêche le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces: le veto n'a jamais été utilisé une seule fois à propos de cette question. Le problème n'a cependant pas été réglé et, depuis deux ans qu'il est à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, le territoire de la République, qui contenait à l'origine une population de cinquante millions d'habitants, a été réduit à la seule ville de Djogjakarta. Ce n'est pas le

which was hampering the work of the Security Council, but rather the policy of a group of countries which violated the United Nations Charter and supported the acts of aggression committed by a country with which they had certain political and military ties.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to recommend the postponement of the inclusion of the Indonesian question in the agenda of the General Assembly.

The proposal was rejected by 9 votes to 4, with 1 abstention.

It was decided by 11 votes to 1, with 2 abstentions, to recommend the inclusion of the Indonesian question in the agenda of the General Assembly.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) asked the Chairman whether he intended to inform the General Assembly of the discussion which had just taken place and of the different points of view which had been expressed. He thought that such a procedure would be fully justified in that instance, in view of the very divergent opinions which had been expressed.

The CHAIRMAN said that he would consider that possibility.

With regard to the Committee of the Assembly to which the Indonesian question should be referred, the Chairman suggested that, in view of the fact that the agenda of the First Committee was already very full, the question should be referred to the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought that, as the Indonesian question was a political question of great importance, it should be discussed by the First Committee, in accordance with the usual practice. Moreover, the question of the trial of Cardinal Mindszenty, the discussion of which would take some time, had been referred to the *Ad Hoc* Committee at the 59th meeting.

Mr. ENTEZAM (Iran) supported the suggestion of the representative of Poland.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) proposed that it should be recommended that the item in question should be referred to the First Committee. If it were felt later that that Committee was less advanced in its work than the *Ad Hoc* Political Committee, the Indonesian question could then be transferred from one Committee to the other.

It was so decided.

29. Application of Israel for admission to membership in the United Nations

The CHAIRMAN called attention to the letter dated 7 March 1949 from the President of the Security Council to the President of the General Assembly (A/818) and asked the members of the General Committee to take a decision on the recommendation which the Committee must make to the General Assembly concerning the application of Israel for membership. The Committee must decide whether to recommend that the question should be referred to one of the Committees of the Assembly or to recommend that the Assembly should deal with it directly in plenary meeting.

veto qui entrave le Conseil de sécurité, mais au contraire la politique d'un groupe de pays qui violent la Charte des Nations Unies et soutiennent une agression menée par un pays avec lequel ils ont certains liens politiques et militaires.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à recommander l'ajournement de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question d'Indonésie.

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, cette proposition est rejetée.

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, il est décidé de recommander l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) demande au Président s'il a l'intention de rendre compte à l'Assemblée générale de la discussion qui vient d'avoir lieu et des différents points de vues qui ont été exprimés. Il estime que cette procédure serait parfaitement justifiée dans le cas actuel, étant donné les points de vue très divergents qui ont été exposés.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il examinera cette possibilité.

En ce qui concerne la question de savoir à quelle Commission de l'Assemblée la question de l'Indonésie sera renvoyée, le Président suggère qu'étant donné l'ordre du jour très chargé de la Première Commission, cette question soit renvoyée à la Commission politique spéciale.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la question d'Indonésie est une question politique très importante et qu'elle devrait, pour cette raison, être discutée par la Première Commission, selon la procédure habituelle. D'autre part, la Commission politique spéciale s'est vu attribuer, au cours de la 59^{ème} séance du Bureau, la question du procès du cardinal Mindszenty dont l'examen prendra un certain temps.

M. ENTEZAM (Iran) appuie la suggestion du représentant de la Pologne.

M. SANTA CRUZ (Chili) propose de recommander le renvoi de cette question à la Première Commission. Si l'on estime par la suite que cette Commission est en retard par rapport à la Commission politique spéciale, il sera toujours possible de transférer la question d'Indonésie d'une Commission à l'autre.

Il en est ainsi décidé.

29. Demande d'admission d'Israël à l'organisation des Nations Unies

Le PRÉSIDENT, attirant l'attention du Bureau sur la lettre, en date du 7 mars 1949, du Président du Conseil de sécurité au Président de l'Assemblée générale (A/818), invite les membres du Bureau à se prononcer sur la recommandation que celui-ci doit adresser à l'Assemblée générale au sujet de la question de la demande d'admission d'Israël: le Bureau doit-il recommander de renvoyer la question à l'une des Commissions de l'Assemblée ou de la traiter directement en séance plénière?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) thought that the usual practice was to recommend to the General Assembly that a question should be referred to the appropriate Committee. If the Assembly wished to follow a different procedure, it was its right so to decide.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) agreed that that was the usual practice. He recalled, however, that precedents existed for referring the question of the admission of new Members to the Assembly in plenary meeting in cases where the Security Council had recommended the admission of those States. The Security Council had recommended the admission of Israel, and it was probable that the General Assembly would admit the State of Israel as a Member of the United Nations. The matter had been discussed in detail; by referring the matter direct to the General Assembly in plenary meeting further discussion would be avoided and time would be saved.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) pointed out that he merely wished the General Committee to follow the usual procedure. As the Security Council had recommended Israel's admission, all the General Committee had to do was to recommend to the General Assembly that the question should be placed on its agenda and leave it to the latter to decide how it would deal with the problem.

Mr. C. MALIK (Lebanon) suggested that it would be preferable to defer the question of the admission of Israel for the time being. In addition to the letter from the President of the Security Council to the President of the General Assembly, which was before the General Committee, there was another relevant document, namely, resolution 194 (III) adopted by the General Assembly on 11 December 1948. That resolution established the Conciliation Commission and laid down provisions regarding the internationalization of Jerusalem and the question of refugees from Palestine. Those questions seemed to have a direct bearing on the question of the admission of Israel, the inclusion of which in the agenda had been proposed to the General Committee. The Conciliation Commission had not yet submitted a report to the General Assembly on the progress of its work, or on the implementation of the General Assembly resolution regarding the internationalization of Jerusalem and the question of Palestine refugees. According to information received by the Lebanese delegation, the Conciliation Commission would shortly submit a report on its work. It would therefore seem reasonable, putting aside all political considerations, to defer the examination of the question of the admission of Israel until the Conciliation Commission had submitted its report.

It was known that one of the parties concerned had stated publicly on several occasions that it would not comply with the provisions of resolution 194 (III) of the General Assembly regarding the internationalization of Jerusalem and the question of Arab refugees. It was therefore essential, before any decision was taken on the application of Israel for membership, that exact information should be forthcoming on the real intentions of the parties concerned with regard to that resolution.

The question of the internationalization of Jerusalem was of vital importance. It went far

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) pense que la procédure habituellement suivie consiste à recommander à l'Assemblée générale le renvoi d'une question à la Commission compétente. Si l'Assemblée désire faire autrement, il lui appartient de prendre la décision elle-même.

M. PADILLA NERVO (Mexique) reconnaît que c'est bien là la procédure habituelle. Il rappelle néanmoins qu'il existe des précédents en ce qui concerne le renvoi de la question de l'admission de nouveaux Membres à l'Assemblée en séance plénière, dans le cas où le Conseil de sécurité a recommandé l'admission des Etats en question. Or, le Conseil de sécurité a précisément recommandé l'admission d'Israël, et il est vraisemblable que l'Assemblée générale admettra l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. La question a été discutée en détail; en la renvoyant directement à l'Assemblée générale en séance plénière, on éviterait toute nouvelle discussion et cela permettrait de gagner du temps.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) précise qu'il désire seulement que le Bureau se conforme à la procédure habituellement suivie. Puisque le Conseil de sécurité a recommandé l'admission d'Israël, il suffit que le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à son ordre du jour et laisse à celle-ci le soin de décider comment elle traitera le problème.

M. C. MALIK (Liban) suggère qu'il serait préférable d'ajourner pour le moment l'examen de la demande d'admission d'Israël. Outre la lettre du Président du Conseil de sécurité au Président de l'Assemblée générale dont le Bureau est saisi, il existe, en effet, un autre document qui a trait à la question, à savoir la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948. Cette résolution portait création de la Commission de conciliation et établissait des dispositions relatives à l'internationalisation de Jérusalem et à la question des réfugiés de Palestine. Ces questions ont, semble-t-il, un rapport direct avec la question de l'admission d'Israël dont l'inscription à l'ordre du jour est soumise au Bureau. La Commission de conciliation n'a pas encore fait rapport à l'Assemblée générale sur la marche de ses travaux ou sur l'application des dispositions de la résolution de l'Assemblée générale concernant l'internationalisation de Jérusalem et les réfugiés de Palestine. D'après les renseignements dont dispose la délégation du Liban, la Commission de conciliation doit présenter prochainement un rapport sur ses travaux. Il semblerait donc normal, en dehors de toute considération politique, d'ajourner l'examen de la question de l'admission d'Israël jusqu'à ce que la Commission de conciliation ait présenté son rapport.

L'on sait que l'une des parties intéressées a déclaré publiquement et à plusieurs reprises qu'elle ne se conformerait pas aux dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem et la question des réfugiés arabes. Il est donc indispensable qu'avant de prendre une décision sur la demande d'admission d'Israël, des précisions soient apportées quant aux intentions véritables des parties intéressées à l'égard de la résolution en question.

La question de l'internationalisation de Jérusalem est d'une importance capitale; elle dépasse

beyond any political considerations and affected hundreds of millions of Christians and Moslems. Mr. Malik pointed out that the Archbishop of Canterbury himself had taken a stand on the question some time previously. The Archbishop had stated that in view of the claims made by the Israeli Government on the New City of Jerusalem, it was important that the Old City and the Holy Places should be placed under international control. Mr. Malik also quoted the papal encyclical *In multiplicibus*, issued on 24 October, in which the Pope had emphasized the necessity of establishing international control over Jerusalem and its environs and of guaranteeing free access to all the Holy Places.

In view of the importance of the matter, the Lebanese delegation considered it necessary to ensure that both the parties concerned, the Arabs and the Jews, should define their positions concerning the implementation of the provisions of the resolution of 11 December 1948, before the Committee decided whether or not to recommend that the question of Israel's application for membership should be placed on the agenda of the General Assembly.

Mr. AUSTIN (United States of America) thought that the considerations raised by the Lebanese representative had considerable political importance and were outside the competence of the General Committee; the latter could not take them into account in taking a decision.

The United States delegation attached little importance to the question whether the matter should be referred to a Committee or to the General Assembly in plenary meeting; the result would be the same. It suggested, however, that the matter should be referred to the General Assembly in plenary meeting.

The CHAIRMAN explained that the letter he had received did not constitute a request for the inclusion of a question in the agenda. It was a letter from the President of the Security Council transmitting a recommendation of that Council to the General Assembly. It was therefore the obvious duty of the Chairman of the General Committee to forward that recommendation to the Assembly. The General Committee could not defer its decision; it was for the General Assembly to take a decision on the question. The only problem before the General Committee was whether to recommend to the General Assembly that the application of Israel for membership should be referred to a Committee for consideration, or to recommend that the Assembly should itself consider the application in plenary meeting. In five cases, namely, those of Sweden, Afghanistan and Iceland,¹ and those of Pakistan and Yemen,² the applications for membership had been referred to a Committee for consideration; in two cases, namely, those of Burma³ and Siam,⁴ the applications had been considered in plenary meeting without having been referred to a Committee.

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, 46th plenary meeting.

² See *Official Records of the second session of the General Assembly*, 91st plenary meeting.

³ See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, 131st plenary meeting.

⁴ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, 67th plenary meeting.

toute considération politique et affecte des centaines de millions de Chrétiens et de Musulmans. M. Malik signale que l'Archevêque de Cantorbéry lui-même a pris position à ce sujet il y a quelque temps. Il a souligné notamment qu'étant donné les revendications du Gouvernement d'Israël à l'égard de la Ville nouvelle de Jérusalem, il était important de placer la vieille Ville et les Lieux saints sous contrôle international. M. Malik cite également l'encyclique papale *In multiplicibus* promulguée le 24 octobre, dans laquelle le Pape a souligné la nécessité d'établir un contrôle international sur Jérusalem et ses environs et de garantir le libre accès aux Lieux saints.

Etant donné l'importance de la question, la délégation du Liban estime donc qu'il est nécessaire de faire préciser l'attitude des deux parties intéressées, les Arabes et les Juifs, concernant l'application des dispositions de la résolution du 11 décembre 1948, avant de décider si le Bureau doit recommander ou non à l'Assemblée générale l'inscription à l'ordre du jour de la demande d'admission d'Israël.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) considère que les questions soulevées par le représentant du Liban revêtent un caractère politique d'une importance considérable et ne rentrent pas dans le cadre des fonctions du Bureau; celui-ci ne peut en tenir compte dans la décision qu'il doit prendre.

La délégation des Etats-Unis attache peu d'importance au fait de savoir si la question doit être renvoyée à une Commission ou à l'Assemblée générale en séance plénière; le résultat final sera le même. Elle suggère néanmoins de la renvoyer à l'Assemblée en séance plénière.

Le PRÉSIDENT explique que la lettre qu'il a reçue ne constitue pas une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette lettre transmet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de son Président, une recommandation du Conseil de sécurité. Il est donc, normalement, du devoir du Président et du Bureau de transmettre cette recommandation à l'Assemblée. Le Bureau ne peut ajourner sa décision sur la question: il appartient à l'Assemblée générale de décider en cette matière. La seule question est de savoir si le Bureau recommandera à l'Assemblée de renvoyer l'examen de la demande d'admission d'Israël à une Commission ou d'examiner elle-même cette demande en séance plénière. Dans cinq cas, ceux de la Suède, de l'Afghanistan et de l'Islande¹, et ceux du Pakistan et du Yémen², l'examen de la demande d'admission a été renvoyé à une Commission; dans deux cas, ceux de la Birmanie³ et du Siam⁴, la demande a été examinée en séance plénière sans être renvoyée à une Commission.

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, 46ème séance plénière.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 91ème séance plénière.

³ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, 131ème séance plénière.

⁴ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, 67ème séance plénière.

The question raised by the representative of Lebanon referred to the substance of the matter and could not be discussed by the General Committee.

Mr. ENTEZAM (Iran) pointed out that the majority of applications for membership in the United Nations had been referred to the First Committee, with the exception of two cases which had been considered in plenary meeting during a special session. If the question were referred to the First Committee, that would not mean that the latter would have to discuss the substance of the problem. On the other hand, if the General Committee recommended that the Assembly should examine Israel's application for membership in plenary meeting, certain delegations might, during the debate, oppose that procedure and ask that the question should be referred to a Committee. Time would thus be lost.

Mr. Entezam therefore felt that it would be preferable to refer the consideration of the matter to the First Committee or to the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. C. MALIK (Lebanon) regretted that the United States representative had interpreted his statement as an attempt to divert the General Committee from its proper functions. The Chairman had stated that it was not for the General Committee to decide whether Israel's application for membership should be placed on the agenda, but only to recommend that it should be considered either by a Committee or by the Assembly in plenary meeting. It would seem, therefore, that the matter was already settled; but Mr. Malik would not challenge the Chairman's decision. He felt, however, that no provision of the rules of procedure prevented the General Committee from recommending the postponement of the consideration of any question.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the question of Palestine and the setting up of two distinct States, Jewish and Arab, had been discussed in detail during three sessions of the General Assembly, and by the Security Council. The question was perfectly clear. The Security Council had recommended the admission of Israel into the United Nations in accordance with the provisions of Article 27 and of Article 4, paragraph 2 of the Charter.

In view of the Security Council's recommendation, of the precedents established in the cases of the applications of Siam and Burma, and of the detailed discussions which had taken place on the matter, the USSR delegation proposed that it should be recommended that the General Assembly should consider the question directly in plenary meeting.

Mr. C. MALIK (Lebanon) pointed out that the cases of Siam and Burma differed from the case under discussion. The applications for membership of those two countries had been submitted during special sessions, when the First Committee had been dealing with special questions; the consideration of the applications had therefore been referred to the General Assembly in plenary meeting.

Moreover, unlike the applications for membership previously considered, Israel's admission had not been unanimously recommended by the

Les questions soulevées par le représentant du Liban touchent au fond du problème et ne peuvent pas faire l'objet d'un débat au Bureau.

M. ENTEZAM (Iran) fait remarquer que la plupart des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies ont été renvoyées à la Première Commission, à l'exception de deux cas qui ont été examinés, au cours d'une session extraordinaire, en séance plénière. Renvoyer la question à la Première Commission ne signifie pas que celle-ci sera tenue d'engager un débat sur le fond du problème. Par contre, si le Bureau recommande à l'Assemblée d'examiner la demande d'admission d'Israël en séance plénière, certaines délégations risquent, lors de la discussion, de combattre cette procédure et de demander que la question soit renvoyée à une Commission. Il en résulterait une perte de temps.

M. Entezam pense donc qu'il serait préférable de renvoyer l'examen de cette question à la Première Commission ou à la Commission politique spéciale.

M. C. MALIK (Liban) regrette que le représentant des Etats-Unis ait cru voir, dans son intervention, une tentative pour détourner le Bureau de ses fonctions propres. Le Président a déclaré, d'autre part, qu'il n'appartenait pas au Bureau de décider si la demande d'admission d'Israël devait être inscrite à l'ordre du jour, mais seulement de recommander son examen ou par une Commission ou par l'Assemblée en séance plénière. Il semble à M. Malik que la question est d'ores et déjà tranchée, mais il ne désire pas contester la décision du Président. Il pense cependant qu'aucune disposition du règlement intérieur n'empêche le Bureau de recommander l'ajournement de l'examen d'une question.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la question de Palestine et de la création de deux Etats distincts, l'un juif et l'autre arabe, a été discutée en détail au cours de trois sessions de l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. La question est à présent entièrement claire. Le Conseil de sécurité a recommandé l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 27 et du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte.

Etant donné la recommandation du Conseil de sécurité, les précédents établis dans les cas des demandes d'admission du Siam et de la Birmanie, et les discussions détaillées qui ont eu lieu à ce sujet, la délégation de l'URSS propose de recommander à l'Assemblée d'examiner directement la question en séance plénière.

M. C. MALIK (Liban) fait observer que les cas du Siam et de la Birmanie différaient du cas présent. Ces demandes d'admission ont été présentées au cours de sessions extraordinaires, où la première Commission s'occupait de questions spéciales, de sorte que l'examen de la question a été renvoyé à l'Assemblée en séance plénière.

En outre, à la différence des demandes d'admission précédemment examinées, la demande d'admission d'Israël n'a pas été recommandée à

Security Council;¹ one member had voted against and one of the permanent members of the Council had abstained from voting. It therefore seemed preferable to recommend that the question should be referred to the First Committee so that, if necessary, a full discussion might take place there.

The CHAIRMAN pointed out that in any case the General Assembly was free to take whatever decision it pleased.

He put to the vote the Mexican representative's proposal that it should be recommended that the General Assembly should consider the question in plenary meeting.

The proposal was adopted by 9 votes to 3, with 2 abstentions.

30. Application of Ceylon for admission to membership in the United Nations

The CHAIRMAN suggested that the General Committee should simply transmit to the General Assembly the letter dated 17 March 1949 from the President of the Security Council to the President of the General Assembly (A/823).

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) proposed, on behalf of the USSR delegation, that it should be stated in the report that the General Committee did not recommend the inclusion of the question of the admission of Ceylon in the agenda of the General Assembly.

The Security Council had not recommended the admission of Ceylon. The admission of States to membership in the United Nations was governed by Article 4, paragraph 25 and by Article 27, paragraph 3 of the Charter, which stipulated that the admission of any new Member must be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council, such recommendation requiring an affirmative vote of seven members, including the concurring votes of all the permanent members. That procedure had invariably been applied hitherto, and there were no grounds for altering it. Since the Security Council had not recommended the admission of Ceylon, the inclusion of the question in the agenda of the Assembly would be contrary to the provisions of the Charter.

Reference might perhaps be made to General Assembly resolution 197 (III) I on the question of the admission of Ceylon to the United Nations. There were, however, no grounds for such reference, since the question of Ceylon had been placed on the Security Council's agenda under pressure from the delegation of the United Kingdom and with the support of the delegation of the United States. Two days after the close of the first part of the third session of the General Assembly, those two delegations had urged the adoption of an unusual procedure whereby the question of the admission of Ceylon would be treated as an urgent case and placed on the agenda of the Security Council.² In adopting that procedure, they had deliberately disregarded resolution 197 (III) B, adopted by the General

l'unanimité par le Conseil de sécurité¹; un membre a voté contre et l'un des membres permanents du Conseil s'est abstenu. Pour cette raison, il paraîtrait préférable de recommander le renvoi de la question à la Première Commission, afin qu'il puisse y avoir, si besoin est, une discussion complète.

Le PRÉSIDENT souligne qu'en tout état de cause, l'Assemblée générale demeure libre de sa décision.

Il met aux voix la proposition du représentant du Mexique tendant à recommander à l'Assemblée générale d'examiner la question en séance plénière.

Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

30. Demande d'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies

Le PRÉSIDENT suggère que le Bureau transmette simplement à l'Assemblée générale la lettre, en date du 17 mars 1949, que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Président de l'Assemblée générale (A/823).

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose, au nom de la délégation de l'URSS, de dire dans le rapport que le Bureau ne recommande pas l'inscription de la question de l'admission de Ceylan à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Conseil de sécurité, en effet, n'a pas recommandé l'admission de Ceylan. L'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies est régie par le paragraphe 2 de l'Article 4 et le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, qui prévoient que l'admission de nouveaux Membres doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité; cette dernière est faite à la suite d'un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Cette procédure a été appliquée sans exception jusqu'à présent et il n'existe aucune raison de la modifier. Puisque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission de Ceylan, l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée serait contraire aux dispositions de la Charte.

L'on pourrait peut-être se référer à la résolution 197 (III) I de l'Assemblée générale concernant la question de l'admission de Ceylan dans l'Organisation des Nations Unies. Cette référence ne serait pas justifiée car la question de Ceylan a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sous la pression de la délégation du Royaume-Uni et avec l'appui de la délégation des Etats-Unis. Celles-ci ont demandé en effet, deux jours après la fin de la première partie de la troisième session de l'Assemblée, l'inscription de la question de l'admission de Ceylan à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, selon une procédure extraordinaire d'urgence². En adoptant cette procédure, elles ont délibérément laissé de côté la résolution 197 (III) B adoptée par l'Assemblée au cours de la même session, sur l'initiative

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

² *Ibid.*, third year, No. 129.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, n° 17.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, n° 129.

Assembly at the same session at the request of the Swedish delegation, asking the Security Council to reconsider all applications for admission; they had thus contrived to have the question of the admission of Ceylon placed on the Security Council's agenda. In the circumstances, the delegation of the USSR had been obliged to vote against the admission of Ceylon,¹ and the Security Council had thus been unable to recommend the admission of that applicant.

The CHAIRMAN pointed out that the document under discussion was a letter from the President of the Security Council to the President of the General Assembly, requesting the latter to inform the Assembly of the results of the Security Council's discussion on the admission of Ceylon to membership in the United Nations and to transmit to the Assembly the verbatim record of the 384th meeting of the Council. He therefore considered that the Committee had no option but to transmit that information and the relevant documents to the General Assembly. The proposal made by the representative of the Soviet Union amounted to a suggestion that the Committee should not accede to the request of the President of the Security Council.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that in the agenda of the General Committee there was no difference between the wording of the two items "Application of Israel for admission . . ." and "Application of Ceylon for admission . . ." The delegation of the USSR felt that there was no analogy between Israel's application for admission, which had been recommended by the Security Council, and that of Ceylon, which had not been so recommended. The delegation of the Soviet Union therefore proposed that the application of Ceylon for membership should not be included in the agenda of the Assembly.

The CHAIRMAN stated that a report must be made to the Assembly on both cases, even though the Security Council had adopted a favourable attitude towards the first and an unfavourable attitude towards the second.

Mr. KATZ-SUCHY (Pologne) pointed out that if the Chairman desired merely to comply with the request of the President of the Security Council by communicating the contents of his letter to the General Assembly, the circulation of that document to all the members of the Assembly would suffice. The President, if he wished, could also circulate the verbatim record of the 384th meeting of the Security Council. Compliance with the request of the President of the Security Council did not require that the question should be placed on the agenda of the General Assembly. In the form in which the question had been submitted to the General Committee, it would appear that the General Assembly was required to reconsider Ceylon's application for admission. It was, however, impossible for the General Assembly to do so, since the admission of that country had not been recommended by the Security Council.

The proposal to place the question on the agenda had really been made for propaganda purposes. The delegation of Poland was therefore opposed to its inclusion in the agenda.

de la délégation suédoise, tendant à ce que le Conseil de sécurité examine à nouveau toutes les demandes d'admission; elles ont ainsi artificiellement placé la question de Ceylan à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, la délégation de l'URSS a dû voter contre l'admission de Ceylan¹ et celle-ci n'a pas pu faire l'objet d'une recommandation de la part du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT fait observer que le document en discussion est une lettre adressée par le Président du Conseil de sécurité au Président de l'Assemblée générale, invitant ce dernier à faire connaître à l'Assemblée le résultat des débats au Conseil de sécurité concernant l'admission de Ceylan dans l'Organisation des Nations Unies et à lui communiquer le texte du compte rendu sténographique de la 384^{ème} séance du Conseil. Il lui semble donc qu'il est tenu de porter ce renseignement, accompagné des documents y relatifs, à la connaissance de l'Assemblée générale. La proposition du représentant de l'Union soviétique reviendrait à ne pas répondre à la demande du Président du Conseil de sécurité.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, dans l'ordre du jour du Bureau, il n'existe pas de différence dans le libellé des deux questions: "demande d'admission d'Israël . . ." et "demande d'admission de Ceylan . . .". La délégation de l'URSS considère que l'on ne peut mettre en parallèle la demande d'admission d'Israël, qui a fait l'objet d'une recommandation du Conseil de sécurité, et celle de Ceylan qui n'a fait l'objet d'aucune recommandation du Conseil. C'est pourquoi elle propose que la demande d'admission de Ceylan ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT souligne que l'Assemblée doit être informée dans l'un comme dans l'autre cas, bien que l'opinion du Conseil de sécurité ait, dans le premier, été favorable et, dans le second, défavorable.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) souligne que si le Président désire seulement satisfaire à la demande du Président du Conseil de sécurité en transmettant à l'Assemblée générale le contenu de sa lettre, la distribution de ce document à tous les membres de l'Assemblée doit y suffire. Le Président peut, s'il le désire, faire distribuer en outre le compte rendu sténographique de la 384^{ème} séance du Conseil de sécurité. Il n'est pas besoin, pour répondre à la demande du Président du Conseil de sécurité, d'inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Dans la forme sous laquelle la question a été soumise au Bureau, il semblerait que l'Assemblée générale ait à examiner de nouveau la demande d'admission de Ceylan. Cet examen n'est pas possible, puisque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission de ce pays.

En réalité, cette question a été proposée pour inscription à l'ordre du jour à des fins de propagande. C'est pourquoi la délégation de la Pologne est opposée à son inclusion dans l'ordre du jour.

¹ See *Official Records of the Security Council*, third year, No. 129.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, n° 129.

The General Assembly was free to decide on its own agenda. In accordance with Article 12 of the Charter, the Security Council was entitled to place certain items on the agenda of the Assembly, but it was always the latter's prerogative to take the final decision as to whether or not such questions should be included in its agenda.

The CHAIRMAN recalled that on 8 December 1948 the General Assembly had requested the Security Council to reconsider Ceylon's application for membership as soon as possible. The Council had reconsidered the application and had transmitted its decision to the President of the General Assembly; that decision was contained in document A/818. Unless a majority of the members of the General Committee decided otherwise, he felt it his duty to transmit that letter to the General Assembly.

He drew the attention of the Committee to rule 126 of the rules of procedure, which provided as follows: "If the Security Council does not recommend the applicant State for membership . . . the General Assembly may, after full consideration of the special report of the Security Council, send back the application to the Security Council, together with a full record of the discussion in the Assembly, for further consideration and recommendation or report."

Mr. Koo (China) expressed the view that the objections made to the inclusion of the question in the agenda might have resulted from a misinterpretation of the purport of the question. In recommending the inclusion of the question in the agenda, the General Committee would be advocating neither the admission of Ceylon nor consideration of its admission. All that was necessary was to place the letter from the President of the Security Council to the President of the General Assembly on the agenda of the Assembly in order that that body might be formally notified of the Council's decision. The circulation of the letter to members of the Assembly was a different matter.

Mr. ENTEZAM (Iran) observed that it was true that in the case of Ceylon, the Committee was not dealing with an application for membership submitted by that country and rejected by the Security Council, but with a request made by the General Assembly itself that the application should be reconsidered. It would therefore be normal to inform the General Assembly of the decision taken by the Security Council. But since the General Assembly was not bound to discuss the question in the course of the current session, the representative of the USSR was at liberty, if he so desired, to request the General Committee to recommend to the General Assembly that the question should not be discussed at that time.

The delegation of Iran, however, would vote against the proposal of the Soviet Union.

The CHAIRMAN said that he too, as representative of AUSTRALIA, would vote against the proposal of the USSR, since he considered that it was for the General Assembly itself to take a decision on the matter.

He put the proposal of the representative of the Soviet Union to the vote.

The proposal was rejected by 12 votes to 2.

L'Assemblée générale est libre de déterminer elle-même son ordre du jour. Le Conseil de sécurité a le droit, conformément à l'Article 12 de la Charte, de placer certaines questions à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais celle-ci est toujours libre ensuite de décider si ces questions figureront ou non de manière définitive à son ordre du jour.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'Assemblée générale, le 18 décembre 1948, a invité le Conseil de sécurité à examiner à nouveau aussitôt que possible la demande d'admission de Ceylan. Le Conseil a procédé à ce nouvel examen et a transmis sa décision au Président de l'Assemblée; celle-ci figure dans le document A/818. A moins que la majorité des membres du Bureau n'en décide autrement, il estime donc de son devoir de transmettre cette lettre à l'Assemblée générale.

Il attire en outre l'attention des membres du Bureau sur l'article 126 du règlement intérieur qui stipule que "Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande . . . l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport."

M. Koo (Chine) signale que les objections soulevées à propos de l'inscription de cette question à l'ordre du jour proviennent peut-être d'une confusion sur la portée de la question. En recommandant d'inscrire cette question à l'ordre du jour, le Bureau ne recommande ni l'admission, ni l'examen de l'admission, de Ceylan. Il s'agit simplement de placer à l'ordre du jour de l'Assemblée la lettre adressée par le Président du Conseil de sécurité au Président de l'Assemblée générale, afin de porter officiellement à la connaissance de celle-ci la décision du Conseil. La distribution de cette lettre aux membres de l'Assemblée est une question différente.

M. ENTEZAM (Iran) fait observer qu'il est vrai que, dans le cas de Ceylan, il ne s'agit pas d'une demande d'admission présentée par ce pays lui-même et rejetée par le Conseil de sécurité, mais d'une demande soumise par l'Assemblée générale elle-même concernant la révision de la demande d'admission de Ceylan. Il serait donc normal de porter à la connaissance de l'Assemblée générale la décision prise par le Conseil de sécurité. Mais puisque l'Assemblée n'est pas tenue d'examiner la question au cours de cette session, le représentant de l'URSS est libre, s'il le désire, de demander au Bureau de recommander à l'Assemblée générale que la question ne soit pas examinée à l'heure actuelle.

La délégation de l'Iran votera cependant contre la proposition de l'Union soviétique.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il votera également, en tant que représentant de l'Australie, contre la proposition de l'URSS, car il estime qu'il appartient à l'Assemblée elle-même de prendre une décision sur cette question.

Il met aux voix la proposition du représentant de l'Union soviétique.

Par 12 voix contre 2, cette proposition est rejetée.

The CHAIRMAN said that he would transmit to the General Assembly the letter from the President of the Security Council. The letter would be placed on the agenda of the next plenary meeting of the General Assembly.

In reply to a question by Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), the PRÉSIDENT explained that the decision of the Security Council would be communicated to the Assembly, in accordance with rule 126 of the rules of procedure; only if a proposal were submitted in connexion with the question would the Assembly proceed to consider it.

31. Appointment to fill a vacancy in the membership of the Committee on Contributions: note by the Secretary-General (A/BUR/114)

The CHAIRMAN suggested that, in accordance with its usual practice, the General Committee should recommend to the Assembly that the question should be referred to the Fifth Committee.

It was so decided.

The meeting rose at 2 p.m.

SIXTY-FIRST MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Thursday, 28 April 1949, at 2.30 p.m.

Chairman: Mr. H. V. EVATT (Australia).

32. Measures, including re-allocation of agenda items among Committees, to enable the General Assembly to complete its work

The CHAIRMAN said that the General Committee should endeavour to find and propose measures which would enable the General Assembly to carry out its work in the minimum period of time. He pointed out that the First Committee still had five items on its agenda, whereas the *ad hoc* Political Committee had already disposed of all the items on its agenda. It might therefore be advisable to recommend that the Assembly should refer to the *ad hoc* Political Committee certain questions so far assigned to the First Committee.

Mr. LAPIE (France) observed that, according to the Chairman's statement, the *ad hoc* Political Committee could be considered a second Political Committee. A decision of principle should be taken on that point.

The French delegation felt that it was useful, from time to time, to establish *ad hoc* committees to study questions which entailed prolonged discussion, in order to relieve the First Committee of part of its work. Such a committee had been set up for the examination of the Palestine question. Mr. Lapie also supported the establishment of similar committees to deal with problems connected with the functioning of the United Nations itself. But if the General Committee decided to recommend to the General Assembly that it refer certain fundamentally political problems

Le PRÉSIDENT déclare qu'il transmettra à l'Assemblée générale la lettre du Président du Conseil de sécurité. Celle-ci sera portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière de l'Assemblée.

En réponse à une question posée par M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT précise que l'Assemblée sera saisie de la décision du Conseil de sécurité, conformément à l'article 126 du règlement intérieur; ce n'est que dans le cas où une proposition serait présentée sur cette question que l'Assemblée en entreprendrait la discussion.

31. Nomination à un poste vacant au Comité des contributions: note du Secrétaire Général (A/BUR/114)

Le PRÉSIDENT suggère que, conformément à la procédure habituelle, le Bureau recommande à l'Assemblée de renvoyer cette question à la Cinquième Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 14 heures.

SOIXANTE ET UNIÈME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 28 avril 1949, à 14 h. 30.

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

32. Mesures permettant à l'Assemblée générale de terminer ses travaux, notamment nouvelle répartition entre les Commissions des questions inscrites à l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT déclare que le Bureau doit rechercher et proposer des mesures susceptibles de permettre à l'Assemblée générale d'accomplir ses travaux dans le minimum de temps. A cet égard, il y a lieu de constater que cinq questions sont encore inscrites à l'ordre du jour de la Première Commission, alors que la Commission politique spéciale a terminé l'étude de toutes les questions inscrites à son ordre du jour. Il semble donc utile de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission politique spéciale l'examen de certaines questions confiées jusqu'à présent à la Première Commission.

M. LAPIE (France) fait observer que, d'après la déclaration du Président, il semblerait que la Commission politique spéciale constituât une sorte de deuxième Commission politique. Il serait souhaitable de prendre sur ce point une décision de principe.

La délégation française estime qu'il est sans doute utile de créer, de temps à autre, des commissions spéciales chargées d'étudier des questions dont l'examen prend beaucoup de temps, ceci afin de soulager la Première Commission d'une partie de sa tâche. Une commission de ce genre avait été créée pour examiner la question de Palestine. Le représentant de la France approuve également la création de telles commissions pour s'occuper de problèmes relatifs au fonctionnement même de l'Organisation. Mais si le Bureau décidait maintenant de recommander à l'Assemblée géné-

to the *ad hoc* Political Committee, the French delegation felt that an unfortunate precedent might be established, which might lead to an infringement of the competence of the First Committee.

The CHAIRMAN pointed out that the *ad hoc* Political Committee had been set up by the General Assembly¹ on account of the unduly heavy agenda of the First Committee and of the need to divide the work so as to expedite the business of the Assembly. The General Committee was therefore faced with the following situation: the *ad hoc* Political Committee had finished its work; the First Committee still had five items on its agenda; the completion of the General Assembly's work would be greatly facilitated by the re-allocation of items between the First Committee and the *ad hoc* Political Committee.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) said that he had at first hoped the First Committee would be relieved of a great part of its work, and that some items on its agenda would be referred to the *ad hoc* Political Committee. He had, however, been impressed with the cogency of the French representative's remarks. The questions submitted to the United Nations were becoming more and more numerous and at the same time there seemed to be an increase in the number of organs taking up the study of those questions. The United Nations suffered in that respect from a kind of inflation similar to economic inflation. Certain questions had been submitted to it although current discussion of them by the General Assembly did not seem likely to contribute usefully to their solution. He referred in particular to the questions of Indonesia and of Franco Spain.

For the reasons stated, he fully endorsed the views expressed by the French representative.

The CHAIRMAN said that the questions of Indonesia and of Franco Spain had been placed on the Assembly's agenda in accordance with the established procedure. In the absence of any proposals to withdraw those items from the agenda, it was up to the General Committee to make recommendations on the manner in which the General Assembly should study those questions as rapidly as possible. The General Committee should therefore proceed with the discussion with that purpose in view.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) said that the representative of France had raised an important point. He undoubtedly had not intended to deny the General Assembly the right to set up an *ad hoc* political committee if that was its desire. Mr. Padilla Nervo asked whether, when it had created the *ad hoc* Political Committee during the first part of the third session, the General Assembly had given that Committee only limited terms of

rale que certains problèmes de caractère essentiellement politique fussent renvoyés à la Commission politique spéciale, la délégation française considère qu'on risquerait de créer là un précédent fâcheux qui pourrait aboutir à porter atteinte à la compétence même de la Première Commission.

Le PRÉSIDENT signale que la Commission politique spéciale a été créée par l'Assemblée générale¹ en raison du fait que l'ordre du jour de la Première Commission était particulièrement chargé et qu'il était donc nécessaire, pour accélérer les travaux de l'Assemblée générale, de procéder à une division du travail. Le Bureau se trouve actuellement devant la situation suivante: la Commission politique spéciale a terminé ses travaux; la Première Commission doit encore étudier cinq questions inscrites à son ordre du jour; l'achèvement des travaux de l'Assemblée générale serait grandement facilité par la répartition des questions entre la Première Commission et la Commission politique spéciale.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) déclare que, de prime abord, il aurait souhaité que la Première Commission fût soulagée d'une grande partie de sa tâche et que certaines questions inscrites à son ordre du jour fussent renvoyées à la Commission politique spéciale. Il a cependant été frappé par le bien-fondé des observations du représentant de la France. L'Organisation des Nations Unies doit, à l'heure actuelle, procéder à l'examen de questions de plus en plus nombreuses et, en même temps, il semble y avoir tendance à l'accroissement du nombre des organes qui s'en occupent. L'Organisation souffre, à cet égard, d'une sorte d'inflation comparable à l'inflation monétaire. En particulier, certaines questions lui ont été soumises alors que, en l'état actuel des choses, la discussion de ces questions ne semble pas devoir permettre à l'Assemblée générale d'apporter à leur solution une contribution utile. M. van Langenhove fait allusion, en particulier, à la question de l'Indonésie et à celle de l'Espagne franquiste.

Pour ces raisons, le représentant de la Belgique partage entièrement le point de vue du représentant de la France.

Le PRÉSIDENT rappelle que la question de l'Indonésie et celle de l'Espagne franquiste ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant la procédure ordinaire. En l'absence de propositions tendant à retirer ces questions de l'ordre du jour, il appartient au Bureau de faire des recommandations en ce qui concerne la façon dont l'Assemblée générale pourra les étudier dans le délai le plus bref. C'est donc dans ce cadre qu'il convient de maintenir la présente discussion.

M. PADILLA NERVO (Mexique) fait observer que le représentant de la France a soulevé un point important. Il n'a sans doute nullement été dans ses intentions de dénier à l'Assemblée générale le pouvoir de créer une commission politique spéciale, si telle est son intention. Le représentant du Mexique désirerait savoir si, en créant la Commission politique spéciale, au cours de la première partie de la troisième session,

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 158th plenary meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 158^{ème} séance plénière.

reference. If the answer was in the affirmative, the Committee would have to dissolve once it had disposed of the questions allocated to it. Mr. Padilla Nervo felt that the terms of reference of the *ad hoc* Political Committee would have to be taken into account in order to reach a decision on the question raised by the French representative.

The CHAIRMAN replied that, on 15 November 1948, the General Assembly had examined a report submitted by the General Committee (A/715) recommending the establishment of an *ad hoc* political committee. The Assembly had adopted that recommendation and had decided to refer to the *ad hoc* Political Committee six items which had previously been on the First Committee's agenda. The latter Committee had still had five items on its agenda.

When the General Assembly, at the beginning of the second part of its third session, had decided to place the Indonesian question on its agenda, it had referred that question to the First Committee, on the understanding that that question might later be referred to the *ad hoc* Political Committee if the progress of the work of those two committees made such a transfer advisable.¹

The Chairman stated that it was within the competence of the General Committee to recommend to the General Assembly that it should refer to the *ad hoc* Political Committee certain political questions on the First Committee's agenda.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) fully agreed with the Chairman. The General Committee was faced with certain facts about which it could do nothing. If the *ad hoc* Political Committee had ceased to exist, the General Committee could recommend to the General Assembly to reconsider the matter and the Assembly could, if it wished, re-appoint that Committee. He, however, would not refuse to consider proposals for the postponement of the consideration of any given question on the Assembly's agenda, provided that the sole reason for such proposals was not that the *ad hoc* Political Committee no longer existed.

He formally proposed that the Indonesian question should be transferred from the First Committee's agenda to that of the *ad hoc* Political Committee. He recalled that at the 60th meeting he had been in favour of placing that question on the First Committee's agenda but had, at the time, said that he would not oppose its being placed on the *ad hoc* Political Committee's agenda should that prove necessary.

He added that he had foregone the Spanish interpretation merely to save the General Committee's time. Since his earlier observations on the matter at the 58th meeting, he had been pleased to note the Secretary-General's efforts to implement the General Assembly resolution on the use of Spanish as a working language.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought that to raise the question of the principle of the *ad hoc*

l'Assemblée générale a confié ou non à cette Commission un mandat limité; dans l'affirmative, la Commission serait ainsi appelée à disparaître une fois terminée l'étude des questions confiées à son examen. M. Padilla Nervo estime qu'il faut tenir compte de la nature du mandat de la Commission politique spéciale pour se prononcer sur la question soulevée par le représentant de la France.

Le PRÉSIDENT répond que, le 15 novembre 1948, l'Assemblée générale a pris connaissance d'un rapport présenté par le Bureau (A/715) et recommandant la création d'une commission politique spéciale. Elle a approuvé cette recommandation et elle a ensuite décidé de confier à la Commission politique spéciale l'étude de six questions inscrites jusqu'alors à l'ordre du jour de la Première Commission. La Première Commission conservait encore cinq questions inscrites à son ordre du jour.

Au début de la deuxième partie de la troisième session, l'Assemblée générale, en décidant d'inscrire la question de l'Indonésie à son ordre du jour, en a confié l'examen à la Première Commission, étant entendu que cette question pourrait être renvoyée à la Commission politique spéciale si l'état d'avancement des travaux de ces deux Commissions rendait ce renvoi souhaitable¹.

Le Président déclare que le Bureau a compétence pour recommander à l'Assemblée générale de confier à la Commission politique spéciale l'examen de certaines questions politiques inscrites à l'ordre du jour de la Première Commission.

M. SANTA CRUZ (Chili) se déclare entièrement d'accord avec le Président. Le Bureau se trouve devant un certain nombre de faits contre lesquels il ne peut rien. Si la Commission politique spéciale a cessé d'exister, le Bureau peut recommander à l'Assemblée générale de reconsidérer le problème et l'Assemblée peut, si elle le désire, faire revivre cette Commission. Le représentant du Chili ne se refusera pas à envisager des propositions tendant à ajourner l'examen de telle ou telle question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, à condition toutefois que ces propositions ne soient pas motivées par la seule raison que la Commission politique spéciale n'existe plus.

M. Santa Cruz propose formellement de transférer la question de l'Indonésie de l'ordre du jour de la Première Commission à celui de la Commission politique spéciale. Il rappelle qu'il s'était prononcé, à la 60^{ème} séance, en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Première Commission, mais qu'il avait alors déclaré qu'il ne s'opposerait pas, le cas échéant, à ce qu'elle fût placée à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale.

Le représentant du Chili ajoute que, s'il renonce à l'interprétation en espagnol, c'est dans le seul but d'économiser le temps du Bureau. Après les observations qu'il a faites à ce sujet à la 58^{ème} séance, il se plaît à reconnaître les efforts du Secrétaire général pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale relative à l'adoption de l'espagnol comme langue de travail.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que soulever la question de principe de l'existence de la

¹ See Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, 190th plenary meeting.

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, 190^{ème} séance plénière.

Political Committee's further existence would only complicate matters and would not help the Assembly to complete its work within a reasonable time.

There were precedents for the setting up of the *ad hoc* Political Committee. The question of that Committee's terms of reference had not been considered because none of the Assembly's main committees actually had any specific terms of reference, apart from the very general provisions to be found in the Charter and in the Assembly's rules of procedure. It could be said that the First Committee and the *ad hoc* Political Committee had the same terms of reference. The General Committee should, therefore, keep strictly to the facts.

Those facts were: two political committees were in existence; the First Committee's agenda was extremely full; and certain steps would have to be taken if the General Assembly was to complete its work within a reasonable time.

He therefore formally proposed that the following items should be transferred from the First Committee's agenda to that of the *ad hoc* Political Committee: "Treatment of Indians in the Union of South Africa"; and "Application of Israel for admission to membership in the United Nations". His proposal was justified by the fact that those two questions had already been discussed at length in the United Nations. It would, therefore, seem reasonable to refer them to the *ad hoc* Political Committee for consideration.

The questions of the disposal of the Italian colonies, of Franco Spain and of Indonesia would then remain on the First Committee's agenda. The last question appeared on the agenda of the General Assembly for the first time and should, therefore, remain on the First Committee's agenda.

Finally, if the Third Committee was still in difficulties, Mr. Katz-Suchy said he would be ready to propose that certain of its agenda items should be referred to the *ad hoc* Political Committee.

Mr. ENTEZAM (Iran) urged that, prior to any discussion of the Chilean and Polish proposals, the General Committee should decide whether to recommend the General Assembly to retain or re-appoint the *ad hoc* Political Committee, which had already completed its work and had, therefore, in his opinion, ceased to function, like the Second and Fourth Committees for example. That was a preliminary matter which should be settled first.

Should it be decided to maintain the *ad hoc* Political Committee, the General Committee might then suggest a re-allocation of the First Committee's agenda items. He thought it preferable, however, that the *ad hoc* Political Committee should not resume its work, as it was very difficult for small delegations to find representatives to sit on both the First Committee and the *ad hoc* Political Committee at the same time.

Commission politique spéciale ne peut que compliquer la situation et n'aidera pas l'Assemblée à terminer ses travaux dans un délai raisonnable.

Il y a des précédents à la création de la Commission politique spéciale. Si l'on n'a jamais envisagé la question du mandat de cette Commission, c'est qu'aucune des grandes Commissions de l'Assemblée ne possède elle-même de mandat précis, sauf les quelques dispositions d'ordre très général qui se trouvent dans la Charte et dans le règlement intérieur de l'Assemblée. On peut considérer que la Première Commission et la Commission politique spéciale ont toutes deux le même mandat. Il faut donc s'en tenir strictement aux faits.

Les faits sont les suivants: il existe deux commissions politiques; l'ordre du jour de la Première Commission est extrêmement chargé; enfin, il est indispensable de prendre certaines mesures si l'on veut que l'Assemblée générale puisse terminer ses travaux dans un délai raisonnable.

Dans ces conditions, le représentant de la Pologne propose formellement que les points suivants: "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine" et "Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies" soient transférées de l'ordre du jour de la Première Commission à celui de la Commission politique spéciale. Cette proposition est justifiée par le fait que ces deux questions ont déjà fait l'objet de très longues discussions au sein de l'Organisation. Il semble donc raisonnable de demander à la Commission politique spéciale de les examiner.

Il resterait alors à l'ordre du jour de la Première Commission la question du sort des colonies italiennes, celle de l'Espagne franquiste et la question d'Indonésie. Cette dernière se trouve inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et le représentant de la Pologne estime que, pour cette raison, il conviendrait qu'elle demeurât à l'ordre du jour de la Première Commission.

Enfin, si la Troisième Commission continue à éprouver des difficultés, M. Katz-Suchy annonce qu'il serait disposé à proposer le transfert de certaines questions inscrites à l'ordre du jour de cette Commission à celui de la Commission politique spéciale.

M. ENTEZAM (Iran) insiste sur le fait que, avant de discuter les propositions du Chili et de la Pologne, il convient de décider si le Bureau recommandera à l'Assemblée générale de maintenir ou de créer à nouveau la Commission politique spéciale qui a actuellement terminé ses travaux et a donc, à son avis, cessé de fonctionner, comme les Deuxième et Quatrième Commissions. Il s'agit là d'une question préalable qu'il convient donc de régler en premier lieu.

Si l'on prend une décision favorable en ce qui concerne l'existence de la Commission politique spéciale, le Bureau pourra alors suggérer une nouvelle répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de la Première Commission. Mais le représentant de l'Iran préférerait que la Commission politique spéciale ne reprît pas ses activités, car les délégations dont les membres sont peu nombreux éprouvent de graves difficultés à se faire représenter à la fois à la Première Commission et à la Commission politique spéciale.

He, therefore, suggested that the First Committee should continue its work according to its existing agenda. Any attempt to change its agenda would result in long discussions in the General Committee and subsequently, in the General Assembly.

The meeting rose at 3.35 p.m.

SIXTY-SECOND MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
on Friday, 29 April 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. H. V. EVATT (Australia).

33. Measures, including re-allocation of agenda items among Committees, to enable the General Assembly to complete its work (continued)

The CHAIRMAN recalled that the General Committee must decide on a re-allocation of agenda items among the Committees so as to speed up the General Assembly's work. In particular, it had to decide whether certain items included in the First Committee's agenda should be referred to the *ad hoc* Political Committee.

Mr. DULLES (United States of America) stated that the ruling given by the Chairman at the 61st meeting to the effect that the General Assembly had the right, upon recommendation by the General Committee, to refer certain items included in the First Committee's agenda to the *ad hoc* Political Committee seemed well-founded. He pointed out that that procedure had been adopted at the 59th meeting in connexion with the question of the observance of human rights in Bulgaria and Hungary, as well as at the 57th meeting for the question concerning methods and procedures of the General Assembly, raised by the Scandinavian delegations.

The General Committee was thus confronted with the practical problem of determining what questions should be referred to the *ad hoc* Political Committee so as to speed up the General Assembly's work. The United States delegation felt that the question of the admission of Israel to membership in the United Nations should be referred to that Committee for consideration, but such procedure was completely inappropriate for the Indonesian question in view of the fact that negotiations, which might well have favourable results, were in progress at Batavia under the aegis of the Security Council. The United States delegation also felt that the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa should not be referred to the *ad hoc* Political Committee.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Soviet Union delegation had originally viewed the establishment of the *ad hoc* Political Committee with very little enthusiasm. But, as the Committee was in existence, advantage should be taken of the facilities it offered and it should be instructed to take up the study of one or more of the items on the First Committee's agenda.

M. Entezam propose donc que la Première Commission poursuive ses travaux selon son ordre du jour actuel. Toute tentative en vue de modifier cet ordre du jour entraînerait de longues discussions au Bureau et, par la suite, à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 15 h. 35.

SOIXANTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le vendredi 29 avril 1949, à 10 h. 30.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

33. Mesures permettant à l'Assemblée générale de terminer ses travaux, notamment nouvelle répartition entre les Commissions des questions inscrites à l'ordre du jour (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau doit se prononcer sur une nouvelle répartition entre les Commissions des questions à l'ordre du jour qui permette d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale. En particulier, il convient de décider si certaines questions à l'ordre du jour de la Première Commission doivent être renvoyée à la Commission politique spéciale.

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) approuve la décision prise par le Président au cours de la 61^{ème} séance et d'après laquelle l'Assemblée générale peut parfaitement, sur recommandation du Bureau, renvoyer à la Commission politique spéciale l'examen de certains points à l'ordre du jour de la Première Commission. Il rappelle qu'une telle procédure a été adoptée à la 59^{ème} séance en ce qui concerne la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, ainsi que, à la 57^{ème} séance, pour la question des méthodes et procédures de l'Assemblée générale, proposée par les délégations des pays scandinaves.

Le Bureau se trouve donc devant un problème pratique qui consiste à décider quelles questions devront être renvoyées à la Commission politique spéciale afin de hâter les travaux de l'Assemblée générale. A cet égard, la délégation des Etats-Unis estime que la question de l'admission d'Israël devrait être soumise à l'examen de cette Commission. Par contre, une telle décision ne lui paraît nullement opportune en ce qui concerne la question de l'Indonésie, étant donné que des négociations sont actuellement en cours à Batavia sous l'égide du Conseil de sécurité et que ces négociations donneront peut-être des résultats favorables. La délégation des Etats-Unis estime qu'il ne convient pas non plus de renvoyer à la Commission politique spéciale la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, à l'origine, la délégation de l'Union soviétique avait envisagé avec fort peu d'enthousiasme la création de la Commission politique spéciale. Néanmoins, maintenant que cette Commission existe, il importe d'utiliser les facilités qu'elle offre en la chargeant de procéder à l'examen d'une ou de plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour de la Première Commission.

Some members of the General Committee had stated that the General Assembly should not deal with certain items, such as the questions of Indonesia and Franco Spain. The USSR delegation was categorically opposed to that view. It felt that all questions on the agenda of the General Assembly should be considered at the third session.

Mr. Malik stressed the fact that Members of the United Nations were perfectly well acquainted with the question of Franco Spain. The question should be considered at the current session, as the General Assembly had taken no decision on the subject since 1947.

He also stressed the importance of the Indonesian question. As a certain number of the great Powers were opposed to the liberation of the Indonesian people, the latter continued to be oppressed by a foreign Power. If the General Assembly did not find a solution for that problem, the Indonesian people and the whole world would harbour resentment against it.

Mr. Malik then discussed the matter of which Committee should deal with the questions on the First Committee's agenda. He felt that the Indonesian question should be left to the First Committee, not as stated by the United States representative, because negotiations were proceeding at Batavia, but because the question was of major importance and was being discussed in the General Assembly for the first time. He was, moreover, doubtful of the outcome of the Batavia negotiations which, even if successful, would result only in the re-establishment of the Indonesian Republic's Government in Jogjakarta.

The First Committee had been considering the problem of the Italian colonies for over twenty days. It seemed to be progressing very slowly. It might even be asked whether certain delegations were not anxious that the Committee should fail to come to a decision, so that they might thus prevent the First Committee from dealing with other items on its agenda. The Sub-Committee set up to study certain aspects of the question of the former Italian colonies was probably meeting even then, but that did not prevent the First Committee from meeting at the same time to consider other questions.

A number of delegations were agreed that the work of the General Assembly should not be unduly prolonged. In his opinion, it could be completed by 18 May.

Mr. Malik supported the proposal submitted by the Polish delegation at the 61st meeting, to the effect that the following questions should be referred to the *ad hoc* Political Committee: "Application of Israel for admission to membership in the United Nations"; and "Treatment of Indians in the Union of South Africa". Both those questions had already been discussed in detail by the General Assembly and it was useless to retain them on the First Committee's agenda. Furthermore, to transfer the question of the admission of Israel would be to follow the precedent established during the first part of the third

Certains membres du Bureau ont déclaré que l'Assemblée générale ne devait pas prendre en considération certaines questions, notamment celles de l'Espagne franquiste et de l'Indonésie. La délégation de l'URSS ne partage absolument pas ce point de vue. Elle estime que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être examinées au cours de la troisième session.

M. Malik souligne que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parfaitement au courant de la question de l'Espagne franquiste. Il faut aborder cette question maintenant, car elle n'a fait l'objet d'aucune décision de l'Assemblée générale depuis 1947.

M. Malik insiste également sur l'importance de la question indonésienne. Comme un certain nombre de grandes Puissances sont opposées à la libération du peuple indonésien, ce dernier reste encore soumis à l'oppression d'une Puissance étrangère. Si l'Assemblée générale ne trouve pas de solution à ce problème, le peuple indonésien et le monde entier lui en feront grief.

M. Malik se demande ensuite par quelle Commission doivent être examinées les questions inscrites à l'ordre du jour de la Première Commission. Il estime que la question indonésienne doit être laissée à la Première Commission, non pas, comme l'a déclaré le représentant des Etats-Unis, en raison du fait que des négociations se poursuivent actuellement à Batavia, mais parce que cette question présente une grande importance et qu'elle vient pour la première fois en discussion à de l'Assemblée générale. M. Malik met d'ailleurs en doute le résultat des négociations de Batavia qui, même si elles réussissent, n'auront pour seule conclusion que le rétablissement du Gouvernement de la République d'Indonésie à Djokjakarta.

Le représentant de l'Union soviétique fait ensuite observer que, depuis plus de vingt jours, la Première Commission étudie le problème des colonies italiennes. Elle semble, en ce domaine, se hâter très lentement. On peut d'ailleurs se demander si certaines délégations ne désirent pas que la Commission n'aboutisse à aucun résultat. Ces délégations, par là même, empêcheraient la Première Commission d'aborder l'étude des autres questions inscrites à son ordre du jour. Sans doute, la Sous-Commission chargée d'étudier certains aspects de la question des colonies italiennes siège-t-elle à l'heure actuelle, mais rien n'interdit à la Commission de se réunir en même temps pour étudier d'autres questions.

M. Malik fait observer que de nombreuses délégations sont d'accord pour que les travaux de l'Assemblée générale ne se poursuivent pas pendant une période exagérément longue. A son avis, ils pourraient prendre fin à la date du 18 mai.

Le représentant de l'URSS appuie la proposition présentée au cours de la 61^{ème} séance par la délégation polonaise et recommandant le renvoi à la Commission politique spéciale des questions suivantes: "Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies" et "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine". Ces deux questions ont déjà fait l'objet d'un examen détaillé par l'Assemblée générale et il est inutile de les maintenir à l'ordre du jour de la Première Commission. En outre, en transférant la question de l'admission d'Israël, on suivra le précédent créé à la première partie de

session, when the admission of new Members was referred to the *ad hoc* Political Committee.¹

He also approved of the Polish representative's proposal that certain items on the agenda of the Third Committee should be referred to the *ad hoc* Political Committee. That decision could be applied in particular to the following questions: "Discriminations practised by certain States against immigrating labour, and in particular against labour recruited from the ranks of refugees"; and "Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent".

Such, in the opinion of the Soviet Union representative, were the measures likely to ensure a more balanced distribution of work among the various Committees. By adopting them, the General Assembly would speed up the work of the First Committee, and the third session of the General Assembly might then be terminated on 18 May.

Mr. C. MALIK (Lebanon) agreed that the General Assembly's agenda was still very full but did not think it permissible to postpone consideration of any one of the agenda items. The General Committee, therefore, had before it a purely procedural question.

He appreciated the force of the French representative's arguments (61st meeting). As the General Assembly had already allocated the various agenda items to the Main Committees, that decision should be revoked only for very good reasons. The delay in the General Assembly's work was certainly an important reason, but it was not sufficient in itself to justify a re-allocation of the agenda items. It would suffice to take the steps provided for in the rules of procedure to speed up the work of each of the Committees.

It had been pointed out that the agenda of the First and Third Committees were overloaded. He was quite aware of that fact. As Chairman of the Third Committee, he was doing everything in his power to speed up that Committee's work; the Committee had been meeting twice daily, without fail, since the beginning of the second part of the third session.

The Chilean proposal did not raise any technical difficulties, however, as a possible transfer on the Indonesian question to the *ad hoc* Political Committee's agenda had been contemplated at the time of the decision to refer that item to the First Committee.² That had been mentioned in the General Committee's report (A/829), which the Assembly had approved.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, General Committee, 50th meeting.

² *Ibid.*, Part II, 190th plenary meeting.

la troisième session, quand la Commission politique spéciale a été chargée de la question de l'admission de nouveaux Membres¹.

Par ailleurs, M. Malik approuve aussi la proposition du représentant de la Pologne visant à renvoyer à la Commission politique spéciale certaines questions inscrites à l'ordre du jour de la Troisième Commission. Il estime, en particulier, que pourraient faire l'objet de cette décision les questions suivantes: "mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée et, notamment, contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés", et "création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain".

Telles sont, d'après le représentant de l'Union soviétique, les mesures qui permettraient d'assurer une répartition plus équilibrée des tâches entre les diverses Commissions. En les adoptant, l'Assemblée accélérerait les travaux de la Première Commission et la troisième session de l'Assemblée générale pourrait se terminer le 18 mai.

M. C. MALIK (Liban) reconnaît que l'ordre du jour de l'Assemblée est encore très chargé mais il ne pense pas que l'on puisse se permettre d'ajourner l'examen de l'une quelconque des questions qui s'y trouvent inscrites. Par conséquent, le Bureau se trouve en face d'une question qui relève strictement de la procédure.

M. Malik reconnaît la validité des arguments mis en avant par le représentant de la France (61^{ème} séance). Il considère par ailleurs que, l'Assemblée ayant déjà réparti entre ses grandes Commissions les divers points de son ordre du jour, cette décision ne devrait être annulée que pour des raisons réellement valables. Le retard des travaux de l'Assemblée générale est certainement une raison importante, mais le représentant du Liban ne pense pas qu'elle suffise en soi à justifier une nouvelle répartition des points de l'ordre du jour. A son avis, il suffit de se borner à prendre les mesures prévues par le règlement intérieur pour accélérer les travaux au sein de chaque Commission.

On a fait observer que les Première et Troisième Commissions sont surchargées. M. Malik s'en rend parfaitement compte; il fait tout ce qu'il peut, en sa qualité de Président, pour accélérer les travaux de la Troisième Commission qui a tenu, sans exception, deux séances chaque jour depuis le commencement de la deuxième partie de la troisième session.

Le représentant du Liban estime que la proposition du Chili (61^{ème} séance) ne soulève pas de difficultés techniques, car, lorsqu'il a été décidé de renvoyer la question d'Indonésie à la Première Commission, un transfert éventuel à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale a été envisagé²; il en est fait mention dans le rapport du Bureau (A/829) qui a été approuvé par l'Assemblée.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Bureau, 50^{ème} séance.

² *Ibid.*, deuxième partie, 190^{ème} séance plénière.

The Polish proposal was different and Mr. Malik could not accept it. From a strictly formal point of view, a two-thirds majority in the General Assembly would be required for that proposal to be adopted. As it amounted to revoking a decision already taken by the Assembly, the provisions of rule 74 of the rules of procedure should be taken into account. There had never been any question of referring the matter of the admission of Israel to the *ad hoc* Political Committee and, for that to be done, the General Assembly would first have to decide by a two-thirds majority that the matter should be reconsidered. The same applied to the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa which, according to the Polish proposal, should also be transferred.

In regard to the substance of the question, he would prefer that the Palestine question, in one of its aspects, should not again be given preferential treatment. The Palestine question had been submitted to the General Assembly exactly two years previously, and since then constant attempts had been made to accord it preferential treatment. The real problem was to restore peace in the Middle East. An attempt to speed up the discussion by referring the question of Israel's admission to the *ad hoc* Political Committee could only hamper the negotiations which were under way.

The Polish proposal also raised a technical difficulty. The records of the *ad hoc* Political Committee's meetings were summary records. A discussion of a question as important as that of the application of Israel for admission should be recorded verbatim. The Secretary-General might be able to take certain steps in that connexion, but that again would be giving preferential treatment.

All the delegations directly concerned should be able to participate fully in the debates. Some delegations, however, were directly concerned with three of the items on the Assembly's agenda, namely, the disposal of the former Italian colonies, the Indonesian question and the admission of Israel. If two of those questions were discussed in two different Committees simultaneously, heads of delegations, and particularly of the smaller delegations, would be in serious difficulties, as they would probably want to take part in all the discussions.

Mr. Malik was not trying to plead for the postponement of the discussion of any question, but he thought that both the procedural and the substantive points he had just mentioned should be taken into account.

Finally, he emphasized that the measures it was proposed that the General Committee should recommend to the General Assembly might adversely affect the prospects of peace which were appearing in the Middle East.

The meeting rose at 11.45 a.m.

Il n'en est pas de même pour la proposition de la Pologne, que M. Malik ne saurait accepter. Si l'on se place à un point de vue strictement formel, cette proposition devrait, pour pouvoir être adoptée, recueillir une majorité des deux tiers au sein de l'Assemblée générale. Elle revient en effet à annuler une décision déjà prise par l'Assemblée et il faut, dans ce cas, tenir compte des dispositions de l'article 74 du règlement intérieur. L'on n'a jamais envisagé de renvoyer la question de l'admission d'Israël à la Commission politique spéciale et, pour que ceci puisse se faire, il faudrait que l'Assemblée décide au préalable, à la majorité des deux tiers, que la question doit être examinée à nouveau. Ceci est également le cas pour la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine, dont le représentant de la Pologne propose également le transfert.

En ce qui concerne le fond de la question, M. Malik préférerait que l'on n'accordât pas, une fois de plus, un traitement préférentiel à un aspect de la question de Palestine. Cette question a été soumise à l'Assemblée générale il y a exactement deux ans, et l'on s'est constamment efforcé, depuis lors, de la faire bénéficier d'un traitement de faveur. Le problème consiste, en fait, à rétablir la paix dans le Moyen-Orient. Une tentative pour accélérer la discussion en renvoyant la question de l'admission d'Israël à la Commission politique spéciale ne pourra qu'entraver les négociations actuellement en cours.

La proposition de la Pologne soulève également une difficulté technique : les comptes rendus établis pour les débats de la Commission politique spéciale sont des comptes rendus analytiques. Or, une discussion aussi importante que celle de la demande d'admission d'Israël devrait faire l'objet de comptes rendus sténographiques. Il est possible que le Secrétaire général puisse prendre certaines mesures à ce sujet, mais il s'agirait là, une fois de plus, d'un traitement de faveur.

Enfin, le représentant du Liban estime que toutes les délégations directement intéressées devraient avoir la possibilité de participer pleinement aux débats. Or, il se trouve qu'un certain nombre de délégations sont directement intéressées par trois des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée : la question du sort des anciennes colonies italiennes, la question indonésienne et la question de l'admission d'Israël. Si deux de ces questions sont discutées simultanément par deux Commissions différentes, les chefs des délégations, en particulier des délégations peu nombreuses, éprouveront de sérieuses difficultés, car il est vraisemblable qu'ils tiendront à participer à tous les débats.

Le représentant du Liban ne cherche pas à plaider en faveur de l'ajournement d'une question quelconque, mais il estime qu'il convient de tenir compte des arguments, tant de procédure que de fond, qu'il vient d'exposer.

En conclusion M. Malik tient à souligner que les mesures que l'on propose au Bureau de recommander à l'Assemblée générale pourraient avoir une influence défavorable sur les perspectives de paix qui se font jour dans le Moyen-Orient.

La séance est levée à 11 h. 45.

SIXTY-THIRD MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
on Friday, 29 April 1949, at 2.15 p.m.*

Chairman: Mr. H. V. EVATT (Australia).

34. Measures, including re-allocation of agenda items among Committees, to enable the General Assembly to complete its work (conclusion)

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) thought the General Committee was quite entitled to recommend that the General Assembly should transfer to the agenda of the *ad hoc* Political Committee certain items on the agenda of other Committees. The final decision naturally lay with the General Assembly itself and would be taken by the appropriate majority. The General Committee must therefore limit itself to considering which questions should be transferred.

He would support the transfer of the question of the admission of Israel to the *ad hoc* Political Committee. Since the Security Council had approved that State's request for admission, the General Assembly should consider it without too much delay.

For the reasons indicated by the United States representative (62nd meeting), Sir Alexander thought that the question of Indonesia should be retained on the agenda of the First Committee, so that there would be time to see how the negotiations taking place in Batavia developed.

He also thought that the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa was the rightful concern of the First Committee, which had already examined the question during the first and second sessions. There seemed little reason, therefore, to transfer it to another organ.

With regard to the question of Franco Spain, he would have no major objection to its being allocated to the *ad hoc* Political Committee for consideration.

Lastly, with regard to the proposal of the Polish representative (61st meeting) that certain items should be transferred from the agenda of the Third Committee to that of the *ad hoc* Political Committee, he pointed out that those items were of a technical nature and it therefore seemed more appropriate for the Third Committee to continue to deal with them. Several delegations, including that of the United Kingdom, might be faced with certain difficulties regarding representatives if questions within the competence of the Third Committee were to be examined in another body.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that he had proposed (61st meeting) that the question of Indonesia, which was on the agenda of the First Committee, should be transferred to the *ad hoc* Political Committee because he thought that, generally speaking, measures of that kind were advisable if the greatest possible use was to be made of the two existing Political Committees, and because such a transfer had been envisaged at the time the question had been put on the Assembly's

SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le vendredi 29 avril 1949, à 14 h. 15.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

34. Mesures permettant à l'Assemblée générale de terminer ses travaux, notamment nouvelle répartition entre les Commissions des questions inscrites à l'ordre du jour (fin)

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) estime que le Bureau a parfaitement le droit de recommander à l'Assemblée générale le transfert à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale de certaines questions inscrites à l'ordre du jour d'autres Commissions. La décision finale revient naturellement à l'Assemblée générale elle-même, qui la prendra à la majorité appropriée. Le Bureau doit donc se borner à examiner quelles sont les questions que l'on devrait transférer.

Le représentant du Royaume-Uni se déclare en faveur du renvoi à la Commission politique spéciale de la question de l'admission d'Israël. Le Conseil de sécurité ayant donné son approbation à cette admission, il convient que l'Assemblée générale l'examine sans trop tarder.

Pour les raisons qu'a indiquées le représentant des Etats-Unis (62^{ème} séance), Sir Alexander Cadogan estime qu'il convient de maintenir la question d'Indonésie à l'ordre du jour de la Première Commission, afin que l'on ait le temps de voir comment évoluent les négociations qui se poursuivent à Batavia.

Le représentant du Royaume-Uni estime, par ailleurs, que la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine appartient en propre à la Première Commission, qui a déjà examiné cette question au cours des première et deuxième sessions. Il serait donc peu indiqué de la transférer à un autre organe.

En ce qui concerne la question de l'Espagne franquiste, le représentant du Royaume-Uni n'aurait pas d'objection majeure à ce que son examen fût confié à la Commission politique spéciale.

Pour ce qui est enfin du transfert, suggéré par le représentant de la Pologne (61^{ème} séance), de certaines questions de l'ordre du jour de la Troisième Commission à celui de la Commission politique spéciale, Sir Alexander Cadogan fait observer que ces questions ont un caractère technique et qu'il semble donc plus approprié que la Troisième Commission en reste saisie. Plusieurs délégations, celle du Royaume-Uni notamment, pourraient éprouver certaines difficultés de personnel s'il fallait examiner au sein d'un autre organe des questions qui relèvent de la Troisième Commission.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il a proposé (61^{ème} séance) de renvoyer à la Commission politique spéciale l'examen de la question d'Indonésie, inscrite à l'ordre du jour de la Première Commission, parce qu'il estime qu'il convient, de façon générale, de prendre des mesures de ce genre afin d'utiliser au mieux les deux Commissions politiques existantes, et que ce transfert a d'ailleurs été prévu lors même de l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Les représentants

agenda. The representatives of Poland (61st meeting), the USSR, and the United States (62nd meeting) had opposed that proposal for different reasons. He therefore withdrew his proposal and said that he would support any suggestion designed to lighten the agenda of the First Committee by transferring one or more items to the *ad hoc* Political Committee. He had no particular preference regarding the question or questions to be transferred.

Mr. IGNATIEFF (Canada) said that the *ad hoc* Political Committee had been established in order to speed up the work of the General Assembly during the current session. The Committee was still in existence; it should therefore be used. The only question for the General Committee to decide was which items should be transferred to it.

In order to avoid a prolonged discussion, the General Committee might recommend that one item only should be transferred to the agenda of the *ad hoc* Political Committee. He was prepared to vote for the transfer of the question of Israel's application for admission; he therefore requested that a separate vote should be taken on the two items envisaged in the Polish proposal.

Mr. TSIANG (China) was not convinced by the arguments put forward against the transfer of certain items to the agenda of the *ad hoc* Political Committee. Such a step was essential from the practical point of view and perfectly legitimate from the legal point of view.

He had no hard and fast opinion regarding the questions which should be transferred; he thought, however, that it would be premature to proceed to an immediate consideration of the question of Indonesia. A public discussion of that item was likely to hinder the efforts of the negotiating parties in Batavia.

In view of those circumstances, he was grateful to the representative of Chile for having withdrawn his proposal. He himself would prefer the Polish proposal; he would, moreover, agree to the transfer of the question of Franco Spain to the *ad hoc* Political Committee, if that proved to be advisable.

Mr. LAPIE (France) said that his first speech (61st meeting) had had the unexpected result of prolonging the General Committee's discussion. He had made his remarks in a spirit of co-operation and not in order to delay a decision by unnecessary and embarrassing legal hair-splitting. He had been trying to bring some order into the allocation of the items and to avoid any further multiplication of Committees.

He willingly accepted the conclusions which seemed to emerge from the discussion. A majority of the members seemed to be in favour of referring the question of the admission of Israel to the *ad hoc* Political Committee. He noted, in that connexion, that the question of the admission of new Members was of an "institutional" character, and was therefore perfectly within the competence of the *ad hoc* Political Committee as he saw it. He supported the Canadian representative's request that the Polish proposal should be considered in two parts.

de la Pologne (61^{ème} séance), de l'URSS et des Etats-Unis (62^{ème} séance) se sont opposés à cette proposition pour des raisons d'ailleurs différentes. Le représentant du Chili retire donc sa proposition et déclare qu'il appuiera toute suggestion visant à alléger l'ordre du jour de la Première Commission en transférant une ou plusieurs questions à la Commission politique spéciale. Il n'a pas de préférence particulière en ce qui concerne la ou les questions à transférer.

M. IGNATIEFF (Canada) constate que la Commission politique spéciale a été créée en vue d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale au cours de la présente session. Cette Commission existe encore; il convient donc de l'utiliser. La seule question qui se pose au Bureau est de savoir quelles questions il convient de lui renvoyer.

Le représentant du Canada pense que, pour éviter une discussion prolongée, le Bureau pourrait recommander de ne reporter qu'une seule question à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale. M. Ignatieff est disposé à voter le transfert de la demande d'admission d'Israël; il demande, par conséquent, qu'il soit procédé à un vote séparé sur les deux questions envisagées dans la proposition de la Pologne.

M. TSIANG (Chine) n'est pas convaincu par les arguments avancés contre le transfert de certaines questions à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale. Il pense qu'une telle mesure est indispensable du point de vue pratique et qu'elle est parfaitement valable du point de vue juridique.

Le représentant de la Chine n'a pas d'opinion bien arrêtée en ce qui concerne les questions qu'il conviendrait de transférer; il pense, toutefois, qu'il serait prématuré de procéder à un examen immédiat de la question d'Indonésie. Une discussion publique de cette question serait susceptible d'entraver les efforts des négociateurs à Batavia.

Dans ces conditions, M. Tsiang est reconnaissant au représentant du Chili d'avoir retiré sa proposition. Il préférerait, pour sa part, la proposition de la Pologne et accepterait, par ailleurs, le renvoi à la Commission politique spéciale de la question de l'Espagne franquiste, si cela s'avérait opportun.

M. LAPIE (France) constate que sa première intervention (61^{ème} séance) a eu pour résultat inattendu de prolonger les débats du Bureau. Il avait présenté ses remarques dans un esprit de coopération et non pour retarder une décision par des raffinements juridiques inutiles et embarrassants. Il cherchait à mettre de l'ordre dans la répartition des questions et éviter à l'avenir la prolifération des Commissions.

Le représentant de la France accepte volontiers les conclusions qui semblent se dégager des débats. Une majorité des membres semble se prononcer en faveur d'un renvoi de la question de l'admission d'Israël à la Commission politique spéciale. M. Lapie fait remarquer, à ce sujet, que la question de l'admission de nouveaux Membres est une question d'ordre "institutionnel", qui rentre donc parfaitement dans la compétence de la Commission politique spéciale telle qu'il la conçoit. Le représentant de la France appuie la demande de disjonction de la proposition de la Pologne présentée par le représentant du Canada.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the discussion of a re-allocation of agenda items was taking almost as long as it would have taken to consider those items. In those circumstances, he thought that the Committee should not transfer merely one item from one Committee to the other. The Polish proposal was therefore the most satisfactory, since it concerned two items.

He recalled that he had already proposed (62nd meeting) that two items on the agenda of the Third Committee should be transferred to the *ad hoc* Political Committee: discriminations practised by certain States against immigrant labour and, in particular, against labour recruited from the ranks of refugees; and the creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent. If such a proposal were adopted, it would ensure an almost equal distribution of the items among the various Committees and would accelerate the Assembly's work.

If the transfer of only one question was decided upon at that meeting, the *ad hoc* Political Committee would soon exhaust its new agenda; it would then be necessary to convene the General Committee again, thus causing loss of time. The Soviet Union representative therefore thought it advisable to refer at least three or four questions to the *ad hoc* Political Committee.

Mr. C. MALIK (Lebanon) noted that the General Committee seemed to wish to confine itself to transferring one question only from the First Committee's agenda to that of the *ad hoc* Political Committee. He did not see why it had been necessary to devote three meetings to so simple an operation, which, if he might say, had been forecast in the newspapers for several days.

He repeated that in his opinion the transfer of the question of Israel's admission to membership from the agenda of the First Committee to that of the *ad hoc* Political Committee would require a two-thirds majority vote of the General Assembly in order to be approved. In the event of the General Assembly taking such a decision, he would ask that the Secretary-General should have verbatim records made of the discussions of that important question in the *ad hoc* Political Committee. Lastly, he requested that the *ad hoc* Political Committee should not discuss the question of Israel's request for admission to membership at the same time that the First Committee was discussing other questions of primary importance; he pointed out, in that connexion, that several heads of delegations would like, for example, to participate in both the debate on the disposal of the former Italian colonies and that on Israel's request for admission to membership.

In reply to the representative of Lebanon, the CHAIRMAN said that the Secretariat would take the necessary steps for the production of verbatim records of the meetings in which the *ad hoc* Political Committee discussed the admission of Israel. With regard to the question of the two-thirds majority vote, it would be better to con-

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la discussion sur une nouvelle répartition des questions inscrites à l'ordre du jour prend presque autant de temps que l'examen même de ces questions. Dans ces conditions, il estime qu'il convient de ne pas se limiter au renvoi d'une seule question d'une Commission à l'autre. La proposition de la Pologne est donc la plus satisfaisante puisqu'elle concerne deux questions.

Le représentant de l'URSS rappelle qu'il a déjà proposé (62^{ème} séance) le renvoi à la Commission politique spéciale de deux questions actuellement à l'ordre du jour de la Troisième Commission: celle des mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée et, notamment, contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés; et celle de la création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain. Cette proposition, si elle est adoptée, assurera une répartition à peu près égale des questions entre les diverses Commissions et accélérera donc les travaux de l'Assemblée.

Si l'on ne décide, au cours de la présente séance, que le transfert d'une seule question, la Commission politique spéciale épuiserait rapidement son nouvel ordre du jour; il faudra alors convoquer à nouveau le Bureau, d'où une perte de temps. C'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique estime qu'il convient de renvoyer à la Commission politique spéciale au moins trois ou quatre questions.

M. C. MALIK (Liban) constate que le Bureau semble vouloir se borner à transférer une seule question de l'ordre du jour de la Première Commission à celui de la Commission politique spéciale. Il ne voit pas pourquoi il a été nécessaire de consacrer trois séances à une opération aussi simple qui, il se permet de le constater, a déjà fait l'objet de pronostics dans les journaux, il y a quelques jours.

Le représentant du Liban répète qu'à son avis, le transfert de la question de l'admission d'Israël de l'ordre du jour de la Première Commission à celui de la Commission politique spéciale devra, pour être approuvé, recueillir à l'Assemblée une majorité des deux-tiers. Le représentant du Liban demande que le Secrétaire général, dans le cas où l'Assemblée générale prendrait une telle décision, fasse établir des comptes rendus sténographiques des débats de la Commission politique spéciale sur cette importante question. Il demande enfin que la Commission politique spéciale ne discute pas la question de la demande d'admission d'Israël au moment même où la Première Commission discutera d'autres questions d'importance primordiale; le représentant du Liban rappelle, à ce sujet, que plusieurs chefs de délégations voudraient, par exemple, participer à la fois aux débats sur le sort des anciennes colonies italiennes et sur la demande d'admission d'Israël.

Le PRÉSIDENT répond au représentant du Liban que le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires afin d'établir le compte rendu sténographique des séances au cours desquelles la Commission politique spéciale discutera de l'admission d'Israël. En ce qui concerne la question de la majorité des deux tiers, le Président estime

sider that when the time came. Finally, it would undoubtedly be desirable to avoid, if possible, the First Committee and the *ad hoc* Political Committee studying questions of special importance simultaneously, in order that delegations which had a very limited staff at their disposal might follow the discussions on each of those questions.

It was the General Assembly's duty to consider Israel's request for admission to membership, which had been approved by the Security Council.

As the representative of AUSTRALIA, the Chairman would himself be in favour of that question being referred to the *ad hoc* Political Committee.

The CHAIRMAN pointed out that the General Committee had before it three proposals: that of Poland to refer to the *ad hoc* Political Committee the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa and the question of Israel's request for admission to membership; the United States proposal to allocate to the *ad hoc* Political Committee the consideration of one question only, that of Israel's request for admission to membership; and lastly, the USSR proposal to refer to the *ad hoc* Political Committee the consideration of two items on the agenda of the Third Committee, one of which concerned discriminations practised by certain States against immigrant labour and, in particular, against labour recruited from the ranks of refugees, and the other, the creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent.

Mr. ENTEZAM (Iran) recalled that he had pointed out (61st meeting) how inadvisable it was to refer to the *ad hoc* Political Committee any question on the agenda of the First Committee. The length of the discussions on that question in the General Committee had justified his opinion. Abiding by that attitude, he would vote against any such proposal.

The CHAIRMAN said that the discussion which the General Committee had just held had by no means been a loss of time. Furthermore, by studying the various solutions of a difficult problem, the General Committee had certainly remained within its terms of reference.

Mr. IGNATIEFF (Canada) asked if it would be possible to vote on the Polish proposal in separate parts, in accordance with rule 118 of the rules of procedure.

The CHAIRMAN replied that that proposal, by its very nature, differed fundamentally from the United States proposal. It was possible for a representative to be in favour of referring one question to the *ad hoc* Political Committee, but to vote against the transfer of the other question. To take a vote on the Polish and United States proposals, one after the other, would enable each member to choose the solution which he preferred.

The CHAIRMAN put the Polish proposal to the vote.

The proposal was rejected by 8 votes to 4, with 1 abstention.

qu'il conviendra de l'examiner, le moment venu. Enfin, il serait sans aucun doute souhaitable d'éviter, si possible, que la Première Commission et la Commission politique spéciale n'étudient simultanément des questions particulièrement importantes, afin que les délégations qui disposent d'un nombre peu élevé de membres puissent suivre les débats sur chacune de ces questions.

Il est du devoir de l'Assemblée générale d'examiner la demande d'admission présentée par Israël et approuvée par le Conseil de sécurité.

En tant que représentant de l'Australie, le Président se prononce pour le renvoi de la demande d'admission d'Israël à la Commission politique spéciale.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau se trouve devant trois propositions: celle de la Pologne visant à renvoyer à la Commission politique spéciale la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine et la demande d'admission d'Israël; la proposition des Etats-Unis tendant à confier à la Commission politique spéciale l'examen de la seule question de la demande d'admission d'Israël. Enfin, la proposition de l'URSS de soumettre à la Commission politique spéciale l'étude des deux questions de l'ordre du jour de la Troisième Commission relatives, l'une aux mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée et, notamment, contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés, et l'autre à la création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain.

M. ENTEZAM (Iran) rappelle qu'il a souligné (61^{ème} séance) à quel point il est inopportun de renvoyer à la Commission politique spéciale toute question inscrite à l'ordre du jour de la Première Commission. La longueur des débats du Bureau prouve la validité d'un tel point de vue. Fidèle à son attitude, le représentant de l'Iran se prononcera contre toute proposition à cet effet.

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion à laquelle le Bureau vient de procéder n'a nullement constitué une perte de temps. D'autre part, en examinant les diverses solutions d'un problème difficile, le Bureau est bien resté dans le cadre de son mandat.

M. IGNATIEFF (Canada) demande s'il serait possible de procéder au vote par division sur la proposition de la Pologne, conformément à l'article 118 du règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT répond que cette proposition présente, de par sa nature même, une différence fondamentale avec la proposition des Etats-Unis. Il est possible qu'un représentant soit en faveur du renvoi d'une question à la Commission politique spéciale, mais qu'il se prononce contre le renvoi de l'autre. Les votes successifs sur les propositions de la Pologne et des Etats-Unis permettront à chacun de choisir la solution qu'il considère comme la meilleure.

Le Président met aux voix la proposition de la Pologne.

Par 8 voix contre 4, avec une abstention, cette proposition est rejetée.

The CHAIRMAN put the United States proposal to the vote.

The proposal was adopted by 10 votes to 2, with 1 abstention.

Mr. SANTA CRUZ (Chile), referring to the Soviet Union proposal to refer to the *ad hoc* Political Committee the consideration of two items on the agenda of the Third Committee, stated that he could not accept the transfer of the question of discriminations practised against immigrant labour, because the study of that question was connected with the discussion of the question of refugees and displaced persons which was on the agenda of the Third Committee. He therefore proposed formally that only the item concerning the creation of a sub-commission on the study of the social problems of the aboriginal populations should be assigned to the *ad hoc* Political Committee.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that, in those circumstances, the General Committee might just as well recommend the transfer to the *ad hoc* Political Committee of the two items concerning refugees, and leave the other question on the agenda of the Third Committee. If the representative of Chile made such a proposal, he would raise no objection.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that there was a close connexion between the two questions concerning refugees. The manner in which the Economic and Social Council had studied that problem was proof of that fact. Those questions were also closely related to another, namely, the study of the Economic and Social Council's report, which contained a whole chapter on the refugee question. Only the Third Committee could consider that report. It was therefore better to leave all those questions on the agenda of the Third Committee.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) said that he had abstained in the foregoing votes because he thought that, although it was admittedly important to expedite the General Assembly's work, that was by no means the only factor which must be taken into consideration. For example, a certain number of delegations which had a limited staff at their disposal had at the beginning of the current session assigned that personnel to the various Committees, according to the work allocated to those Committees. It was difficult for them to change the assignments and to appoint substitutes who would have to make a cursory study of the various questions. He therefore considered it inadvisable to refer to the *ad hoc* Political Committee a question which was on the agenda of another Committee.

He added that in voting on the allocation of items among the various Committees, the members of the General Committee were certainly taking into consideration the substance of the questions when they should be considering only procedural factors. He had abstained in the foregoing votes because he had not wished to give an opinion on the substance of the questions under discussion.

In his opinion, the representatives of France and Belgium (61st meeting) had made some very

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis.

Par 10 voix contre 2, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

M. SANTA CRUZ (Chili), faisant allusion à la proposition de l'Union soviétique tendant à renvoyer à la Commission politique spéciale l'examen de deux questions de l'ordre du jour de la Troisième Commission, déclare qu'il ne peut accepter le renvoi de la question des mesures discriminatoires contre la main d'œuvre immigrée, car l'étude de cette question est liée à la discussion de la question des réfugiés et personnes déplacées qui est à l'ordre du jour de la Troisième Commission. Il propose donc formellement de confier à la Commission politique spéciale l'examen de la seule question de la création d'une sous-commission chargée de l'étude des problèmes relatifs aux populations aborigènes.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, dans ces conditions, le Bureau pourrait tout aussi bien recommander le renvoi à la Commission politique spéciale de l'examen des deux questions ayant trait aux réfugiés et laisser l'autre question à l'ordre du jour de la Troisième Commission. Si le représentant du Chili formulait une telle proposition, M. Malik n'y opposerait aucune objection.

M. SANTA CRUZ (Chili) précise qu'il existe entre les questions concernant les réfugiés une étroite relation. La façon dont le Conseil économique et social a étudié ce problème le prouve. De même, ces questions sont liées à une autre, qui est l'étude du rapport du Conseil économique et social, rapport comprenant un chapitre entier sur la question des réfugiés. Seule la Troisième Commission peut procéder à l'examen de ce rapport. Il convient donc de laisser toutes ces questions inscrites à l'ordre du jour de la Troisième Commission.

M. PADILLA NERVO (Mexique) déclare qu'il s'est abstenu, lors des votes précédents, car il considère que la nécessité de hâter les travaux de l'Assemblée générale est réelle mais qu'elle ne constitue nullement le seul facteur dont il faille tenir compte. En particulier, un certain nombre de délégations disposant d'un personnel réduit ont, au début de la présente session, affecté ce personnel aux différentes Commissions en tenant compte de la répartition des travaux de ces Commissions. Il leur est difficile de modifier maintenant cette affectation et de nommer des suppléants qui devront procéder à une étude hâtive des questions; c'est pourquoi le renvoi devant la Commission politique spéciale d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une autre Commission lui apparaît inopportun.

Le représentant du Mexique ajoute qu'en se prononçant sur la répartition des tâches entre les différentes Commissions, les membres du Bureau tiennent certainement compte du fond même des questions, alors qu'ils ne devraient envisager que des éléments de procédure. C'est parce qu'il n'a pas voulu se prononcer sur le fond des problèmes en discussion que le représentant du Mexique s'est abstenu lors des précédents votes.

M. Padilla Nervo déclare qu'à son avis, les représentants de la France et de la Belgique

pertinent observations: the work of a Committee should indeed be clearly confined within certain limits. The *ad hoc* Political Committee had been set up for the sole purpose of relieving the First Committee of part of its work and only questions of a political nature should be referred to it. The proposal to refer to the *ad hoc* Political Committee items on the agenda of the Third Committee was contrary to the provisions of rule 89 of the rules of procedure. The *ad hoc* Political Committee should not be regarded as an organ to which any questions could be referred on the pretext of saving time.

In conclusion, he emphasized that for all those reasons, he had been unable to vote either in favour of or against the proposals submitted by Poland and the United States. It was for the General Assembly alone to decide whether to transfer to the *ad hoc* Political Committee questions on the agenda of any Committee whose agenda appeared to be overloaded.

Mr. C. MALIK (Lebanon) shared the views expressed by the Mexican representative. The *ad hoc* Political Committee had been set up in order to facilitate the work of the First Committee. It was true that it had not always been entrusted with the examination of political questions, as was shown by the fact that it had been asked to consider the question of the trials of the church leaders in Hungary and Bulgaria. Even that exception, however, could be considered to contain a political element inasmuch as the request for its inclusion on the agenda had been based on accusations of violation of the peace treaties with those countries.

If the General Committee decided to recommend the transfer of questions on the agenda of the Third Committee to the *ad hoc* Political Committee, he would place nothing in the way of the implementation of such a decision. He pointed out, however, that, as things were, the Third Committee would probably have finished its work before the First Committee.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that, after having heard the remarks of the representative of Mexico and of the representative of Lebanon, who was also Chairman of the Third Committee, he would withdraw his proposal.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) drew the Committee's attention to the rather peculiar way in which the Lebanese representative interpreted the terms of reference of the *ad hoc* Political Committee. According to that interpretation, the Committee could consider a question concerning a few individuals, but could not deal with a problem upon the solution of which depended the fate of millions of human beings.

The CHAIRMAN pointed out that the *ad hoc* Political Committee had already had the question of the functioning of the General Assembly to examine, and that the Fifth Committee had been entrusted with the question of the adoption of Russian and Chinese as working languages, although that question had certain legal aspects the

(61^{ème} séance) ont formulé des observations pertinentes: il convient, en effet, de fixer certains cadres bien précis aux travaux d'une Commission. La Commission politique spéciale a été créée dans le seul but de soulager la Première Commission d'une partie de sa tâche et on ne doit lui renvoyer que des questions de caractère politique. Il est certain que la proposition tendant à lui confier l'examen de questions inscrites à l'ordre du jour de la Troisième Commission va à l'encontre des dispositions de l'article 89 du règlement intérieur. Il ne faut pas considérer la Commission politique spéciale comme une Commission à laquelle on peut confier n'importe quelle question sous prétexte que l'on cherche à gagner du temps.

Le représentant du Mexique conclut en soulignant que, pour toutes ces raisons, il n'a pu se prononcer ni pour ni contre les propositions de la Pologne et des Etats-Unis et qu'il appartient à l'Assemblée générale seule de décider s'il faut renvoyer à la Commission politique spéciale les questions inscrites à l'ordre du jour de n'importe quelle Commission au cas où cet ordre du jour apparaît trop chargé.

M. C. MALIK (Liban) partage le point de vue du représentant du Mexique. La Commission politique spéciale a été créée pour faciliter la tâche de la Première Commission. Sans doute, ne lui a-t-on pas toujours confié l'examen de questions politiques, comme le prouve le renvoi à cette Commission de la question du procès des dignitaires ecclésiastiques en Bulgarie et en Hongrie. Mais on peut considérer que, dans cette exception même, entrait un élément politique, du fait que la demande d'inscription a été motivée par des accusations de violation des traités de paix avec ces pays.

Le représentant du Liban déclare que si le Bureau décide de recommander le renvoi à la Commission politique spéciale de questions inscrites à l'ordre du jour de la Troisième Commission, il ne mettra aucun obstacle à l'exécution de cette décision; il tient cependant à faire observer que, dans l'état actuel des choses, la Troisième Commission aura très probablement terminé ses travaux avant la Première Commission.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'après les observations formulées par le représentant du Mexique et le représentant du Liban, qui est aussi le Président de la Troisième Commission, il retire sa proposition.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à attirer l'attention du Bureau sur la façon assez particulière dont le représentant du Liban interprète le mandat de la Commission politique spéciale: selon cette interprétation, cette Commission peut examiner une question qui concerne quelques individus mais non un problème de la solution duquel dépend le sort de millions d'êtres humains.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission politique spéciale a eu à examiner précédemment la question du fonctionnement de l'Assemblée générale et que l'on a confié à la Cinquième Commission la question de l'adoption du russe et du chinois comme langues de travail, bien que cette question présente des aspects juridiques

consideration of which was undeniably within the province of the Sixth Committee. There were therefore precedents for referring to a Committee a question which was not strictly within its competence.

The Chairman put the USSR proposal to the vote.

The proposal was rejected by 7 votes to 4, with 2 abstentions.

Mr. ENTEZAM (Iran) said that, as the Committee appeared to want to recommend that the question of the admission of new Members should be entrusted to the *ad hoc* Political Committee, it might just as well have entrusted the question of the admission of Ceylon to that Committee.

The meeting rose at 4.05 p.m.

SIXTY-FOURTH MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
on Monday, 2 May 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. H. V. EVATT (Australia).

35. Measures to enable the General Assembly to complete its work, including the setting of a date for the closure of the third session (A/BUR/116)

The CHAIRMAN stated that, after discussing the matter with the Secretary-General and the Executive Assistant to the Secretary-General, and after consulting members of several delegations, he felt the time had come to decide on the date for the final adjournment of the second part of the third session of the General Assembly.

He proposed the date of 14 May 1949, which should enable the Assembly to complete its agenda.

Mr. AUSTIN (United States of America) wished to congratulate the Chairman on his conduct of the Assembly's work and agreed that fixing the date of adjournment would help to accelerate that work. The United States delegation was also of the opinion that the agenda could be completed by 14 or 15 May, and it would therefore support the Chairman's proposal.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that, before deciding on the date of adjournment, it was necessary to know what steps it was proposed to take to ensure that all the items on the Assembly's agenda would be dealt with. He enquired whether the Chairman of the First Committee thought that his Committee could complete its agenda.

The CHAIRMAN recalled that the General Committee had already considered measures to expedite the work of the General Assembly, and had taken a decision (63rd meeting) on the question of a re-allocation of the items on the agenda. Possible further steps would no doubt be suggested during the current discussion.

Mr. CHAUVEL (France) thought that setting a date for the completion of the General Assembly's work was a sensible measure, which might lead

dont l'examen est, sans contredit, du ressort de la Sixième Commission. Il existe donc des précédents pour renvoyer devant une Commission une question qui n'est pas strictement de son ressort.

Le Président met aux voix la proposition de l'URSS.

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition est rejetée.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que, puisque le Bureau semble vouloir recommander de charger la Commission politique spéciale de l'examen de l'admission de nouveaux Membres, on aurait fort bien pu confier à cette Commission la question de l'admission de Ceylan.

La séance est levée à 16 h. 5.

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le lundi 2 mai 1949, à 10 h. 30.*

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

35. Mesures permettant à l'Assemblée générale de terminer ses travaux, notamment, fixation de la date de clôture de la troisième session (A/BUR/116)

Le PRÉSIDENT déclare qu'après avoir examiné la question avec le Secrétaire général et le Directeur du Cabinet du Secrétaire général, et après s'être entretenu avec les représentants de plusieurs délégations, il estime qu'il convient maintenant de fixer la date de clôture de la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale.

Le Président propose la date du 14 mai 1949, qui devrait permettre à l'Assemblée d'épuiser son ordre du jour.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) tient à féliciter le Président pour la façon dont il a conduit les travaux de l'Assemblée et reconnaît que la fixation de la date de clôture aidera à accélérer les travaux de l'Assemblée. La délégation des Etats-Unis estime, elle aussi, qu'il est possible d'épuiser l'ordre du jour le 14 ou le 15 mai et c'est pourquoi elle appuiera la suggestion du Président.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, avant de fixer la date de la clôture, il faudrait savoir quelles mesures l'on envisage de prendre pour assurer que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée seront examinées. Il demande, par ailleurs, au Président de la Première Commission s'il pense que cette Commission pourra épuiser son ordre du jour.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau a déjà envisagé certaines mesures en vue d'accélérer les travaux de l'Assemblée et, notamment, s'est déjà prononcé (63^{ème} séance) sur la question d'une nouvelle répartition des questions inscrites à l'ordre du jour. La question d'autres mesures éventuelles à prendre se posera sans doute au cours de la présente discussion.

M. CHAUVEL (France) considère qu'il est de bonne méthode de fixer une date pour la clôture des travaux de l'Assemblée et qu'une telle décision

to a better distribution in the discussion of the various items on the agenda. The French delegation supported the Chairman's proposal.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium), speaking as Chairman of the First Committee, recalled that that Committee was still dealing with the question of the former Italian colonies. The work had been delayed because the Committee had decided to hear the interested groups and political parties which had asked permission to state their views. The date of 23 April had originally been set as the time-limit for requests for hearings; Sub-Committee 14 of the First Committee had set 2 May as the date on which a decision should be taken on the subject. Mr. van Langenhove expressed the hope that in future the Committee would make more rapid progress. Generally speaking, all that the Chairman of a Main Committee could do to expedite debate was to make proposals to that effect and attempt to increase the number of meetings.

The question of the treatment of Indians in the Union of South Africa and the question of Franco Spain had been discussed at length at previous sessions and it might therefore be hoped that their consideration would not take much time.

Speaking as the representative of BELGIUM, Mr. van Langenhove said that he would vote in favour of the Chairman's proposal.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) considered the Chairman's proposal premature, to say the least. Since the General Committee had decided at its 63rd meeting to recommend to the General Assembly that the question of Israel's admission should be referred to the *ad hoc* Political Committee, no practical measures had been taken for the discussion of that question. The USSR representative could not agree at all with the United States representative, who seemed to approve of the manner in which the General Assembly's work had progressed. In point of fact, the First Committee had suspended for some time the consideration of the question of the Italian colonies, yet had not taken up any other item on its agenda.

Mr. Malik thought that the General Assembly would certainly not have finished the consideration of all the items on its agenda by 14 May and would therefore not have completed its task. He recalled that on 29 April (62nd meeting) the Soviet Union delegation had proposed that the third session should end on 18 May; at that time it had hoped that two or three items at least would be re-allocated to the *ad hoc* Political Committee, thus lightening the agenda of the other Committees.

Referring to the statement the Chairman had made that it was understood the second part of the session would not last too long, the USSR representative pointed out that, when it had been decided in Paris to continue the session in New York, neither the application of Israel for admission, nor the Indonesian question, nor the trials of church leaders in Hungary and Bulgaria had been on the General Assembly's agenda. It was to be expected that the First Committee would devote another five days to the question of the Italian colonies and ten days to the Indonesian

est de nature à faciliter une bonne économie de la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour. La délégation de la France appuie la proposition du Président.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique), parlant en tant que Président de la Première Commission, rappelle que cette Commission en est encore à l'examen du sort des anciennes colonies italiennes. Les débats ont été retardés parce que la Commission a décidé d'entendre les groupes et partis politiques intéressés qui ont demandé à exposer leur point de vue. On avait fixé à l'origine le 23 avril comme date limite pour le dépôt des demandes d'audition; la Sous-Commission 14 de la Première Commission a fixé le 2 mai comme date à laquelle la décision à ce sujet sera prise. M. van Langenhove exprime l'espoir que les travaux de la Commission avanceront désormais plus vite. D'une façon générale, pour accélérer les débats, le Président d'une grande Commission ne peut que faire des propositions à cet effet et essayer de multiplier le nombre des séances.

La question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine et la question de l'Espagne franquiste ont déjà été longuement débattues au cours des sessions antérieures et, par conséquent, il est permis d'espérer que leur examen n'exigera pas beaucoup de temps.

M. van Langenhove annonce, en tant que représentant de la BELGIQUE, qu'il votera pour la proposition du Président.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition du Président est, pour le moins, prématurée. Il fait observer que, depuis que le Bureau a décidé, à la 63^{ème} séance, de recommander à l'Assemblée le renvoi devant la Commission politique spéciale de la question de l'admission d'Israël, aucune mesure pratique n'a encore pu être prise pour la discussion de cette question. Le représentant de l'URSS ne partage pas du tout l'avis du représentant des Etats-Unis, qui semble approuver la façon dont se sont déroulés les travaux de l'Assemblée générale. En effet, la Première Commission a suspendu pendant quelque temps l'examen de la question des colonies italiennes sans, pour autant, aborder l'étude d'un autre point de l'ordre du jour.

M. Malik pense que l'Assemblée générale n'aura certainement pas terminé, le 14 mai, l'examen de toutes les questions inscrites à son ordre du jour et n'aura donc pas terminé sa tâche. Il rappelle que, le 29 avril (62^{ème} séance), la délégation de l'Union soviétique a déjà proposé que la troisième session prenne fin à la date du 18 mai; à ce moment, elle avait espéré voir renvoyer au moins deux ou trois questions à la Commission politique spéciale afin d'abréger l'ordre du jour des autres Commissions.

Le représentant de l'URSS, faisant allusion à la déclaration du Président, d'après laquelle il était entendu que la deuxième partie de la présente session ne se poursuivrait pas pendant une période trop longue, souligne que, lorsqu'il a été décidé, à Paris, de poursuivre la session à New-York, ni l'admission d'Israël, ni la question indonésienne, ni les procès des dignitaires ecclésiastiques en Hongrie et en Bulgarie n'étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Or, il faut s'attendre à ce que la Première Commission consacre encore cinq jours à l'étude de la ques-

question and to that of Franco Spain. Even if the session should last until 18 May, the First Committee would not, in those circumstances, have had the time to deal with the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa.

For all those reasons the Soviet Union representative formally moved that the date of final adjournment of the third session should be set for 18 May 1949 and that the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa should be referred to the *ad hoc* Political Committee.

Mr. IGNATIEFF (Canada) supported the Chairman's proposal. He thought that the objections raised by the USSR representative could be met by adding to the Chairman's recommendation the following words: "... and that the Committees be urged to adjust their work accordingly."

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) remarked that in determining the date of adjournment of the session account should be taken of the stage reached by the General Assembly in its work. Mr. Katz-Suchy confessed that he was even more pessimistic in that respect than the Soviet Union representative. In his opinion, even if the General Assembly should decide to refer the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa to the *ad hoc* Political Committee, the First Committee would be unable to complete its work by 18 May.

Consequently, he proposed that the Indonesian question should also be referred to the *ad hoc* Political Committee, in order to ensure a better distribution of work between that Committee and the First Committee. Postponing the consideration of a question to a later date was not the same as dealing with that question.

Mr. Katz-Suchy requested the Chairman to put to the vote first the USSR and Polish proposals to refer the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa and the Indonesian question to the *ad hoc* Political Committee. When it knew how the work was distributed, the General Committee would be in a better position to decide on the date for the final adjournment.

The CHAIRMAN replied that, in his opinion, the date for adjournment should be decided upon first, as that would permit the members of the General Committee to make up their minds as regards the allocation of work to the different Committees. He added that he accepted the Canadian representative's addition to his own proposal. He would therefore put the various proposals to the vote in the following order:

First, the Chairman's proposal to set 14 May 1949 as the date for final adjournment of the third session of the General Assembly;

Secondly, the Soviet Union proposal to refer the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa to the *ad hoc* Political Committee;

Thirdly, the Polish proposal to refer the Indonesian question to the *ad hoc* Political Committee.

tion des colonies italiennes et dix jours à l'examen de la question indonésienne et de celle de l'Espagne franquiste. Même si la session se terminait le 18 mai, la Première Commission n'aurait, dans de telles conditions, pas eu le temps d'aborder le problème du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine.

Pour toutes ces raisons, le représentant de l'Union soviétique propose formellement de fixer au 18 mai 1949 la date de clôture de la troisième session et de renvoyer la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine à la Commission politique spéciale.

M. IGNATIEFF (Canada) approuve la proposition du Président. Il estime que l'on pourrait allier les inconvénients signalés par le représentant de l'URSS en ajoutant le membre de phrase suivant à la recommandation proposée par le Président: "... et à inviter les Commissions à organiser leurs travaux en conséquence."

M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer qu'en fixant la date de clôture de la session, il faut tenir compte de l'état des travaux de l'Assemblée générale. M. Katz-Suchy se déclare, à cet égard, plus pessimiste encore que le représentant de l'Union soviétique. Il croit que, même si l'Assemblée générale décidait de renvoyer à la Commission politique spéciale la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine, la Première Commission n'aurait pas le temps de terminer ses travaux d'ici le 18 mai.

Aussi, le représentant de la Pologne propose-t-il de renvoyer également à la Commission politique spéciale la question indonésienne, ceci afin d'assurer une répartition plus équilibrée des tâches entre cette Commission et la Première Commission. Il souligne qu'on ne règle pas une question en remettant son examen à une date ultérieure.

M. Katz-Suchy demande que le Président mette aux voix en premier lieu les propositions de l'URSS et de la Pologne visant à renvoyer devant la Commission politique spéciale la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine et la question indonésienne. Sachant ainsi comment seront répartis les travaux, le Bureau sera mieux à même de se prononcer sur la date de clôture de la session.

Le PRÉSIDENT déclare qu'à son avis, il convient, au contraire, de fixer en premier lieu la date de clôture, ce qui permettra aux membres du Bureau de se prononcer sur la répartition des tâches entre les différentes Commissions. Le Président ajoute qu'il accepte la suggestion du représentant du Canada tendant à compléter sa propre proposition. Il mettra donc aux voix les diverses propositions dans l'ordre suivant:

En premier lieu, la proposition du Président tendant à fixer au 14 mai 1949 la date de clôture de la troisième session de l'Assemblée générale;

En deuxième lieu, la proposition de l'Union soviétique visant à renvoyer à la Commission politique spéciale la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine;

En troisième lieu, la proposition de la Pologne visant à renvoyer à la Commission politique spéciale la question indonésienne.

The Chairman's proposal was adopted by 11 votes to 2.

The USSR proposal was rejected by 6 votes to 4, with 3 abstentions.

The Polish proposal was rejected by 7 votes to 2, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN emphasized that the decision just taken by the General Committee would not in the least prevent it from re-examining at a later date, if necessary, the progress achieved by the various Committees. He appealed to the good will of all to assist the General Assembly to complete effectively the consideration of the various items on its agenda by 14 May.

The meeting rose at 11.40 a.m.

Par 11 voix contre 2, la proposition du Président est adoptée.

Par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

Par 7 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition de la Pologne est rejetée.

Le PRÉSIDENT souligne que la décision que vient de prendre le Bureau n'empêche nullement ce dernier de procéder ultérieurement à un nouvel examen de l'état des travaux des différentes Commissions si pareil examen s'avérait nécessaire. Le Président fait appel à la bonne volonté de tous pour que l'Assemblée générale ait, à la date du 14 mai, effectivement terminé l'étude des différentes questions inscrites à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h. 40.